

DROIT NUCLÉAIRE

BULLETIN N° 59

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles

Jurisprudence et décisions administratives

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux réglementaires internationaux

Accords

Liste des Correspondants

Supplément

Jun 1997
Agence pour l'Énergie Nucléaire
Organisation de Coopération et de Développement Economiques

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960 à Paris et entrée en vigueur le 30 septembre 1961 l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres tout en maintenant la stabilité financière et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres ainsi que les pays non membres en voie de développement économique
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont l'Allemagne l'Autriche la Belgique le Canada le Danemark l'Espagne les États-Unis la France, la Grèce, l'Irlande l'Islande l'Italie le Luxembourg la Norvège les Pays-Bas le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964) la Finlande (28 janvier 1969) l'Australie (7 juin 1971) la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973) le Mexique (18 mai 1994) la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996) la Pologne (22 novembre 1996) et la République de Corée (12 décembre 1996). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLEAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972 lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres de l'OCDE à l'exception de la Nouvelle-Zélande et de la Pologne. La Commission des Communautés européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre acceptable du point de vue de l'environnement et économique.

Pour atteindre cet objectif l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement la gestion des déchets radioactifs ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire
- évalue la contribution de l'électronucléaire aux approvisionnements en énergie en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire
- développe les échanges d'information scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement et des entreprises communes

Pour ces activités ainsi que pour d'autres travaux connexes l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques

© OCDE 1997

Les demandes de reproduction ou de traduction totales ou partielles de cette publication doivent être adressées à
M le Chef du Service des Publications OCDE
2 rue André-Pascal 75775 Paris Cedex 16 France

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

	<i>Page</i>
ARTICLES	
L'interdiction complète des essais nucléaires par J Bourgois	7
Réflexions sur la responsabilité et l'accident radiologique ou nucléaire , le cas des accidents de Goiania, Forbach, Three Mile Island et Tchernobyl par M-C Boehler	15
Pérennité des droits et obligations dans l'Accord de coopération entre Euratom et les États-Unis dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par R Lennartz	31
JURISPRUDENCE	
<i>ÉTATS-UNIS</i>	
La procédure judiciaire relative à l'accident survenu à TMI en 1979 est relancée Arrêt de la Cour d'appel des États-Unis relatif à l'obligation du Département de l'Énergie (DOE) d'accepter le combustible nucléaire irradié	37 39
<i>FRANCE</i>	
Arrêt du Conseil d'État du 28 février 1997 relatif à Superphénix	40
<i>IRLANDE</i>	
Constance Shortt et Consorts contre l'Irlande et le Procureur général ainsi que British Nuclear Fuels plc	42
<i>COMMISSION EUROPÉENNE</i>	
Arrêt du Tribunal de première instance dans l'Affaire KLE	43
Arrêt de la Cour de Justice dans l'Affaire ENU	45
DÉCISIONS ADMINISTRATIVES	
<i>FRANCE</i>	
Décret de déclassement du réacteur EL4	46
TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX	
<i>ALLEMAGNE</i>	
Amendement de la Loi atomique de 1959, révisée (1996)	47
Amendement du Décret relatif à la radioprotection et du Décret sur les rayons X (1996)	47
Ordonnance portant application de la Loi fédérale relative à la protection contre les radiations (1996)	48
Ordonnances sur le transport des marchandises dangereuses (1996)	48
Amendement de la Loi et de l'Ordonnance relatives au commerce extérieur (1996)	49
<i>ARGENTINE</i>	
Loi nationale relative aux activités nucléaires (1997)	49

BELGIQUE	
Mise en application de la Loi de 1994 relative à la protection contre les radiations et à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (1996)	50
BRESIL	
Arrêté relatif à la politique de sûreté nucléaire (1996)	51
Loi relative à l'attribution d'une pension spéciale pour les victimes de l'accident de Goiânia (1996)	51
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	
Révision de la Loi sur l'énergie atomique (1996)	52
ETATS-UNIS	52
Plan de privatisation pour la Compagnie américaine d'enrichissement (USEC) (1996)	52
Projet de législation relative au combustible irradié et aux déchets radioactifs de haute activité (1997)	53
FRANCE	
Modification du Décret de 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les INB (1997)	54
Arrêté fixant les conditions d'affectation à la défense des matières nucléaires (1996)	55
Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (1996)	55
GRECE	
Transposition en droit interne des Directives Européennes (1996/1997)	56
HONGRIE	
Loi sur l'énergie atomique (1996)	56
INDONESIE	
Loi sur l'énergie atomique (1997)	58
IRLANDE	
Loi relative à l'immersion en mer (1996)	59
ITALIE	
Décrets relatifs à la protection des patients contre les radiations (1997)	59
KAZAKSTAN	
Loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique (1997)	60
LETTONIE	
Règlement relatif à l'autorisation des activités mettant en jeu des substances radioactives et d'autres sources radioactives (1996)	60
Règlement pour la protection contre les rayonnements ionisants (1997)	61
LITUANIE	
Loi relative à l'énergie nucléaire (1996)	61
MEXIQUE	
Règlement fédéral relatif à la sécurité, l'hygiène et l'environnement dans les lieux de travail (1997)	62
ROYAUME-UNI	
Privatisation de la AEA Technology plc (1996)	63
FÉDÉRATION DE RUSSIE	
Législation dans le domaine de la sûreté nucléaire et du financement des activités nucléaires (1996/1997)	63
Loi relative à la sûreté radiologique de la population (1997)	64
Règlement relatif aux matières nucléaires (1996)	64
Règlement relatif aux armes nucléaires (1996)	64
SUISSE	
Modification de l'Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (1996)	65
REPUBLIQUE TCHÈQUE	
Loi relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et aux radiations (1997)	65

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

- Opinion collective sur la sûreté des installations nucléaires (1996) 67
Séminaire international sur les questions de responsabilité et d'assurance nucléaires
en Russie (1997) 67

UNION EUROPÉENNE

- Décision concernant le contrôle des exportations de biens à double usage (1996) 68
La Directive Seveso II (1996) 68

ACCORDS BILATÉRAUX

ALLEMAGNE-ÉTATS-UNIS

- Accord relatif à l'échange d'informations techniques et à la coopération dans le domaine
de la R&D pour la sûreté des réacteurs (1995) 71

BULGARIE-FÉDÉRATION DE RUSSIE

- Accord de coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (1996) 71

ÉTATS-UNIS-MEXIQUE

- Arrangement pour l'échange d'informations techniques et la coopération
sur les questions de sûreté nucléaire et de recherche (1997) 72

ACCORDS MULTILATÉRAUX

- Convention sur la sûreté nucléaire-Réunion préparatoire (1997) 73

LISTE DES CORRESPONDANTS 77

SUPPLÉMENT

Roumanie

- Loi sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires

L' interdiction complète des essais nucléaires

par Joëlle Bourgois*

Le sujet « l'Interdiction complète des essais nucléaires » paraphrase l'intitulé du Traité du même nom, le Traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires (TICE)** ouvert à la signature des États le 24 septembre 1996

Un tel libellé induit deux questions la signature du TICE aboutit-elle bien à interdire les essais nucléaires ? Les interdit-elle complètement ?

Ces deux questions peuvent alimenter des controverses et justifier de savantes exégèses de la part des juristes. Cependant la réponse est plus aisée qu'il n'y paraît, il suffit de se demander quel État signataire s'estimerait aujourd'hui en mesure de provoquer la communauté internationale au point de réaliser un essai nucléaire, pour répondre par la négative.

La signature du TICE est ainsi un événement majeur dans l'histoire du désarmement nucléaire.

I UNE NÉGOCIATION EXCEPTIONNELLE

La négociation du Traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires apparaît exceptionnelle du point de vue historique, du point de vue politique et du point de vue de la procédure.

1 1. Point de vue historique

Cette négociation met fin à quarante ans de discussions qui ont commencé avec l'appel de J. Nehru en 1954 et se sont poursuivies dans les divers avatars de ce qui est devenu la Conférence du Désarmement élargie en 1996 à soixante et un États membres.

Si l'on cherche à retrouver une date charnière, la prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en mai 1995 est probablement la date qui forme l'articulation entre les deux phases principales de la négociation.

* Madame l'Ambassadeur Joëlle Bourgois est le Représentant permanent de la France auprès de la Conférence du désarmement. Les opinions exprimées et les faits décrits n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

** Le texte du Traité ainsi qu'une note se rapportant aux négociations ont été publiés dans le Bulletin de droit nucléaire n° 58.

Une première phase, à partir de janvier 1994, représente en quelque sorte la répétition générale. Dès les premiers mois, sous l'impulsion du Mexique, un certain nombre d'États tentent de faire adopter un projet de traité. Un peu plus tard, les États-Unis insistent pour conclure avant l'échéance de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP. À cette période, faute d'accord, s'élabore un texte évolutif qui compile les premiers éléments consensuels, peu nombreux, et juxtapose les positions des uns et des autres, plus de mille crochets reflètent l'étendue des désaccords.

À partir de mai 1995, la négociation s'intensifie. Elle se développe d'abord de façon classique sur la base du texte évolutif jusqu'au 28 mars 1996. Elle se concentre ensuite sur la base d'un texte complet proposé par le président du Comité *ad hoc*. Mais la négociation ne s'achève véritablement qu'avec le vote de la Résolution portant adoption du projet de Traité, lors d'une réunion exceptionnelle de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 septembre 1996.

1.2 Point de vue politique

Beaucoup d'éléments ou d'événements cruciaux ont contribué à donner à l'histoire des négociations de l'interdiction complète des essais nucléaires un caractère singulier.

Ainsi en est-il des différentes catégories d'États qui se sont trouvés aux prises les uns avec les autres dans cette négociation. Il s'agit bien sûr de la distinction, classique, résultant du TNP, entre les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés de telles armes, de celle existant entre les cinq et les trois États du seuil, de celle entre pays du nord et pays du sud, de celle tenant aux trois groupes géographiques de la conférence du désarmement : groupe occidental, groupe des pays d'Europe centrale et orientale et groupe dit des vingt et un regroupant les non-alignés.

Mais il existe aussi une certaine typologie des États qui crée une communication permanente entre tous ces groupes avec des alliances et des collusions souvent déconcertantes à première vue, comme celle entre l'Inde et le Pakistan, par exemple. Les idéalistes, que l'on pourrait qualifier aussi d'idéologues, veulent tout de suite un monde meilleur qui n'est évidemment pas accessible. Les réalistes, parfois qualifiés de cyniques, disent que le mieux est l'ennemi du bien. Les perfectionnistes ont l'éternité devant eux : la Chine a longtemps proclamé que la durée des négociations n'avait pas d'importance au regard de l'objectif « d'un bon Traité », l'Iran expliquait encore le 24 août 1996 que le Traité n'était pas au point, que la poursuite des négociations était nécessaire pour l'améliorer. Enfin les fauteurs de troubles, pour des raisons diverses, compliquent les choses, faisant perdre un temps précieux et amenant parfois la conférence au bord de l'échec.

Dans cet ensemble, les amis du Traité jouent souvent un rôle d'impulsion et de catalyseur. Il s'en trouve dans toutes les régions et dans toutes les catégories géopolitiques. L'Australie est à la pointe du combat mais certains s'étonnent d'y trouver la France dès le mois de juin 1995.

Des événements extérieurs majeurs interfèrent avec le forum de négociation genevois. L'achèvement des essais nucléaires français, paradoxalement, stimulera l'intérêt de tous pour cette négociation. Les élections indiennes de 1996 confirmeront que l'Inde ne considère plus ce Traité comme étant dans son intérêt. La réélection du Président Eltsine en juillet 1996 permettra au Traité de voir le jour. Le calendrier électoral américain s'imposera progressivement comme une échéance.

1.3 Point de vue de la procédure

Cette troisième spécificité est la conséquence des deux autres, elle permet de régler les complications de la Conférence du Désarmement

Le TICE a été conclu un peu à l'image de la Convention sur les armes chimiques adoptée en 1993, à la suite d'une initiative du Président du Comité *ad hoc* et sur la base d'un texte élaboré sous son autorité avec un nombre limité de versions qui vont de l'architecture proprement dite du Traité à un texte ordonné et complet sans aucun crochet. La dernière version présentée le 28 juin 1996 ne variera pratiquement plus si ce n'est sur la question du nombre de votes positifs des États nécessaire pour déclencher une inspection sur place

La négociation ne se dénoue cependant pas de la même façon, dans le cas de la Convention chimique, celle-ci se conclut à Genève, tous les États ne sont pas d'accord sur le texte finalisé mais aucun ne s'oppose à ce qu'il soit transmis à New-York en vue de son adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies

Dans le cas du TICE, la phase genevoise s'achève sur un triple veto indien. L'Inde a annoncé qu'elle ne sera pas partie à ce Traité. Elle est amenée de ce fait à contester violemment une clause d'entrée en vigueur qui fait de la ratification par les États dotés de capacité nucléaire, dont elle fait partie, un élément essentiel. Dès lors, elle refuse la transmission du texte à New-York. Elle refuse même la transmission du projet de Traité du Comité *ad hoc* à la Conférence du Désarmement. L'Inde refuse enfin que le rapport de la Conférence du Désarmement, qui se borne à énumérer les désaccords mais fait référence au texte du Traité, soit envoyé à New-York.

La procédure finale est donc particulière, la Belgique à Genève, l'Australie à New-York reprennent à leur compte le projet de Traité orphelin, la première en donnant un caractère officiel au document de travail de Genève, la seconde en proposant l'adoption du texte par l'Assemblée Générale des Nations-Unies

Cette démarche sera légitimée par le vote positif de cent cinquante huit États contre seulement trois votes négatifs (Inde, Bouthan, Libye) et cinq abstentions (Cuba, Tanzanie, Syrie, Liban, Maurice)

II UN TRAITÉ NOVATEUR

Les deux ans et demi de travaux de négociation ont apporté à ce Traité des innovations dans la manière de concilier non-prolifération et désarmement nucléaire, de combiner les solutions techniques retenues aux instruments juridiques et dans la recherche de points d'équilibre entre la protection et l'intrusion, d'une part, entre le rôle des États et celui de l'Organisation du TICE, d'autre part

2.1 Non-prolifération et désarmement nucléaire

Les aspirations à la non-prolifération et au désarmement nucléaire sont de plus en plus souvent abordées de façon antagoniste dans les enceintes internationales où ces thèmes sont traités. Le TICE les concilie de plusieurs façons

Le Préambule, assez court, met nettement l'accent sur le désarmement nucléaire qui revient pratiquement à chaque phrase. Cependant, le langage utilisé n'est pas très différent de celui déjà agréé notamment par les puissances nucléaires. L'élément nouveau est contenu dans le paragraphe 6 qui évoque la manière graduelle et systématique de la réalisation du désarmement nucléaire reconnaissant ainsi que la notion d'étape peut être utile dans ce domaine.

La non-prolifération apparaît peu dans son langage classique, mais ces deux thèmes se reconcilient sous un aspect nouveau que certains appellent non-prolifération verticale en posant la question de l'amélioration qualitative des armes. Le paragraphe 5 du Préambule constate que le TICE freinera le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires et mettra fin au développement de nouveaux types d'armes encore plus évolués.

Ainsi sous couvert de non-prolifération verticale, le Traité analyse les conséquences concrètes en matière de contrôle des armements et d'évolution des arsenaux.

En revanche la non-prolifération horizontale, quasiment absente de ce Préambule réapparaît dans la clause d'entrée en vigueur toute entière focalisée sur l'objectif d'enserrer les pays dits du seuil nucléaire (Inde, Pakistan, Israël).

2.2 Combinaison des solutions techniques et des instruments juridiques

La portée du Traité, bâtie autour de la formulation australienne, engage chaque État à ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire. La formulation est simple mais elle soulève des interrogations fondamentales.

Tout d'abord, que recouvre le mot même d'« essai » ? A-t-il le sens que chacun lui a toujours attribué depuis des décades ou celui, complexe, que certains spécialistes du désarmement veulent lui donner en englobant toutes sortes d'activités expérimentales et scientifiques ?

La clause sur la portée n'explicite pas cette question mais son libellé très simple est éclairé par les débats, souvent publics, qui l'ont accompagnée. Les expérimentations explosives à seuil, évoquées jusqu'à l'été 1995, qui dégagent une quantité d'énergie nucléaire inférieure à un seuil donné comme les expérimentations hydronucléaires, sont prohibées. Cette notion a été balayée sans ambiguïté par le concept de l'option zéro que la France a introduit à la Conférence du Désarmement le 10 août 1995.

En sens inverse, des activités comme la Fusion par Confinement Inertiel (FCI) ne sont pas interdites. Cela ressort de l'expérience tirée du Traité de Moscou de 1963. Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau qui utilise dans son article sur la portée la même formulation d'interdiction, cela ressort également explicitement de la déclaration interprétative que la République Fédérale d'Allemagne a déposée en signant le Traité le 24 septembre 1996, et peut-être d'autres déclarations que des États comme le Japon voudront faire au moment du processus de ratification.

De même, les activités liées au concept de simulation ne sont pas prohibées. Celles-ci regroupent des recherches physiques, des calculs numériques et des activités expérimentales en laboratoire menées selon un processus itératif et destinées à garantir la sûreté et la fiabilité des armes nucléaires. Elles incluent ainsi les expérimentations hydrodynamiques sans matière nucléaire, et les expéri-

mentations dites sous-critiques au cours desquelles la matière nucléaire reste passive, c'est-à-dire ne donne pas lieu à une réaction en chaîne nucléaire auto-entretenu

En revanche, il résulte aussi de cette clause que les explosions nucléaires dites pacifiques, sujet longtemps défendu par la Chine, ne sont pas autorisées. Leur sort est réglé par l'article VIII qui prévoit que la Conférence des États Parties, en examinant le fonctionnement du Traité lors de ses réunions tous les dix ans, pourra envisager l'autorisation de ces explosions si et seulement si tous les États Parties en sont d'accord et une fois que le Traité aura été amendé en ce sens.

Le régime de vérification est aussi un bon exemple de la combinaison novatrice des solutions techniques et des solutions juridiques.

Ce régime est extrêmement complexe. Le texte du Traité y consacre la majeure partie de la centaine de pages qui le compose et les travaux que la Commission préparatoire va conduire à Vienne pour mettre ce régime sur pied nécessiteront une expertise très qualifiée.

Ainsi le Système de surveillance international comprendra quatre réseaux de technologies différentes (sismique, hydroacoustique, acoustique, radionucléide), déployant trois cent vingt et une stations sur toute la planète, sur les terres et dans les océans, reliées à un Centre international de données et visera à détecter en temps réel et à distance les événements aériens, terrestres, souterrains ou sous-marins susceptibles de constituer une infraction au Traité. La science mise au service du Traité permettra ainsi d'informer immédiatement les États Parties de tout événement planétaire suspect.

D'autres exemples de la combinaison des solutions juridiques et techniques, comme les modalités d'exécution des inspections par voie terrestre et aérienne peuvent être cités.

C'est en définitive l'ensemble de ces combinaisons qui ont donné corps à l'idée d'une vérification internationale et efficace inscrite dans le mandat de négociation de la Conférence du désarmement.

La clause d'entrée en vigueur est le troisième point. Cette clause a suscité beaucoup de controverses et même une certaine crise de conscience chez les négociateurs.

Deux solutions extrêmes étaient proposées, la première consistait à retenir un nombre de ratifications nécessaire pour la prise d'effet du Traité, à l'inverse, l'autre consistait à choisir les États qui, pour une raison ou pour une autre, avaient une importance particulière et dont la ratification conditionnerait la mise en œuvre du Traité.

Ce débat juridique est classique et il est parfaitement illustré par la différence des solutions adoptées pour la Convention chimique et pour le TICE.

Dans le premier cas, une formulation numérique simple a été choisie et l'on en constate maintenant les conséquences, la Convention chimique a été ratifiée par soixante cinq États et va ainsi mécaniquement entrer en vigueur en avril 1997 quoi qu'il advienne du processus de ratification des deux États détenteurs d'armes chimiques, les États-Unis et la Fédération de Russie.

Ce qui finalement amène à penser, dans le deuxième cas, que nous n'avons peut-être pas eu tort, malgré nos états d'âme, de retenir une solution réaliste tenant compte du fait que ce Traité ne marcherait pas si tous les États qui possédaient des capacités nucléaires significatives n'y étaient pas.

Parties D'ou cette définition complexe des quarante quatre Etats, membres de la Conférence du désarmement ayant participé aux négociations et possédant, selon les listes de l'AIEA un réacteur de puissance ou un réacteur de recherche

Les États dotés d'armes nucléaires et les pays du seuil y sont ainsi inclus

Le choix de la solution pour le TICE a été difficile à arrêter tout au long de la négociation Il est devenu plus difficile encore quand l'Inde a annoncé le 20 juin 1996 qu'elle ne serait pas Partie au Traité parce qu'il avait cessé d'être dans son intérêt En effet, lorsque les choses ne sont pas prévisibles, les solutions sont choisies dans l'abstrait Mais quand on sait d'entrée de jeu, qu'un Etat dont la présence est jugée indispensable ne signe pas et ne ratifiera donc pas à court terme il s'agit alors d'un véritable dilemme

C'est la raison pour laquelle la France, mais aussi les États-Unis, ont proposé une solution médiane comme une clause dérogatoire qui aurait maintenu l'objectif de non-prolifération mais qui aurait permis au bout du compte l'entrée en vigueur du Traité si on n'y parvenait pas en application de la seule clause principale

Ces propositions n'ont pas été acceptées et les négociateurs ont simplement prévu dans l'article XIV relatif à l'entrée en vigueur, la réunion annuelle d'une Conférence politique des Etats ayant ratifié, la première en septembre 1999, afin d'examiner les mesures susceptibles d'être prises en accord avec le droit international pour accélérer le processus d'entrée en vigueur

2.3 Points d'équilibre

La troisième innovation du Traité est d'achever des points d'équilibre intéressants entre d'une part le concept de protection et celui d'intrusion, et d'autre part entre le rôle de l'Organisation du Traité et celui des États Parties Il convient de la décrire plus rapidement car il est plus facile de retrouver cette notion dans l'analyse du texte

Le premier point se trouve bien illustré dans le régime de vérification, tout particulièrement dans le concept d'inspection sur place tel qu' il s'applique au problème des essais nucléaires

En examinant le mécanisme complexe des inspections, on s'aperçoit que sa capacité d'intrusion est très forte (car, comme le soulignait l'ambassadeur chinois en pleine négociation, le site d'expérimentation de Lob-Nor n'est pas Disneyland ')

Par exemple les délais d'intervention sont extrêmement serrés, surtout quand on sait que les inspections devraient rester exceptionnelles six jours maximum entre le dépôt d'une demande d'inspection par un État auprès du Conseil Exécutif et l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée du territoire de l'Etat inspecté et neuf jours maximum entre cette demande et le début des activités techniques d'inspection dans la zone suspectée dont la superficie ne doit pas excéder 1000 km²

Mais plusieurs sortes de garde-fou ont été mis en place, à la fois dans le mécanisme de prise de décision du Conseil exécutif le feu vert, le nombre d'or des trente votes positifs nécessaires parmi les cinquante deux membres du Conseil pour autoriser le déclenchement de l'inspection mais aussi dans la conception même de l'inspection qui se déroule sur plusieurs phases, chaque phase a plus de capacité

d'intrusion que la précédente et la première phase ne comporte ni l'intégration de toutes les technologies d'inspection ni l'accès aux installations ou bâtiments

Une autre singularité est celle de la répartition des pouvoirs entre l'Organisation et les États. Un exemple peut-être donné dans le cadre du régime de vérification où le droit de porter un jugement sur le caractère nucléaire d'un événement détecté par le réseau de surveillance international de l'Organisation et par conséquent de demander une inspection, revient aux États.

Aujourd'hui, à quelques mois de distance des négociations et malgré l'effet d'amnésie qui s'est rapidement répandu sur la question des essais nucléaires et leur interdiction, le Traité apparaît comme un succès diplomatique et politique.

Quatre mois après son adoption par l'Assemblée générale des Nations-Unies, cent trente neuf États l'ont déjà signé dont quarante et un des quarante quatre États qui conditionneront son entrée en vigueur par leur ratification.

Le Traité existe, la Commission préparatoire créée le 19 novembre fonctionne et va bâtir un régime de vérification universel et particulièrement complexe.

En définitive, le TICE constitue une entreprise en devenir pour des raisons qui tiennent tant à son évolution intrinsèque et en particulier à l'évolution des signatures et ratifications qu'à l'environnement dans lequel il s'insérera si d'autres éléments politiques ou juridiques viennent en compléter les effets, comme, par exemple, la négociation d'un Traité d'interdiction de la production des matières fissiles pour l'usage d'armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires.

Réflexions sur la responsabilité et l'accident radiologique ou nucléaire : le cas des accidents de Goiania, Forbach, Three Mile Island et Tchernobyl*

par Marie-Claude Boehler**

INTRODUCTION

Dans l'optique d'une dynamique de résorption des conséquences d'un accident radiologique ou nucléaire¹, le droit a probablement pour ultime devoir d'assurer une sanction de la responsabilité, notamment par une réparation juste et adéquate des dommages. L'événement accidentel crée certes une situation dommageable parfois irréversible et vécue comme irréparable, au sens de l'impossible retour à l'état antérieur. Cependant, dans ces contextes de dégradation, la sanction de la responsabilité participe à

- remédier au mieux par une logique de compensation aux défaillances du système préventif,
- constituer dans le même temps l'un des moyens par lequel l'efficacité de ce système sera stimulée. Il y a à l'évidence un lien étroit entre la réparation et la prévention. La réparation doit avoir pour vertu, par son caractère dissuasif et de sanction à l'égard de l'auteur des dommages, d'inciter les entreprises à porter une attention accrue à la sécurité et à la prévention des accidents,
- tenter pour l'avenir de restaurer la confiance parmi les victimes de l'accident et de maintenir la confiance sociale dans la population générale.

La recherche et la sanction de la responsabilité sont toujours des moments fondamentaux de l'existence de ceux qui ont subi les conséquences d'un accident, qu'ils soient atteints ou qu'ils supposent l'être. Que la responsabilité soit objective et sans faute, ou qu'elle soit pour faute, sa sanction est toujours une condition essentielle dans une démarche de restauration de la confiance sociale. La recherche de la responsabilité constitue aussi un moment privilégié pendant lequel les victimes et plus globalement la société sont légitimées à exprimer, au-delà de la demande de réparation, un appel à plus de prudence et de vigilance dans l'action future des décideurs et acteurs.

* Cet article a fait l'objet d'une intervention orale lors du Colloque sur la responsabilité dans le domaine nucléaire organisé à Poitiers les 10 et 11 mars 1997 par la Société française d'énergie nucléaire et l'Association internationale de droit nucléaire. La Revue Générale Nucléaire va publier à l'occasion de cette manifestation un numéro spécial dans lequel sera reproduite cette intervention.

** Marie-Claude Boehler est Docteur en droit et Conseiller juridique à la Présidence et Direction Générale/Service de Radioprotection d'Électricité de France à Paris (France). Les opinions exprimées et les faits présentés n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1 On distingue ici les accidents radiologiques qui se produisent lors de l'utilisation des sources radioactives dans les domaines industriel ou médical et les accidents nucléaires qui surviennent dans les installations nucléaires (du type par exemple réacteur nucléaire ou bien encore usine de retraitement).

Sur la base du retour d'expérience dont nous bénéficions aujourd'hui avec entre autres les accidents radiologiques de Goiânia en 1987 et de Forbach en 1991 ainsi que l'accident nucléaire de Three Mile Island (TMI) en 1979, cet article propose une tentative de distinction des problèmes de responsabilité liés d'une part, à la sanction de l'absence de prévention que suppose la survenance d'effets déterministes² et d'autre part, à la sanction juridique de la précaution pour les effets stochastiques³. Enfin, au-delà du type de dommage qu'elle répare, la responsabilité appelle aussi quelques réflexions, à la lumière de l'expérience de Tchernobyl, à propos de l'impact des modes de compensation sur la gestion des situations post-accidentelles dans des territoires durablement modifiés par la persistance d'une contamination et du risque radiologique qui lui est associé.

I LES ACCIDENTS DE GOIÂNIA ET FORBACH

Lorsque les effets causés par l'exposition accidentelle aux rayonnements ionisants sont de nature déterministe, il y a eu à l'évidence dépassement des doses seuils dans la pratique qui a causé l'accident. Le respect des règles élémentaires de radioprotection permet normalement de maintenir l'exposition au-dessous du seuil d'apparition des effets déterministes, pour qu'aucun de ces effets sanitaires précoces n'apparaisse. Pour le cas des accidents qui conduisent à de tels effets déterministes, la sanction de la responsabilité est donc ici celle de l'absence de prévention et la faute découle de ce que les responsables devaient savoir au vu des circonstances. C'est cette responsabilité que les tribunaux ont sanctionnée dans l'accident d'origine médicale de Goiânia ainsi que dans l'accident de Forbach survenu dans le secteur industriel.

La sanction de la responsabilité pénale et civile⁴ des dirigeants a mis en évidence le fait que par leur négligence, ces sources pouvaient se révéler particulièrement dangereuses et être ainsi à l'origine d'accidents aux conséquences sanitaires graves. Au vu du rappel des faits qui ont conduit aux accidents de Goiânia et Forbach, le constat est effectivement celui de l'incurie des personnes responsables en matière de respect des règles de radioprotection destinées à la prévention des accidents mais aussi des difficultés spécifiques de contrôle que ces sources peuvent engendrer.

1.1 Des faits accablants pour les dirigeants

Les faits ayant directement concouru à la condamnation pénale et civile des dirigeants avant la responsabilité des sources radioactives en cause sont effectivement accablants pour ceux-ci. À Goiânia en mai 1985, au moment du déménagement de leur clinique privée de radiothérapie dans de nouveaux locaux, les médecins responsables abandonnent sur place dans un local clos mais non protégé une source scellée de téléthérapie de césium 137, enregistrée à la CNEN (Commission Nationale de l'Énergie Nucléaire) en 1974. Ils n'informent cette Commission ni du transfert de la clinique ni de

2 Les effets déterministes sont ceux qui se manifestent d'une façon certaine et quasi identique chez tous les individus exposés lors du dépassement d'une dose seuil. Les doses susceptibles d'induire de tels effets doivent être supérieures à 0,5 Sv (ou 500 mSv) et délivrées en quelques heures.

3 Les effets stochastiques ou aléatoires sont les effets qui n'apparaissent que chez quelques uns des individus irradiés et ceci au hasard, comme par exemple les cancers radio-induits.

4 Dans le cas des accidents qui surviennent par l'utilisation des sources radioactives dans le domaine industriel ou médical, se posent un problème de sanction à l'égard du ou des auteurs de l'accident (responsabilité pénale) ainsi qu'un problème de réparation des dommages subis par la victime (responsabilité civile). Il est important de noter que ces accidents ne sont pas couverts par le régime dérogatoire au droit commun de la responsabilité civile nucléaire sans faute, entendue au sens des Conventions internationales qui couvre les dommages aux personnes et aux biens causés par les installations nucléaires.

l'abandon de la source de césium En mai 1987, sur ordre de l'un des médecins propriétaire de la clinique, l'immeuble est partiellement détruit et devient, en conséquence, très facilement accessible à des tiers Aucune mesure n'est prise pour empêcher le contact avec cette source C'est donc sans difficulté qu'en septembre 1987, deux personnes d'une entreprise de ramassage de vieille ferraille pénètrent dans le local et emportent chez elles le barillet porte source de la tête d'irradiation de l'appareil⁵, à laquelle seront exposées de nombreuses personnes Fin septembre 1987, l'accident est découvert quand plusieurs d'entre elles commencent à présenter des signes d'irradiation aigue Une vingtaine de personnes, dont la moitié sont particulièrement atteintes, sont identifiées comme exposées à des doses importantes Du 23 octobre au 28 octobre 1987, quatre personnes (dont une enfant de six ans) décèdent des suites d'atteintes multiples sévères

A Forbach en août 1991, trois salariés intérimaires entrent à plusieurs reprises pour effectuer des réparations dans le convoyeur défectueux d'un accélérateur de particules d'une entreprise spécialisée dans la transformation du Téflon par ionisation Les dirigeants de cette entreprise ne les informent pas des dangers qu'ils encourent lors des interventions et ne prennent pas les mesures de prévention nécessaires à leur sécurité Ils sont donc longuement exposés à des rayonnements ionisants qui ont occasionné de graves dommages corporels Ils subissent des brûlures aux deuxièmes et troisièmes degrés ainsi que de graves troubles psychologiques

1.2 La responsabilité pénale

À la suite de ces deux accidents, des poursuites pénales ont été engagées contre les dirigeants Dans le cas de l'accident de Goiania, une action pénale a été introduite en décembre 1987 contre les médecins responsables de la clinique pour crimes d'homicide par imprudence et délits de coups et blessures involontaires Le jugement de première instance intervenu le 29 juillet 1992 a fait l'objet d'un appel devant la Cour Régionale Fédérale de la Première Région qui s'est prononcée le 19 juin 1996 Suite à l'accident du travail de Forbach, le Président Directeur Général (PDG), le directeur et le conseiller technique de l'entreprise ont été poursuivis pour infractions à la législation sur l'hygiène et la sécurité du travail et pour délit de blessures involontaires Le Tribunal Correctionnel de Sarreguemines s'est prononcé le 29 juin 1993 Le 17 février 1994, l'arrêt de la Cour d'Appel de Metz est venu partiellement infirmer la décision de première instance

Au vu du rappel de l'origine des faits, l'inobservation des règlements en matière de sécurité et les négligences commises en matière de prévention par les dirigeants dans ces deux affaires étaient telles qu'elles constituent à elles seules pour les juges la cause exclusive et directe des accidents graves qu'elles ont provoqué Les causes coopérantes à la survenue de l'accident de Goiania, telles que le comportement malencontreux des victimes, ne rompent pas pour les juges le *lien de causalité entre la négligence initiale des médecins – à savoir l'abandon du matériel et l'absence d'information de la CNEN – et l'accident* Ces omissions constituent la cause exclusive de l'accident. La responsabilité pénale des accusés résulte de la non observation de leur devoir de prudence et de diligence dans la garde du matériel, d'autant plus important ici que ceux-ci, tous professionnels de la médecine nucléaire, connaissaient parfaitement le risque objectif et actuel que représentait l'abandon du matériel radiologique à l'ancien siège de la clinique L'omission de l'action prudente qui leur est reprochée est nette ils devaient et pouvaient agir pour éviter le résultat, qui était prévisible au vu des circonstances Ils ont donc eu un comportement objectivement négligent, selon les termes du Code Pénal brésilien de 1969 qui dispose « *qu agit négligemment quiconque, ne faisant pas preuve de la*

5 L activité de la source est alors de 50 9 TBp (1375 Ci) et délivre à un mètre un débit de dose de 4 56 grays par heure

prudence, de l'attention ou de la diligence à laquelle il était tenu vu les circonstances ne prévoit pas le résultat ou, s'il le prévoit, suppose inconsidérément qu'il ne se produira pas ou qu'il pourra l'éviter »

L'insistance à l'égard du comportement de ces médecins radiothérapeutes s'explique par la volonté de la Cour de faire peser toute la responsabilité de l'accident sur ceux-ci, en mettant particulièrement l'accent sur le caractère inacceptable et la réprobation de l'attitude de professionnels formés et informés des risques potentiels graves que leur négligence pouvait faire courir aux tiers. La Cour n'hésite pas en ce sens à « diaboliser » la source radioactive par la mauvaise utilisation qu'en ont faite ces professionnels de la médecine nucléaire « l'appareil, employé depuis 1970 pour une bonne cause, est brusquement devenu une force du mal, terrible et incontrôlée ». La Cour a ainsi condamné quatre d'entre eux à une peine privative de liberté de trois ans et deux mois, dont huit correspondent à la sanction du non respect d'une règle technique de la profession. Le cinquième médecin dont l'ordre de démolition de la clinique a contribué à causer l'accident, a été puni d'une peine d'un an et deux mois de détention⁶

Dans l'accident de Forbach, la conjonction de l'existence d'un risque connu et prévisible avec l'observation manifeste des textes réglementaires de prévention précis afférents à ce risque exclut ici aussi toute fatalité dans l'apparition des effets déterministes constatés. Les dirigeants de l'entreprise ont été reconnus coupables d'une part, d'infractions à la législation sur l'hygiène et la sécurité du travail, en particulier et ce pour la première fois en France sur la base du décret du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs hors Installation Nucléaire de Base (INB) et d'autre part, d'infractions à la législation pénale générale et plus précisément de délits de blessures involontaires par négligence, imprudence et inobservation des règlements.

En ce qui concerne les nombreux manquements au décret de 1986 modifié, la culpabilité du directeur a été retenue sur la base du non respect des actions de prévention qui incombent traditionnellement à l'employeur en matière de sécurité⁷. Celui-ci est reconnu coupable de s'être notamment abstenu de faire procéder au contrôle du générateur électrique de rayonnements par un organisme agréé avant sa première mise en service, de définir une zone surveillée et une zone contrôlée autour de la source de rayonnements ionisants, d'assurer la protection des travailleurs contre l'exposition externe, notamment par la mise en place d'obstacles physiques délimitant un périmètre de franchissement interdit autour de la source pendant son fonctionnement, d'organiser la formation et l'information des travailleurs exposés à la radioprotection, de désigner une personne compétente en matière de radioprotection et de déclarer la détention de ce générateur à l'Inspecteur du Travail (qui transmet ensuite à l'Office de protection contre les rayonnements ionisants – OPRI).

Quant à la culpabilité du PDG, celle-ci a été établie non pas sur ce que le PDG aurait dû faire au minimum, à savoir respecter les consignes élémentaires de sécurité, mais sur ce qu'il était censé faire

6 Les peines de détention s'effectuent pour les cinq condamnés en régime « ouvert » c'est à dire qu'ils exercent leur profession dans la journée et passent nuits et jours de repos en prison appelées pudiquement « maison d'accueil » par les juges. Cette mesure a été prise par les juges dans le souci de permettre aux coupables d'assumer leurs charges familiales ainsi que les soins de leurs patients étant les seuls radiothérapeutes de la région.

7 Les dispositions relatives au travail temporaire ont également fait l'objet d'une violation importante. Les salariés intérimaires de Forbach ont effectué des travaux comportant l'exposition au fluor gazeux et à l'acide fluorhydrique. Or ces travaux figurent sur la liste fixée par l'arrêté du 27 juin 1991 des travaux particulièrement dangereux interdits aux travailleurs intérimaires.

8 Le directeur a reçu délégation de pouvoir du PDG en matière d'hygiène et de sécurité du travail et assume à ce titre les obligations que le décret de 1986 impose à l'employeur.

au mieux, à savoir respecter le principe d'optimisation en réduisant les expositions aussi bas que raisonnablement possible en dessous des limites de doses⁹. La référence faite par le juge au principe d'optimisation, dans une situation où des effets déterministes sont apparus, appelle ici une réserve sérieuse. Celui-ci a en effet utilisé un principe qui est censé répondre aux impératifs que la CIPR a développé pour la gestion des effets stochastiques. Ce principe s'articule par rapport aux limites de doses comme un effort de réduction des expositions en deçà de ces limites à un niveau résiduel acceptable, et ceci dans une optique de précaution à l'égard de l'apparition des effets non pas déterministes mais stochastiques aux faibles doses de rayonnements.

Le juge brésilien ne s'y est pas trompé en évitant toute référence au principe d'optimisation pour le jugement de l'accident de Goiânia. Dans ces conditions, l'invocation du principe d'optimisation apparaît d'autant plus inadaptée dans le contexte des effets déterministes apparus après l'accident de Forbach. Sans doute, cette utilisation par les juges français du principe d'optimisation procède-t-elle d'une volonté de sanctionner la négligence des dirigeants¹⁰ par l'approche qualitative que suppose le principe d'optimisation notamment en matière d'organisation du travail.

Eu égard aux expositions importantes qui ont causé les effets déterministes constatés, le juge pénal français dans ce cas aurait dû plus justement ne retenir la responsabilité pénale du PDG que sur le délit des blessures involontaires pour négligence, à l'instar du juge brésilien pour Goiânia. La Cour d'Appel de Metz a conclu sur cette question que le PDG a commis une faute de négligence, en ne vérifiant pas au moment où il délégait ses pouvoirs au directeur en matière de sécurité, que la réglementation était correctement appliquée sur le terrain. Quant au directeur, estimant que les nombreuses infractions au décret de 1986 commises par lui ont directement provoqué les blessures, la Cour d'Appel a confirmé que celui-ci devait également être condamné au titre du délit de blessures involontaires. Bien que la Cour d'Appel ait estimé que « ces deux hommes méritaient en conséquence une peine ayant valeur d'exemplarité », elle les a condamnés tous deux à une peine d'emprisonnement faisant largement usage du sursis (un an dont onze mois avec sursis) et à une amende de 20 000 francs et relaxe le conseiller technique¹¹. Il faut noter que si ces actes avaient été commis après le 1er mars 1994, le nouveau Code Pénal aurait été appliqué. Des peines plus sévères auraient été prononcées non seulement contre les personnes physiques mais aussi contre la personne morale¹².

9 Le principe d'optimisation est défini par l'article du décret du 2 octobre 1986 qui précise que « les matériels, les procédés et l'organisation du travail doivent être conçus de telle sorte que les expositions professionnelles individuelles et collectives soient maintenues aussi bas qu'il est raisonnablement possible en-dessous des limites annuelles d'exposition fixées ».

10 A noter que la Cour d'Appel a infirmé la condamnation du PDG pour la violation du principe d'optimisation estimant qu'elle ne lui était pas personnellement imputable du fait de l'existence de la délégation de pouvoirs au directeur aux périodes pendant lesquelles les travailleurs intermédiaires ont été irradiés. Cette décision signifie que seule l'imputation de la faute est infirmée par ce jugement et que la Cour d'Appel confirme implicitement sur le fond le non respect du principe d'optimisation.

11 Le Tribunal Correctionnel en première instance avait été plus sévère notamment pour le directeur condamné à une peine d'emprisonnement de douze mois dont six avec sursis et pour le conseiller technique condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis. Le PDG était condamné à un an d'emprisonnement avec sursis. La sanction « allégée » décidée par la Cour d'Appel a fait reemergir la question du degré d'exigence de notre société par rapport à l'obligation de sécurité incombant au chef d'entreprise.

12 Les dirigeants auraient été punis en application du Nouveau Code Pénal à une peine de deux ans de prison et 200 000 francs d'amende pour délit de blessures involontaires et dans le cas présent, probablement à une peine aggravée de trois ans de prison et 300 000 francs d'amende pour manquement délibéré à une obligation de sécurité. Pour peu que l'Inspection du travail ait constaté la mise en danger d'autrui, ils auraient aussi pu être condamnés au titre de ce nouveau délit à une peine d'emprisonnement de un an et à 100 000 francs d'amende. La responsabilité de la personne morale aurait pu également être sanctionnée par une amende portée au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques ainsi que par la fermeture de l'établissement ou bien encore l'interdiction provisoire de l'activité.

Dans ces deux affaires, la responsabilité des organismes publics chargés du contrôle n'a pas été engagée. Pour l'accident de Goiânia, le juge s'est prononcé sur la question en estimant qu'aucun défaut de contrôle n'est à déplorer. Il est important de noter que la Cour juge que « même si ce défaut de contrôle avait existé, ce n'est pas lui qui aurait été la cause de l'accident si les responsables de la clinique avaient apporté la diligence voulue dans la garde du matériel ». Cet avis exclut ainsi du lieu de causalité une éventuelle défaillance des autorités de contrôle en faisant du comportement des responsables de la clinique la cause exclusive de l'accident. Pour l'accident de Forbach, cette question n'a pas été évoquée par le juge. Cette affaire montre cependant que la réglementation française a son « talon d'Achille » en matière de contrôle notamment des générateurs électriques de rayonnements, car tout le système repose sur la déclaration de l'employeur. Si au Brésil, on a amélioré le système en prévoyant une déclaration plus solennelle, non plus à la CNEN mais directement au Congrès National, il serait possible en France de prévoir des dispositions supplémentaires certes plus modestes mais peut être aussi efficaces. Il pourrait être utile, par exemple, de prévoir que ceux qui vendent ou cèdent de tels générateurs fassent également une déclaration séparée à l'inspection du travail.

1.3 La responsabilité civile

Au vu de l'ampleur des dommages aux personnes et aux biens causés par l'accident de Goiânia, la question s'est posée au Brésil de l'opportunité d'établir un régime spécial de responsabilité civile également applicable aux dommages causés par les sources radioactives. Selon la Constitution brésilienne, ce n'est pas le titulaire de l'autorisation qui est civilement responsable des dommages qu'il a causés mais l'État qui est responsable sur le plan civil des actes commis par ses agents et par les personnes détentrices d'autorisations qu'il leur a accordées. À ce jour, la condamnation judiciaire de l'État au paiement de l'indemnisation pour responsabilité civile n'a pas encore été prononcée. Dans un premier temps, la réparation des dommages immédiats les plus graves causés aux personnes a été prise en charge par l'État, en particulier l'indemnisation des personnes blessées ainsi que des familles des personnes décédées. Cette indemnisation a été effectuée par une Commission émanant de la Fondation Leide das Neves Ferreira¹³ créée par l'État de Goiás par une Loi du 9 décembre 1987. Les dommages causés aux biens et à l'environnement ont eux aussi été importants. L'État a réparé ces dommages en mettant en œuvre des mesures de décontamination poursuivies jusqu'à Noël 1985. La réhabilitation a été réalisée seulement en mars 1988. La reconstruction des habitations a été effectuée avec le soutien financier de l'État.

Très récemment, une Loi du 24 décembre 1996 adoptée par le Congrès National brésilien a accordé une pension à vie à titre d'indemnisation spéciale aux victimes de l'accident de Goiânia. Une pension est notamment attribuée aux victimes avec incapacité fonctionnelle de travail partielle ou totale permanente résultant de l'accident, aux victimes qui ont été irradiées ou contaminées à des doses équivalentes ou supérieures à 0,5 Sv et aux descendants des personnes irradiées ou contaminées qui sont nées avec une quelconque anomalie à la suite de l'exposition démontrée des géniteurs au césium 137. Il est intéressant de noter que dans la mesure où les effets déterministes à ces doses sont limités et que la guérison est de règle le plus souvent sans aucune thérapeutique, il apparaît que l'indemnisation semble couvrir d'éventuels effets stochastiques à venir. Si on se réfère en effet aux dernières recommandations de la CIPR dans sa Publication n° 60, les hypothèses retenues conduisent à estimer à environ 2,5 pour cent la probabilité pour un individu qui a subi, sa vie durant une exposition cumulée à 0,5 Sv de décéder d'un cancer radioinduit. La Loi du 24 décembre 1996 préjuge

13 Cette Fondation qui porte le nom de la petite fille décédée a en particulier la charge d'assister médicalement et socialement les victimes directes et indirectes de l'accident et de réaliser des études épidémiologiques liées aux effets des radiations.

ainsi de la survenue d'un effet qu'elle choisit d'indemniser avant même qu'il ne se soit produit et qui « n'a » de plus statistiquement « qu'une » chance sur quarante de se produire¹⁴

Quant aux conséquences civiles de l'accident de Forbach, la faute inexcusable de l'employeur¹⁵ ayant été reconnue par le Tribunal des Affaires Sociales de la Moselle dans une décision du 23 novembre 1994, les dirigeants de l'entreprise ont été condamnés solidairement à réparer à titre personnel les conséquences du dommage causé aux victimes directes. En réparation de son préjudice personnel (pour souffrances endurées et préjudices esthétique et d'agrément), une somme globale de 1,8 millions de francs a notamment été allouée à la victime la plus touchée (décision de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Metz du 27 juin 1995). Une majoration de sa rente accident du travail a aussi été obtenue. Les conséquences civiles, en stigmatisant les manquements graves à la réglementation existante en radioprotection, ont montré d'une part, qu'un accident du travail peut être très pénalisant sur le plan financier pour l'employeur ou l'encadrement et, d'autre part, la nécessité de mettre en oeuvre dans le domaine de la radioprotection tant une politique de prévention qu'une infrastructure de contrôle efficaces.

II L'ACCIDENT DE THREE MILE ISLAND

L'accident de TMI a fait naître un débat clé sur la responsabilité dans ce que sera peut être demain la sanction de celle-ci par rapport à la précaution, lorsque apparaissent des effets stochastiques. Risquent ainsi d'être fautifs non seulement celui qui n'aura pas pris les mesures de prévention du risque connu ou prévisible, mais désormais aussi celui qui, en situation d'incertitude par rapport à l'existence ou non d'effets stochastiques pour les expositions à faible dose, n'aura pas adopté une démarche de précaution¹⁶ en ne faisant pas preuve de toute la prudence possible¹⁷.

2.1. Le principe ALARA : l'enjeu juridictionnel de TMI

Les nombreuses difficultés, notamment en matière de communication, qui ont jalonné la gestion de l'accident expliquent en partie que celui-ci se soit transformé en une crise majeure avec un fort impact médiatique et qu'en conséquence, de très nombreuses demandes de réparation aient été faites. Un rapport français du Groupe Permanent des Réacteurs Nucléaires d'août 1979 note à juste titre que

14 Le caractère stochastique de ces effets tient au fait qu'il est impossible de prédire a priori quelles personnes parmi la population exposée développeront un cancer ni a posteriori, de dire quelles étaient, parmi l'ensemble des personnes ayant développé un cancer, celles dont le cancer pourrait être attribué aux rayonnements.

15 La faute inexcusable s'entend d'une faute d'une exceptionnelle gravité dérivant notamment d'un acte ou d'une omission volontaire de la conscience du danger que devait en avoir son auteur de l'absence de toute cause justificative.

16 Le principe de précaution trouve une définition juridique dans la Loi Barnier du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement : « l'absence de certitudes compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable ».

17 Confrontée à l'impossibilité jusqu'à présent de démontrer de façon irréfutable l'existence ou la non existence d'un seuil d'apparition d'effets stochastiques pour les expositions à faible dose, la CIPR a retenu en application du principe de précaution l'hypothèse d'une relation linéaire et sans seuil considérée comme prudente. De cette hypothèse de linéarité sans seuil découle logiquement une dynamique de réduction des risques d'exposition aux rayonnements ionisants formalisée par le principe d'optimisation (plus connu sous l'acronyme ALARA – As Low As Reasonably Achievable) qui détermine les niveaux d'exposition « aussi bas que raisonnablement possible » jugés socialement acceptables.

l'incertitude qui a régné durant les quelques jours qui ont suivi l'accident pourra avoir des prolongements notamment sur le plan juridique « Au cours d'une conversation le Commissaire Bradford de la Nuclear Regulatory Commission (NRC) a insisté sur les difficultés juridiques auxquelles on pouvait s'attendre par suite de l'absence de données sûres concernant les rejets radioactifs des premiers jours »

Sur la base de la Loi Price Anderson¹⁸, de nombreuses demandes de réparation de dommages aux personnes n'ont ainsi pas manqué d'affluer devant la Cour Fédérale de District de Harrisburg. Ces demandes ont été admises sous l'affaire « In re Three Mile Island Litigation ». Elles invoquent notamment le préjudice émotionnel, la perte de valeur de biens mais surtout les effets sur la santé en particulier des cancers qu'elles « attribuent » à TMI. A l'origine, trois cents actions en justice ont abouti à une indemnisation de plusieurs millions de dollars. Ces indemnisations avaient été à l'époque considérées comme susceptibles de ramener le calme. Malheureusement, celles-ci, une fois connues, ont au contraire généré un phénomène inflationniste : de nombreuses demandes ont émané de nouvelles personnes estimant que leurs craintes, notamment en ce qui concerne d'éventuels effets sanitaires à long terme, étaient désormais légitimées par ces premières indemnisations. Une seconde « vague » de deux mille actions en justice de personnes alléguant du fait qu'elles ont développé des maladies, notamment des cancers, a ainsi quasiment submergé la Cour Fédérale de District¹⁹. Ce n'est que 17 ans plus tard, par une décision du 17 octobre 1995, que la Cour d'Appel du « Third Circuit » a mis partiellement un terme à la procédure de compensation des dommages.

Tout le débat après TMI s'est positionné sur le fait de savoir si la norme légale de précaution était le principe de limites de dose ou le principe ALARA qui contraint les exploitants à réduire les rejets radioactifs aussi bas que raisonnablement possible. Dans une décision de première instance du 18 février 1994, la Cour Fédérale de District n'a pas pris en considération le fait qu'aucun demandeur n'avait reçu individuellement une dose supérieure à la limite de dose fixée par le Code Fédéral pour la population, qui est de 5 mSv par an²¹. Elle a jugé que, selon la réglementation fédérale, l'exploitant est tenu de respecter le principe ALARA en maintenant les expositions aux rayonnements ionisants aussi bas que les rejets radioactifs aussi bas que raisonnablement possible.

18 La Loi Price Anderson a été adoptée pour la première fois en 1957 et modifiée à plusieurs reprises afin d'instaurer un système fédéral régissant les demandes en réparation au titre de la responsabilité civile en cas d'accident nucléaire causant aux personnes du public des dommages corporels ou matériels. La protection du public repose sur la garantie de la disponibilité de fonds d'indemnisation. Dans le cas d'un accident nucléaire exceptionnel, elle institue en vue d'assurer une réparation rapide et équitable des demandes des procédures spécifiques telles que des versements à titre de secours qui peuvent être accordés immédiatement à la suite de l'accident, ainsi que des demandes de dommages et intérêts qui peuvent être soumises à une cour fédérale de district unique. Ainsi, suite à la recommandation du Gouverneur de Pennsylvanie de faire évacuer les femmes enceintes et les enfants d'âge préscolaire vivant dans la zone des cinq miles, un pool de compagnies d'assurance privées a versé au titre des versements de secours des allocations de subsistance aux familles ainsi évacuées.

19 La se situe probablement l'une des difficultés pratiques d'un pays qui utilise la voie juridictionnelle pour définir le préjudice indemnisable. Cette question est d'autant plus d'actualité que la Commission chargée en 1990 aux États-Unis d'explorer les voies d'amélioration à la Loi Price Anderson (qui expire en 2002) a eu pour mission, eu égard aux montants très élevés de compensation obtenus auprès des tribunaux, de considérer les avantages d'une procédure administrative. La Commission, dans ses conclusions, fidele à la tradition, a privilégié la voie juridictionnelle jugée plus apte à répondre à la confiance du public.

20 La juridiction du « Third Circuit » couvre les États de New-Jersey, Pennsylvanie, Delaware et les Îles Vierges.

21 L'irradiation de la population a été estimée à 1 centième de mSv et pour les personnes les plus exposées sur le passage du panache des gaz radioactifs à 1 mSv.

La Cour d'Appel du « Third Circuit » dans une décision du 17 octobre 1995 a rejeté l'interprétation faite en première instance par la Cour Fédérale de District qui a considéré le principe ALARA comme une règle légale de précaution. Elle a appliqué la logique de la jurisprudence « O'Conner » de 1992 selon laquelle le respect des limites de dose constitue l'unique obligation des exploitants envers les travailleurs et les personnes du public. Ainsi, la Cour d'Appel estime que « dans la mesure où l'exploitant a soumis les demandeurs à une exposition en deçà de ces limites de dose qui garantissent une marge substantielle de sécurité pour les individus exposés (le niveau auquel elles sont fixées ne correspondant pas en l'occurrence à des préoccupations sanitaires), il ne peut être tenu pour responsable ». La Cour d'Appel dans l'affaire « *In re TMI* » dénie donc toute qualification de norme légale de précaution au principe ALARA et lui attribue la simple valeur d'un principe de « déontologie » à finalité opérationnelle.

2.2 De la difficulté d'un référentiel

Le juge a utilisé pour juger de la responsabilité dans une situation accidentelle, le référentiel du fonctionnement normal développé par la CIPR pour l'acceptabilité sociale du risque radiologique. Le débat s'est en effet engagé sur de mauvaises bases, par méconnaissance des recommandations de la Publication n° 60 de la CIPR auxquelles les juges se sont référés. Cette Publication est très claire sur ce point : les limites de doses ne s'appliquent pas aux expositions potentielles (c'est-à-dire au risque d'accident), pour lesquelles s'appliquent les « limites de risque » (129²²), pas plus qu'elles ne s'appliquent en cas d'accident (paragraphe 192²³) ni en cas « d'intervention » (paragraphes 113²⁴, 131²⁵), l'intervention étant définie comme l'ensemble des mesures prises après coup pour faire face aux conséquences de l'accident.

L'optimisation intervient au stade de la conception des installations (paragraphe 120) – sous forme de « contraintes de risques » (paragraphe 112b²⁶) – ou au stade de l'intervention (paragraphe 212), pour laquelle « la forme, l'ampleur et la durée des contre-mesures devraient être optimisées afin d'obtenir un avantage net maximum » (paragraphe 131).

Dans le cas de TMI, les juges ne sont donc pas fondés à se référer aux limites de doses, réservées aux « pratiques », c'est à dire aux conditions d'exploitation normales. Rechercher des responsabilités

22 Paragraphe 129 de la Publication n° 60 de la CIPR « les limites de dose ne s'appliquent pas directement aux expositions potentielles. Dans l'idéal, elles doivent être remplacées par des limites de risque qui tiennent compte à la fois de la probabilité de recevoir une dose et du détriment associé à cette dose si elle devait être reçue ».

23 Paragraphe 192 de la Publication n° 60 de la CIPR « les doses dues à des accidents majeurs ne sont pas soumises aux limites de dose car on ne peut les traiter que par l'intervention ».

24 Paragraphe 113 de la Publication n° 60 de la CIPR « les limites de dose ne s'appliquent pas en cas d'intervention ».

25 Paragraphe 131 de la Publication n° 60 de la CIPR « Les limites de dose recommandées par la Commission sont destinées à être utilisées dans la maîtrise des pratiques. L'utilisation de ces limites de dose ou de tout autre limite de dose prédéterminée comme base de la décision concernant l'intervention peut conduire à des mesures qui seraient disproportionnées par rapport aux avantages obtenus ».

26 Paragraphe 112 (b) de la Publication n° 60 de la CIPR « pour toute source associée à une pratique, le niveau des doses individuelles, le nombre des personnes exposées, ainsi que la probabilité de subir des expositions quand ces dernières ne sont pas sûres d'être reçues, doivent être maintenus aussi bas que raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux. Cette procédure devrait être réalisée sous la contrainte de restrictions sur les doses individuelles (contraintes de dose) ou sur les risques encourus par les individus en cas d'expositions potentielles (contraintes de risque) afin de limiter les iniquités susceptibles de résulter des jugements économiques et sociaux associés à la pratique (optimisation de la protection) ».

au motif du non respect de l'optimisation ne pourrait se faire que sur la conception – mais ceci revient à mettre en jeu la responsabilité des autorités de sûreté qui ont fixé les méthodes et les limites des calculs de sûreté probabilistes utilisés pour l'évaluation des risques – ou sur la situation d'intervention, après l'accident, en estimant que les autorités responsables n'ont pas pris les mesures d'urgence adéquates optimisées. L'exploitant n'est pas concerné par ces « moyens » qui engagent prioritairement la responsabilité des pouvoirs publics.

On voit donc que la situation juridique de ce cas est complexe. Elle nécessite qu'une réflexion plus approfondie soit menée sur la construction, à la lumière des recommandations de la CIPR, d'un droit adapté au référentiel de la situation accidentelle, et ce notamment au vu des conséquences sur le plan du contentieux.

2.3 ALARA et la précaution un enjeu important dans le domaine de la responsabilité

Au-delà de ce débat sur le choix par le juge d'un référentiel du fonctionnement normal pour une situation accidentelle, la question ici est celle de la sanction de la responsabilité par rapport à la mise en œuvre du principe ALARA, entendu comme la norme de comportement qui illustre une pragmatique du principe de précaution pour la gestion des effets stochastiques. Le débat est d'autant plus fondamental qu'il est nécessaire de privilégier la voie du « raisonnable » dans l'approche du principe ALARA. Il faudrait éviter toute interprétation abusive par les tribunaux de la réduction de l'exposition « *aussi bas que raisonnablement possible compte tenu des facteurs économiques et sociaux* », telle que l'illustre notamment la dérive de la décision « James » du 8 février 1995. Dans cette affaire, la jurisprudence « O'Conner » a été rejetée par la Cour Fédérale de San Diego et le principe ALARA invoqué comme une règle légale de précaution dans une situation non pas accidentelle mais de fonctionnement normal. Or le demandeur qui était un travailleur avait subi une exposition globale de seulement 0,31 mSv entre 1982 et 1986. Bien que les juges n'aient pas retenu cette logique dans leur décision finale, il n'en reste pas moins que si d'autres tribunaux considèrent à l'instar de l'affaire « James » que la règle légale de précaution est le principe ALARA pour des expositions aussi faibles, l'impact sur les exploitants et les implications sur les futurs cas de litiges liés aux radiations pourraient être considérables. Toute exposition, aussi faible soit-elle, pourrait être analysée et critiquée avec le bénéfice de la « sagesse après coup », tout expert pouvant toujours prouver que la dose subie par le demandeur aurait pu encore être réduite. Si l'on associe le principe ALARA à l'hypothèse de linéarité sans seuil pour la preuve de l'irréfutabilité du raisonnement sur le plan juridique, le principe ALARA réglementairement obligatoire est, il est vrai, une fin en soi qui contraint les exploitants à faire mieux que les limites de doses. Mais selon l'adage « trop de précaution nuit », le juge doit savoir raison garder dans son approche du « raisonnable ». Cette décision « James » montre qu'une réflexion appauvrie sur le principe de précaution pourrait être facteur de blocage.

De telles perspectives peuvent en effet faire craindre que les considérations développées par le juge de première instance dans l'affaire des irradiés de Forbach pour l'utilisation du principe d'optimisation puissent faire jurisprudence dans le contexte de la délivrance de faibles doses de rayonnements. Considérer le principe ALARA, à l'instar du juge dans la décision « James », comme une règle légale de précaution dans de telles circonstances pourrait avoir un impact très préjudiciable sur les efforts réalisés par les exploitants pour réduire les doses des travailleurs, efforts qui ne diminueraient en aucun cas la probabilité de poursuites judiciaires. Que la dose soit de 1 mSv ou de 10 mSv, l'exploitant pourrait être tenu pour responsable d'avoir violé l'obligation légale d'optimisation.

Il existe probablement une voie nouvelle à créer du droit de la prudence pour l'interprétation juridictionnelle du principe ALARA. Celle-ci se situerait entre d'une part, la décision « *In re TMI* » dans laquelle seules les limites de dose constituent la norme légale de précaution, le principe ALARA n'étant qu'un simple guide opérationnel, et d'autre part, la décision « James » dans laquelle le principe ALARA, appréhendé comme la norme légale de précaution, a été appliqué à un cas d'exposition beaucoup trop faible pour ne pas faire perdre à ce principe toute la valeur intrinsèque d'une pragmatique raisonnable de la précaution. L'exemple américain montre l'importance que pourrait jouer en France un corps d'expertise en radioprotection au niveau étatique apte à contrôler de manière efficace l'application du principe ALARA. Son existence et ses missions permettraient sans doute que soit privilégiée la voie du « raisonnable » dans l'approche du principe ALARA et que soit évitée toute interprétation abusive de ce principe par les tribunaux.

2.4 Dernier enjeu de TMI . les doses reçues...

Cependant, l'affaire « *In re TMI* » n'est pas close à ce jour. Il reste encore à la Cour d'Appel à infirmer ou confirmer la décision de la Cour Fédérale de District en ce qui concerne les doses reçues par les demandeurs. Après une très longue série d'auditions qui ont donné lieu à de nombreuses batailles d'experts, les juges de première instance ont estimé « qu'il n'y avait pas de preuve scientifique que les faibles doses auxquelles les demandeurs ont été exposés aient causé leur cancer ». Il est probable que l'appel interjeté par les demandeurs soit rejeté²⁷. Or ont été rendues publiques très récemment en février 1997 les conclusions d'une étude épidémiologique de l'École de Santé Publique de l'Université de Caroline du Nord²⁸ qui établit un lien entre l'accident de TMI et une hausse du taux de cancers dans les environs de la centrale nucléaire. Ces conclusions témoignent, selon leurs auteurs, « de niveaux d'irradiation bien plus élevés que ce qui avait été précédemment rapporté ». Qualifiée de « tendancieuse », cette étude contredisant les précédentes recherches qui ne constataient pas de corrélation, pourrait peser d'un poids non négligeable dans la décision que prendra la Cour d'Appel sur cette dernière question.

III L'ACCIDENT DE TCHERNOBYL

La problématique est ici de savoir, à la lumière de l'expérience de Tchernobyl, dans quelle mesure le droit peut participer d'une dynamique visant à restaurer la confiance sociale dans une situation post-accidentelle sur des territoires durablement modifiés par une contamination radioactive. Le droit s'est trouvé confronté après l'accident de Tchernobyl à un double défi inédit : réparer sur le plan individuel les dommages sanitaires et matériels causés par la phase accidentelle et promouvoir dans une perspective plus globale une attitude de précaution par rapport à la prise de risque radiologique associé à la vie sur de tels territoires dans la phase post-accidentelle.

27 Cependant cette question reste d'actualité puisque la Commission chargée de proposer des modalités de révision de la Loi Price Anderson a envisagé la compensation de dommages tels que l'augmentation du risque de maladies futures sur la base d'un système s'inspirant de la « probabilité causale » (« probability of causation »).

28 « A Reevaluation of Cancer Incidence near the Three Mile Island Nuclear Plant. The Collision of Evidence and Assumptions » Steven Wing et al. in *Environmental Health Perspectives* (à paraître).

3.1 Les effets « pervers » de la compensation

L'accident de Tchernobyl, comme celui de TMI, est survenu en 1986 dans un pays qui n'était pas signataire des conventions internationales en matière de responsabilité civile nucléaire. Si les États-Unis ont géré leur système d'indemnisation en application de la loi Price Anderson adoptée en 1957, l'État soviétique a dans un premier temps substitué à l'absence de toute loi relative à la responsabilité civile nucléaire la prise en charge matérielle de l'évacuation et du relogement des populations touchées. Dans un deuxième temps, parce que l'accident de Tchernobyl avait aussi eu des retombées en termes de contamination persistante de nombreux territoires et parce que des revendications en matière d'indemnisation étaient nées en même temps qu'une nouvelle situation politique, les parlements des Républiques concernées (Biélorussie et Ukraine) ont fini par combler le vide juridique sur cette question en adoptant à partir de 1991 une législation « sur le statut et la protection sociale des citoyens victimes de la catastrophe de Tchernobyl », à savoir les liquidateurs, les personnes évacuées et celles résidant dans les zones contaminées de l'ex-URSS.

Cette législation tardive reflète l'extrême difficulté qu'il y a à penser un système de compensation lorsqu'on est confronté à la gestion d'une situation post-accidentelle déterminée par la persistance de la contamination et du risque radiologique qui lui est associé. Face à cette situation inédite, le choix a été fait d'adopter une législation dont le « but est la résolution de tous les problèmes d'ordre social et médical résultant de la contamination radioactive du territoire ». Le champ d'application de la législation couvre ainsi tout à la fois l'indemnisation des effets sanitaires et le dédommagement des préjudices matériels causés par l'accident (par exemple les pensions d'invalidité accordées aux liquidateurs ou le remboursement des pertes immobilières causées par l'évacuation) mais aussi la compensation des situations liées à l'existence sur les territoires contaminés, par de très nombreux avantages accordés en matière sociale, financière et médicale. Il s'agit des situations dans lesquelles la vie passée avant relogement, dans les zones contaminées dites de « relogement obligatoire » ou de « relogement volontaire »³¹ (considérées comme les plus pénalisantes sur le plan sanitaire) ou actuelle dans les territoires contaminés dits de « contrôle strict »³², a eu ou a une influence néfaste sur la santé de la population et exige de cette dernière des contraintes non négligeables sur ses conditions d'existence. En définissant un vaste cadre de compensation des conséquences passées et surtout à venir de l'accident plutôt que d'exprimer un niveau de sécurité en deçà duquel aucune contre-mesure n'est nécessaire³³, la législation crée un sentiment d'insécurité en accordant une indemnisation du risque subi vécue comme la rétribution d'une mise en danger. Loin de restaurer la confiance, elle a au contraire favorisé le développement d'effets psychologiques négatifs chez certaines victimes assimilant ces compensations et avantages à ce qu'elles ont appelé des « primes de cercueil ».

Un enchaînement d'effets pervers a en outre généré une législation « inflationniste ». Dans la mesure où les dépenses occasionnées par la mise en œuvre des lois de compensation dans les Républiques étaient censées être couvertes par le budget de l'URSS, les parlementaires de ces

29 Il s'agit de 600 000 à 800 000 travailleurs qui ont participé aux différents travaux d'assainissement sur le site de Tchernobyl.

30 Le relogement est obligatoire lorsque la dose vie est supérieure à 350 mSv.

31 Les territoires où la dose vie est entre 350 mSv et 70 mSv ne sont évacués que sur la base du volontariat.

32 Un contrôle radioécologique rigoureux est effectué sur les territoires où la dose vie ne peut être supérieure à 70 mSv.

33 En effet, la législation prend en compte l'éventualité d'un risque bien en deçà du niveau d'exposition en dose vie de 70 mSv fixé par les experts (1 mSv – limite de dose pour le public en situation non accidentelle recommandée par la Publication n° 60 de la CIPR – sur une durée de vie de soixante-dix ans) notamment en prévoyant des contre-mesures très en dessous de cette dose qui accèdent l'idée que subsiste un risque résiduel.

Républiques, confrontés au difficile apprentissage de la démocratie, ont jugé opportun d'accroître les avantages octroyés à la population. Les lois qui se sont ainsi succédé à partir de 1991 sont venues réparer les dommages causés aux personnes et aux biens par des avantages pécuniaires et facilités matérielles toujours plus nombreux qui ont donné un statut économique très favorable aux victimes de Tchernobyl. Le contenu de la loi a pour partie été conditionné par des attitudes revendicatrices et a entériné la position sociale dominante la plus critique. Elle a en ce sens concrétisé la volonté des parlementaires de satisfaire les doléances des victimes de l'accident à des fins politiques et électorales. Il s'en est suivi une véritable « dérive » législative tant par la surenchère du contenu que par le nombre des textes adoptés qui a favorisé le prolongement de la crise post-accidentelle par un phénomène de revendication du « statut de victime de Tchernobyl » pour des raisons économiques et financières. La législation en préparation sur la « compensation des personnes ayant souffert d'autres accidents nucléaires » participe de cette « dérive » et contribuera très probablement à amplifier ces phénomènes.

3.2 Pour une approche renouvelée du droit dans la gestion post-accidentelle

Les lois de compensation telles qu'elles ont été conçues dans la gestion post-accidentelle de Tchernobyl ont eu pour finalité nécessaire mais insuffisante la compensation des dommages subis sur le plan individuel, dont l'effet pervers majeur a été de créer *ex nihilo* un statut social de victime. Cette logique a correspondu à une période pendant laquelle les autorités ont mené une politique de « pilotage à vue » et n'ont pas cherché à résoudre les vrais problèmes de fond qui sous-tendent la gestion post-accidentelle.

La contamination radiologique durable de près de 130 000 km² montre en effet qu'un dépassement de la seule perspective de la réparation est nécessaire. La réparation correspond ici à une démarche qui vise le retour à des conditions de vie normale, en représentation de celles du passé. Or ce sont de nouvelles conditions de vie sur des territoires modifiés par le risque radiologique que le droit doit désormais appréhender.

Cette législation aurait pu être potentiellement « active » en conditionnant une attitude dynamique et plus positive de la population par rapport au risque radiologique persistant. La population devrait par exemple pouvoir participer dans un processus démocratique à l'émergence d'un seuil d'acceptation du risque radiologique post-accidentel en deçà duquel elle acceptera qu'aucune contre-mesure ne soit adoptée, et de gérer en conséquence par une attitude de précaution le risque résiduel accepté. L'illusion d'un seuil de sécurité objectif fixé par les experts à 70 mSv en deçà duquel le risque était présenté comme nul, mais comme nécessitant néanmoins des contre-mesures, procédait d'une démarche de déni du risque résiduel bien plus pénalisante pour la restauration de la confiance dans la gestion post-accidentelle.

Ces espaces durablement transformés par l'accident appellent une reconstruction sociale de la problématique du risque et de la responsabilité, la responsabilité étant ici entendue au sens éthique de « solidarité et de risque partagé », afin que de nouvelles formes de confiance et de lien social concourent à la limitation du danger. Dans cette optique, de nouvelles formes de médiation, fondées sur une forte implication des individus dans des transactions si possible locales sur les objectifs de la reconstruction post-accidentelle, sont à inventer. Cette démarche naît dans le champ de la sécurité lorsque, à partir du moment où les connaissances scientifiques et techniques approchent leurs limites, c'est l'action sociale qui prend le relais pour une anticipation sociale du risque. Celle-ci en appelle à une logique nouvelle qui réclame une approche renouvelée du droit. L'approche normative et

prescriptive résultant de la logique rationnelle du savoir scientifique doit alors être dépassée. La gestion post-accidentelle de Tchernobyl a montré que l'expertise scientifique s'est heurtée à une crise de confiance de la population.

La mise en commun des objectifs de sécurité doit être envisagée sur le modèle délibératif et participatif, dans une logique pragmatique préférant à la rationalité substantive de la technoscience ce qui est raisonnable ou provisoirement acceptable. La prise de risque radiologique associée aux nouveaux modes de vie à mettre en place dans un territoire contaminé devra s'effectuer sur la base des nouveaux rapports aux autres qui naîtront d'une pragmatique de la précaution fondée sur des valeurs telles que la transparence sur les niveaux de risque résiduel, la vigilance et la démocratie.

CONCLUSION

À la lumière de ces quatre expériences, il apparaît que le droit de la responsabilité connaît des réponses adaptées lorsque le risque connu et prévisible entraîne des dommages de type déterministe. Le préjudice ici est certain, le lien de causalité aisément mis en évidence avec la faute qui découle des omissions commises en matière de prévention.

Lorsque les dommages sont des effets stochastiques, la question reste posée de l'articulation du droit de la responsabilité par rapport à la précaution. Cette question fondamentale est celle que nos sociétés se posent désormais lorsqu'en situation d'incertitude par rapport à des risques, des hommes ont fait le choix d'agir et que des dommages surviennent. La justice est alors confrontée à toute la difficulté qu'il y a à juger de l'attitude de prudence que ces hommes ont fait ou auraient dû faire prévaloir dans leur action. Le droit de la responsabilité est en outre confronté à une autre complexité qui résulte de l'imbrication des deux logiques « déterministe » et « stochastique » : la question demeure de savoir si la réparation d'un dommage de type déterministe doit aussi prendre en compte la survenance différée d'un risque d'apparition d'effets stochastiques.

Quant aux situations post-accidentelles, le droit de la responsabilité ne permet sans doute pas de répondre aux nouvelles formes de médiation sociale que la vie sur ces « nouveaux » territoires réclameront.

Ces nombreuses difficultés que le contentieux met en exergue montrent la complexité de l'interprétation de la réglementation en radioprotection. Ce questionnement de la part du contentieux est d'autant plus fondamental qu'une nouvelle réglementation en radioprotection se prépare aujourd'hui dans notre pays.

C'est probablement dans la définition d'objectifs communs de sécurité – non seulement dans la reconstruction post-accidentelle mais aussi dans la gestion des situations normales – que le principe de responsabilité entendu dans son acception philosophique est mis au défi. Ainsi, en complément des trois principes qui fondent le système de protection radiologique développé par la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) – à savoir les principes de justification des pratiques entraînant des expositions aux rayonnements ionisants, d'optimisation de la protection et de limites de dose individuelle – pourrait être décliné le principe de responsabilité. Ce principe peut ici être entendu tant dans son acception philosophique (au sens de l'éthique de l'action dans un rapport aux autres pour une systématisation de la vigilance) que dans sa dimension juridique (au sens de l'obligation de réparer le dommage mais aussi de subir la peine, lorsque les principes du système de protection radiologique ne sont pas respectés).

BIBLIOGRAPHIE

BERTIN M , Les effets biologiques des rayonnements ionisants, *Énergie Électronucléaire*, Jouve, 1994, 388 p

BOEHLER M-C , À propos du principe d'optimisation de la protection radiologique et du principe de précaution, *RGN*, 1996, n° 6, pp 15-21

HERIARD-DUBREUIL G , GIRARD P , LOCHARD J , SCHNEIDER T , Confiance sociale et gestion post-accidentelle les leçons de l'accident de Tchernobyl, *Responsabilité et Environnement*, *Annales des Mines*, juillet 1996, pp 13-26

I A E A , *The Radiological Accident in Goiania*, Vienne, IAEA, 1988, 132 p

LAGADEC P , *Le risque technologique majeur*, Pergamon Press, 1981, 630 p

LEDOUX M , L'affaire des irradiés de Forbach les conséquences civiles, *Préventique*, mars-avril 1995, n° 20, pp 34-37

LEDOUX M , Responsabilités du chef d'entreprise la contrepartie du pouvoir, *Préventique*, décembre 1993, n° 9, pp 65-69

LOCHARD J , L'évolution de la notion de limite en radioprotection, *Responsabilité et Environnement*, *Annales des Mines*, juillet 1996, pp 85-94

NENOT J C , L'accident de Goiania, Brésil, 1987, *Isis*, *Urgence Pratique*, 1994, n° 9, pp 15-17

OLIVEIRA A R et al , *The Goiania Radiological Accident*, *Actualités sur le césium*, EDF – Comité de Radioprotection, mars 1994, n° 8, pp 49-61

Recommendations of the International Commission on Radiological Protection, ICRP Publication 60, *Annals of the ICRP*, 1991, vol 21, n° 1-3, 201 p

STAENBERG M R , Aspects juridiques et financiers de l'accident de Three Mile Island, *Bulletin de Droit Nucléaire de l'AEN/OCDE*, décembre 1979, n° 24, pp 72-84

WIEDIS D , JOSE D E , ALARA Two Decisions With Dramatically Different Implications, *Nuclear News*, June 1996, pp 30-33

ZERBIB J C , Forbach une certaine logique industrielle ?, *Préventique*, août-septembre 1993, n° 6, pp 33-39

Pérennité des droits et obligations dans l'Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et les États-Unis dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

par Ralph Lennartz*

INTRODUCTION

Dans le monde de l'énergie nucléaire, qui est un monde largement habité par des « spécialistes » et des « experts », il s'est développé un langage spécialisé. Les mots et les expressions ont une signification spécifique connue seulement de ceux qui les utilisent régulièrement dans leurs communications professionnelles avec des collègues. En particulier, les sigles appartiennent au jargon commun du monde nucléaire. Des expressions comme « appauvri », « MO », « REP », « REB », « RNR », etc. sont bien connues de presque tous ceux qui appartiennent au monde nucléaire.

Au cours des négociations de l'accord de coopération nucléaire Euratom/États-Unis, qui est entré en vigueur le 12 avril 1996, un terme aurait pu être ajouté à ce jargon : celui de « pérennité¹ ». À proprement parler, il ne s'agit pas d'un terme typiquement nucléaire, mais plutôt d'un emprunt à la sphère du droit international. Il signifie le maintien en vigueur de droits et obligations en vertu d'un accord international après la résiliation ou l'extinction de cet accord.

La question s'est posée tout d'abord entre les équipes de négociateurs américains et européens lorsqu'il est devenu manifeste que le nouvel Accord ne serait pas en vigueur le 1er janvier 1996, date à laquelle le précédent Accord, remontant à 1960 (mais avec des amendements ultérieurs)² est venu à expiration. La question était de savoir ce qu'il adviendrait des obligations liées au stock de matières nucléaires, de matières non nucléaires et d'équipements sur le territoire des États Membres de l'Union Européenne après la date d'expiration de l'ancien Accord. Une possibilité, évoquée par les Européens aurait été que ces obligations (autrement dit, l'obligation d'utiliser ce stock exclusivement à des fins pacifiques et l'obligation de ne pas transférer ces articles hors de la juridiction d'Euratom sans le consentement préalable du Gouvernement des États-Unis) deviendraient caduques en même temps que l'Accord. Les Américains ont toutefois soutenu que ces obligations demeureraient en vigueur après l'extinction de cet Accord et ils ont fondé leur position sur l'article 70, paragraphe 1(b) de la Convention de Vienne sur le droit des Traités. Le premier paragraphe de cet article s'énonce comme suit :

« À moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente Convention

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité ,

* M. Ralph Lennartz est Conseiller juridique à la Direction générale XVII Énergie Commission Européenne. Les opinions exprimées et les faits présentés n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1 Cf. Bulletin de droit nucléaire n°57

2 Avenant à l'Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) et le Gouvernement des États Unis d'Amérique concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique signé le 11 juin 1960. Journal officiel des Communautés européennes n°31. 29 avril 1961.

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin »

Cette interprétation impliquerait qu'étant donné qu'il n'a été convenu dans l'Accord de 1960 d'aucune disposition en sens contraire, les obligations relatives à l'utilisation pacifique et au consentement préalable visant les retransferts, et en fait toute autre obligation en vertu de cet Accord continueraient d'exister malgré l'expiration de l'Accord le 31 décembre 1995

On peut cependant se demander à juste titre si l'article 70, paragraphe 1 (b) de la Convention de Vienne peut être interprété de cette manière. Selon la Commission du droit international³, l'article 70 doit s'interpréter à la lumière de l'article 71, paragraphe 2 de la Convention⁴ qui instaure une règle spéciale applicable au cas d'un traité qui devient nul et prend fin en raison de la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général avec laquelle il est en conflit (voir article 64 de la Convention de Vienne)⁵. Il a été jugé inadmissible de considérer la survenance d'une nouvelle règle du *jus cogens* comme rendant rétroactivement nul des actes juridiques antérieurs. Ainsi, il est manifeste que l'article 70, paragraphe 1 (b) a pour objet de préserver la légalité des actes effectués à une date antérieure à la nouvelle règle.

L'interprétation que le Gouvernement des États-Unis a souhaité donner à cette disposition revient cependant à rendre inutile la disposition de l'article 70, paragraphe 1(a), qui constitue l'élément central de cet article. Les Parties ne seraient pas libérées des obligations qui sont au cœur de l'Accord mais seraient au contraire tenues de les respecter éternellement. Cette interprétation était donc inacceptable pour la Commission.

LA PÉRENNITÉ DANS LE NOUVEL ACCORD DE COOPÉRATION NUCLEAIRE ENTRE EURATOM ET LES ETATS-UNIS

L'importance de la question évoquée ci-dessus tient aux conséquences d'une reconnaissance – ou d'une absence de reconnaissance – de la validité perpétuelle de certains droits et obligations. Si l'engagement en matière d'utilisation pacifique, accepté par Euratom aux termes de l'Accord de coopération de 1960, n'était pas demeuré en vigueur après l'extinction de l'Accord le 31 décembre 1995, cela aurait impliqué que les matières nucléaires fournies par les États-Unis auraient pu, après cette date, être utilisées à des fins non pacifiques. L'obligation de ne pas transférer de telles matières en dehors de la juridiction d'Euratom sans le consentement préalable du gouvernement des États-Unis aurait de même cessé d'exister et ainsi, Euratom aurait pu retransférer

3 Rappports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa 17ème session (3-28 janvier 1966) et sur sa 18ème session (4 mai 19 juillet 1966 Nations Unies New York 1966 Assemblée générale Documents officiels vingt-et-unième session Supplément n°9 (A/6309/Rev.1) commentaires sur l'article 66 du projet de Convention

4 L'article 71 paragraphe 2 stipule ce qui suit
« Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64 la fin du traité
a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité
b) ne porte atteinte à aucun droit aucune obligation ni aucune situation juridiques des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin toutefois ces droits obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général »

5 L'article 64 de la Convention s'énonce comme suit
« Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin »

de telles matières à un pays tiers non acceptable au regard de la politique des États-Unis en matière d'exportations. En d'autres termes, le stock d'articles ayant fait l'objet d'engagements vis-à-vis des États-Unis se trouvant sur le territoire des États Membres d'Euratom serait réduit à zéro à compter du 1er janvier 1996.

Même si, sur la base des arguments développés dans le paragraphe précédent, juridiquement une telle conclusion aurait constitué une conséquence logique, elle aurait été politiquement inacceptable entre deux des plus importants partenaires du commerce nucléaire mondial. Il aurait aussi été incompréhensible pour l'opinion publique que, du jour au lendemain, des matières nucléaires qui ont toujours servi à des fins pacifiques, puissent être utilisées pour la production d'un dispositif nucléaire explosif ou pour toutes autres fins militaires.

Ainsi, Euratom a décidé d'agir, au cours de la période comprise entre le 1er janvier 1996 et l'entrée en vigueur du nouvel Accord le 12 avril 1996, pendant laquelle aucun accord de coopération n'était en vigueur entre Euratom et les États-Unis, dans l'esprit du nouvel Accord, conformément à l'article 18 de la Convention de Vienne⁶. Dans la pratique, cela signifie que des exploitants d'installations nucléaires dans des États Membres d'Euratom ont continué de conserver des relevés des articles ayant fait l'objet d'engagements vis-à-vis des États-Unis, précédemment couverts par l'Accord de 1960, afin d'être à même d'établir les stocks initiaux aux termes du nouvel Accord à la date d'entrée en vigueur de ce dernier. Il s'agit d'une obligation visée à l'article 20 du nouvel Accord, qui stipule que les dispositions du nouvel Accord s'appliquent au stock des matières nucléaires, équipements et matières non nucléaires antérieurement soumis à l'Accord de 1960.

Du fait qu'il a été jugé inacceptable d'utiliser à des fins non pacifiques des matières ayant fait l'objet d'engagements vis-à-vis des États-Unis après l'expiration du nouvel Accord, la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique a accepté, dans ce nouvel Accord, que certaines obligations demeurent en vigueur après l'expiration de cet Accord. Bien entendu, cette pérennité sera réciproque. Les détails des dispositions sur la pérennité, tels qu'ils sont fixés dans l'article 14 du nouvel Accord, sont les suivants :

1 L'Accord demeurera en vigueur pendant une période initiale de trente ans (article 14 2). Il sera ensuite automatiquement reconduit de cinq ans en cinq ans, à moins qu'il ne soit résilié par l'une ou l'autre Partie. Ainsi, la question de la non-extinction des droits et obligations en cas de résiliation de l'Accord ne deviendra pertinente que dans trente ans et, probablement, dans beaucoup plus longtemps. Les conditions de la coopération peuvent avoir notablement changé d'ici là.

2 Dans l'hypothèse où l'Accord serait résilié soit en vertu de l'article 14 2, soit en vertu de l'article 13 1, les Parties sont convenues de la pérennité des obligations relatives aux garanties, à l'utilisation pacifique et à la protection physique des articles nucléaires (article 14 3). Cette décision a été motivée par le fait qu'après la résiliation de l'Accord, les matières nucléaires demeureront propres à servir à des fins nucléaires, entraînant ainsi des risques potentiels en matière de non-prolifération. Ces trois obligations générales ne servent donc qu'à garantir que ces matières ne donneront lieu à

6 L'article 18 de la Convention de Vienne s'enonce comme suit : « Un État ou une organisation internationale doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but lorsque cet État ou cette organisation a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification d'un acte de confirmation formelle d'acceptation ou d'approbation tant que cet État ou cette organisation n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité ou lorsque cet État ou cette organisation a exprimé son consentement à être lié par le traité dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée. »

aucun risque de prolifération après que le cadre juridique dans lequel elles ont été fournies aura cessé d'exister. Après tout, il n'est pas prévu que la Commission Européenne de l'Energie Atomique aura disparu à l'époque d'une éventuelle résiliation de l'Accord – étant donné que le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique a été conclu pour une durée indéterminée – et donc la mission d'Euratom de garantir l'utilisation pacifique des matières nucléaires subsistera.

3 Les Parties sont également convenues de la pérennité du consentement-cadre préalable visant les retransferts d'articles nucléaires à des pays tiers. Ce régime de consentement est plus favorable à Euratom que celui qui avait été accepté aux termes de l'Accord de 1960. Selon ce dernier « Ces matières, ces équipements ou ces dispositifs matériels ne seront pas transférés à des personnes non autorisées ou en dehors du contrôle de la Communauté, sauf si le Gouvernement des États-Unis donne son accord à un tel transfert et, dans ce cas, à la seule condition que ce transfert s'inscrive dans le cadre d'un accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis et une autre nation ou un groupe de nations »⁷

Ainsi, même si les pays destinataires ont passé un accord de coopération avec les États-Unis, le régime antérieur régissant les transferts était celui d'un consentement « cas par cas ». Le régime convenu dans le nouvel Accord constitue donc un progrès important, car c'est un consentement-cadre préalable qui est donné, de sorte que les retransferts à des pays tiers répondant aux critères convenus sont autorisés de façon générale.

Avec l'acceptation de ce régime, cet avantage eu égard au précédent Accord s'est trouvé prorogé pour une durée indéterminée. Il y a lieu de rappeler qu'aux termes des Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires⁸, le principe du consentement visant certains transferts a été accepté au plan international. De ce point de vue, le nouvel Accord n'impose donc aucune charge supplémentaire aux exploitants.

4 D'autres conditions visant le régime de consentement applicable aux retransferts ont été établies dans le Protocole (paragraphe 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12)⁹. Par conséquent, le fait de souscrire à la pérennité des dispositions contenues dans ces paragraphes, ne constituait qu'une conséquence logique.

5 Il n'existe pas d'engagement sur la pérennité d'autres droits et obligations, en particulier d'autres droits de consentement. Les parties ne se consulteront à ce sujet (article 14.4) qu'au moment où l'Accord viendra à expiration ou sera résilié. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à prendre ensemble une décision concernant d'autres droits de consentement devant rester en vigueur, ce sont les dispositions suivantes qui s'appliqueront :

- premièrement, un stock d'articles nucléaires équivalant au stock précédemment soumis à l'Accord de 1960, retombera sous le régime de cet Accord (article 14.5(a)). Un avantage supplémentaire dans une telle hypothèse tient cependant à ce que ce n'est pas le consentement « cas par cas » visant les retransferts en vertu de l'Accord de 1960 qui s'appliquera, mais à sa place, le consentement-cadre préalable plus favorable prévu par le nouvel Accord à l'article 14, paragraphe 3. Ce système s'appliquera probablement à la plus grande partie de la quantité totale d'articles ayant fait l'objet d'engagements.

7 article XI de l'Accord

8 Telles qu'elles ont été publiées dans le document INFCIRC/254/Rev2/Part 1 de l'AIEA

9 Ces dispositions ont été reproduites dans le Bulletin de droit nucléaire n°57 p.111. Voir également mon article paru dans ce même numéro du Bulletin.

vis-à-vis des États-Unis présents dans la juridiction d'Euratom au moment d'une éventuelle résiliation

- deuxièmement, pour tout article demeurant soumis à l'Accord, la question sera alors soumise à un tribunal d'arbitrage [article 14 5(b)] L'importance de la référence à la Convention de Vienne sur le droit des Traités n'est cependant pas claire car, comme l'indique le raisonnement exposé au paragraphe 1 ci-dessus, la question de savoir si l'objectif de l'article 70, paragraphe 1(b) de cette Convention est de préserver les obligations en vertu de l'Accord contrairement à ce que prévoit l'article 70, paragraphe 1(a), est loin d'être certaine
- troisièmement, il se peut que les Parties, ou en fait un tribunal, décident qu'il convient de maintenir en vigueur d'autres droits de consentement Dans ce cas, il est déjà prévu à l'article 14 3 du nouvel Accord que les conditions de suspension de tels consentements resteront également en vigueur

Au cas où le tribunal d'arbitrage déciderait que d'autres droits de consentement demeurent en vigueur, la quantité totale de matières soumises à de tels droits sera limitée Si le tribunal décide que d'autres droits de consentement ne sont pas maintenus en vigueur, l'une ou l'autre Partie aura le droit d'exiger que ces articles lui soient retournés comme le stipule l'article 13 de l'Accord Il convient cependant de noter que le retour de matières devra remplir les conditions énoncées au paragraphe 9 de cet article

La disposition suivant laquelle l'Accord demeure en vigueur tant qu'aucune décision n'est prise (voir article 14 5 de l'Accord), a pour finalité d'empêcher un vide juridique à compter du moment où l'Accord vient à expiration à la date mentionnée dans le préavis donné par écrit conformément au paragraphe 2 de l'article 14, autrement dit à la fin de la période de trente ans ou d'une période ultérieure de cinq ans

CONCLUSION

Il découle du paragraphe 1 ci-dessus que de nombreuses incertitudes subsistent concernant l'interprétation correcte de la notion de pérennité, comme en témoigne le fait qu'au cours de l'examen du projet d'accord devant le Conseil des ministres de l'Union Européenne, les Services juridiques de la Commission et ceux du Conseil étaient parvenus à des opinions différentes sur la question de savoir si les droits de consentement en vertu de l'Accord de 1960 continueraient d'exister Comme l'indique clairement le libellé du début de l'article 70 de la Convention de Vienne – cité plus haut – le droit est ce qui est convenu entre les parties Dans l'Accord, les parties ont trouvé un compromis équilibré, qui prend en compte la nature spécifique des matières et articles nucléaires, établissant de ce fait un précédent pour d'autres cas où se poserait la question de savoir si des obligations d'appliquer des garanties à des articles nucléaires, d'en assurer la protection physique et de les utiliser exclusivement à des fins pacifiques, continuent d'exister après la résiliation ou l'extinction d'un accord de coopération nucléaire

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

États-Unis

*La procédure judiciaire relative à l'accident survenu à Three Mile Island en 1979 est relancée**

Il y a un an de cela, on pouvait lire dans le Bulletin que dix actions en justice ayant valeur de test, au titre de dommages corporels de l'accident survenu en 1979 dans la centrale nucléaire de Three Mile Island étaient sur le point d'être jugées dans l'État de Pennsylvanie¹. Ces procès n'ont pas eu lieu. En fait, le 7 juin 1996, le Tribunal fédéral de première instance, qui devait avoir à statuer sur ces affaires, a prononcé une Ordonnance (*summary judgment*) en faveur des défendeurs et a rejeté toutes les poursuites judiciaires en instance au nombre d'environ 2 100². Maintenant, la procédure judiciaire qui s'enlisait déjà, revient devant la Cour d'appel fédérale (Troisième circuit) pour réexamen de la décision de juin. Une décision concernant l'appel le plus récent ne devrait pas intervenir avant la fin de 1997. Quelle qu'en soit l'issue, d'autres appels sont à prévoir.

Les voies tortueuses empruntées par la procédure judiciaire relative à TMI au cours des dix-huit dernières années sont trop complexes pour qu'il en soit rendu compte ici. Depuis 1979, les affaires concernant TMI ont fait la navette à maintes occasions entre la Cour Suprême, la Cour d'appel fédérale pour la Troisième circonscription et plusieurs tribunaux fédéraux et d'États de l'Union³ en première instance. Il est utile de noter que c'était la deuxième fois que les défendeurs⁴ déposaient une

* Cette note a été aimablement rédigée par M. Omer F. Brown II du Cabinet Gallo, Brown et Ross L.L.P. Washington D.C. Cette note est une mise à jour de la note sur la précédente « Décision de la Cour d'Appel fédérale sur l'accident de Three Mile Island » reproduite dans le Bulletin de droit nucléaire n° 57 pp 72 à 74.

1 Voir Bulletin de droit nucléaire n° 57 p 72.

2 *In Re TMI Litigation Consolidated Proceedings* 927 F. Supp. 834 (M.D. Pa. 1996). Une telle ordonnance peut être prononcée lorsqu'il ne subsiste pas de questions de fond à trancher et qu'une partie a droit à un jugement de plein droit. Dans une affaire récente mettant en jeu des éléments de preuve scientifiques, la Cour Suprême des États-Unis a statué qu'un tribunal fédéral de première instance peut rendre un arrêt s'il considère que les éléments de preuve avancés à l'appui d'une position sont insuffisants pour permettre à un jury de conclure que cette position est probablement fondée. *Daubert V Merrel Dow Pharmaceuticals Inc* 509 US 579 (1993) 113 S. Ct. 2786 2798 (1993).

3 Les questions juridictionnelles relatives aux actions en justice concernant TMI ont incité le Congrès des États-Unis à amender la Loi Price Anderson en 1988 de manière à ce que la plupart des affaires de dommages nucléaires relèvent de la juridiction des tribunaux fédéraux. 42 U.S.C. & 2210(n)(2).

4 Les défendeurs comprennent l'exploitant de la centrale et les compagnies associées, ainsi que les sociétés qui ont conçu, fourni et construit des équipements pour TMI. En vertu du régime de canalisation économique de la

motion relative à une ordonnance en référé. La première fois, la Cour d'appel fédérale du Troisième circuit confirmant en partie la décision du Tribunal fédéral de première instance, avait estimé que les défendeurs avaient manqué à l'obligation de protection (devoir de diligence) due aux plaignants⁵. En conséquence, les seules questions juridiques et matérielles qui subsistaient dans l'affaire avaient donc trait au lien de causalité et aux dommages.

L'Ordonnance de juin 1996 a été prononcée par le Tribunal fédéral de première instance au motif que les plaignants n'ont pas présenté des éléments de preuve suffisants pour étayer par des faits une autre thèse concernant la question de la dose d'irradiation, et donc n'ont pas établi leur présomption de lien de causalité. Le Tribunal n'ayant pas estimé suffisants les témoignages d'experts des plaignants sur la question de la dose, et aucun plaignant n'étant capable de fonder ses réclamations faute d'éléments de preuve appropriés en matière de dose, la décision a été rendue opposable à l'ensemble des 2 100 plaignants, et non pas seulement aux dix affaires « tests ».

Vers la fin de 1995 et au début de 1996, le Tribunal fédéral de première instance avait consacré des débats détaillés à l'audition des experts des plaignants concernant les doses et le lien de causalité médical. En rendant son Ordonnance, le Tribunal a noté que bien qu'il ait trouvé « que les experts des plaignants sont, dans leur immense majorité, fort qualifiés », il a constaté que bon nombre de leurs opinions reposaient sur des méthodologies qui étaient « scientifiquement non fiables et sur des données sur lesquelles ne s'appuierait aucun expert raisonnable dans ce domaine ». En conséquence, dans l'exercice de ses fonctions de « gardien », le Tribunal a jugé nécessaire d'exclure une grande partie des témoignages d'experts présentés par les plaignants. Ainsi, le Tribunal a accédé à la motion des défendeurs sollicitant une ordonnance concernant les questions de doses et de lien de causalité médical. La question des dommages n'a jamais été abordée.

Les défendeurs ont soutenu que tous les rapports et données connexes émanant du gouvernement confirmaient que les personnes résidant dans la zone, pour autant qu'elles aient été exposées, ont reçu une dose d'irradiation inférieure à 100 mrem au cours de l'accident de TMI. Les défendeurs ont invoqué ces mêmes rapports pour prétendre « qu'il n'était prévu aucun effet notable sur la santé résultant de l'accident et qu'aucun n'avait été observé ». Le Tribunal fédéral de première instance a estimé que les défendeurs avaient présenté des preuves abondantes établissant le bien-fondé de leur position selon laquelle des niveaux dangereux d'irradiation n'ont pas été atteints dans les zones peuplées au cours de l'accident de TMI. Ces preuves comprenaient des valeurs du terme source, des analyses des voies de rejet, des analyses de la dispersion du panache, des études générales et épidémiologiques portant sur les effets potentiels de l'accident sur la santé et concluant à l'absence d'effets significatifs, ainsi qu'une multitude de rapports gouvernementaux examinant les causes et les effets de l'accident de TMI.

responsabilité instauré par la Loi Price Anderson, un cabinet juridique engagé par les pools d'assurance nucléaires a représenté l'ensemble des défendeurs depuis le début de cette procédure judiciaire.

5 *In RE TMI Cases Consol II F 3d 1103 1118 (3d Cir 1995)*. Comme je l'ai signalé dans le Bulletin de droit nucléaire n° 57 p 72-73, les tribunaux ont statué que l'obligation de protection due aux plaignants se mesure en établissant si les rayonnements émis par l'installation des défendeurs, tels qu'ils ont été mesurés aux limites de l'installation, ont dépassé les niveaux d'émission alors autorisés par les règlements de la Commission de la réglementation nucléaire *United States Nuclear Regulatory Commission - USNRC* (Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, articles 20.105 et 20.106) et non en fonction de la question de savoir si chacun des plaignants a été exposé à ces niveaux excessifs d'irradiation. En 1979, les articles 20.105 et 20.106 fixaient à 0,5 rem (50 MREMS) la radio-exposition annuelle maximale admissible pour les personnes du public. Voir le Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, article 20.1301.51996, qui fixe désormais à 0,1 rem (1 mSv) le débit d'exposition annuel admissible pour le public.

Le dossier des plaignants reposait sur l'hypothèse selon laquelle une ou plusieurs « expulsions » d'hydrogène se sont produites au cours de l'accident de TMI, provoquant le rejet dans l'environnement de grandes quantités de gaz rares. Cette expulsion revêtait de l'importance pour la thèse des plaignants, car selon le Tribunal fédéral de première instance, elle était censée expliquer comment des quantités de radioactivité supérieures à celles estimées par les défendeurs pourraient avoir été libérées dans l'atmosphère. Dans la décision de juin 1996, le Tribunal a considéré que les opinions du seul expert des plaignants sur l'expulsion d'hydrogène admise en hypothèse « ne présentait pas le caractère de certitude d'un jugement de professionnel », Ainsi, ce témoignage n'a pas été en mesure de satisfaire le critère de la Cour Suprême des États-Unis appliqué dans l'affaire *Daubert* suivant lequel le témoignage scientifique d'experts doit être suffisant pour permettre à un juré raisonnable de conclure que la position est probablement fondée.

En admettant même que les plaignants aient pu démontrer qu'ils avaient été exposés aux rayonnements émis pendant l'accident de TMI (à la valeur seuil retenue par le tribunal de 10 mrems ou davantage pour chaque individu), la question qui se posait désormais était de savoir s'ils pouvaient également démontrer que cette exposition avait une chance d'être la cause de leurs néoplasmes respectifs. Considérant tous les éléments de preuves qui lui étaient soumis d'un point de vue très favorable aux plaignants, le tribunal a estimé que les preuves n'étaient pas suffisantes pour étayer par des faits une autre thèse et pour satisfaire la charge de la preuve qui incombe aux plaignants dans un procès. Le juge a statué que les plaignants n'avaient ni présenté des preuves directes qu'ils avaient été exposés à des doses d'irradiation supérieures à 10 mrems, ni n'avaient apporté des preuves indirectes susceptibles d'étayer la présomption qu'ils avaient été exposés à des niveaux d'irradiation cancérogènes.

Dans la conclusion de son avis, le juge du Tribunal fédéral de première instance a observé que les parties avaient disposé de près de deux décennies pour réunir des preuves à l'appui de leurs dossiers respectifs. Le juge a relevé que les écarts existant entre les éléments de preuve présentés par les défendeurs et ceux soumis par les plaignants « étaient immenses en termes tant de volume que de complexité » et que « l'indigence des prétendues preuves à l'appui du dossier des plaignants était manifeste ».

Il y a tout lieu de penser que de nouveaux appels (interjetés par l'une ou l'autre partie ou les deux) prolongeront la procédure judiciaire bien au-delà de deux décennies après l'accident de 1979.

Arrêt de la Cour d'appel des États-Unis relatif à l'obligation du Département de l'Énergie (DOE) d'accepter le combustible nucléaire irradié*

Comme cela a été indiqué précédemment (cf Bulletin de droit nucléaire n°58), dans l'affaire *Indiana Michigan Power Company v US Department of Energy* 88 F 3d 1271 (D C Cir 1996), la Cour d'appel des États-Unis du District de Columbia a conclu le 23 juillet 1996 que, bien que le Congrès ait anticipé l'existence d'un dépôt pour 1998, la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires (*Nuclear Waste Policy Act – NWPA*) de 1982 a créé une obligation inconditionnelle pour le Département fédéral de l'Énergie (*US Department of Energy – DOE*) de commencer à assurer l'évacuation du combustible nucléaire irradié le 31 janvier 1998 au plus tard, en contrepartie des redevances versées par les compagnies d'électricité dans le cadre du Contrat-type. Le DOE a soutenu qu'il n'était pas tenu par une obligation juridique ou contractuelle inconditionnelle d'accepter du

* La présente note a été amablement rédigée par Mlle Sophia Angelini, Conseiller juridique au *Department of Energy* États-Unis.

combustible nucléaire irradié avant le 31 janvier 1998, en l'absence d'un dépôt ou d'une installation de stockage provisoire autorisé et construit en vertu de la Loi. La Cour a estimé cependant qu'il était prématuré de statuer sur une compensation appropriée, car le DOE n'avait encore manqué ni à son obligation juridique, ni à son obligation contractuelle. Le DOE n'a pas interjeté appel de cette décision.

Le 17 décembre 1996, le DOE a diffusé une lettre informant les titulaires de Contrat-type qu'il ne commencerait pas la prise en charge du combustible nucléaire irradié d'ici au 31 janvier 1998. Conformément à l'article IX (clause sur les « retards ») du Contrat-type, le DOE a averti les compagnies d'électricité qu'il s'attendait à un retard dans la prise en charge du combustible irradié et a demandé aux titulaires de ce contrat de lui répondre d'ici au 14 mars 1997 pour lui indiquer quelles seraient pour eux la meilleure solution d'attente.

L'action en justice a débuté devant la Cour d'appel des Etats-Unis pour la circonscription du District de Columbia le 31 janvier 1997 (*Northern States Power Company v US Department of Energy*), un an exactement avant que le DOE doive commencer l'évacuation du combustible en vertu de l'arrêt *Indiana Michigan*. L'action a débuté avec le dépôt de leurs conclusions par trente-six compagnies d'électricité, toutes signataires d'un Contrat-type, et quarante-six organismes d'Etat, réclamant l'exécution de l'obligation d'évacuation le 31 janvier 1998 conformément à la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires.

Les compagnies d'électricité ont prétendu que l'incapacité prévue du DOE de respecter la date limite les autorisait à suspendre le versement des redevances prescrites aux termes de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires et de bloquer de telles redevances jusqu'à ce que le DOE commence l'évacuation du combustible conformément au Contrat-type. Les compagnies d'électricité ont également cherché à obtenir une ordonnance en deux parties : la première interdisant au DOE de suspendre le Contrat ou d'imposer d'éventuels intérêts aux compagnies d'électricité plaçant leurs redevances sous séquestre, et la seconde ordonnant au DOE d'établir un programme en vue de commencer l'évacuation d'ici à la date de 1998.

Le Département fédéral de la Justice (*US Department of Justice*) projetait de déposer une motion le 20 mars 1997 afin de rejeter la demande pour incompétence et absence d'épuisement des recours administratifs par les compagnies d'électricité. Cependant, le 19 mars 1997 la Cour a rendu une ordonnance indiquant qu'elle estimait inopportun de statuer en l'espèce et prescrivant aux parties de soumettre les éventuelles questions juridictionnelles dans des mémoires sur le fond. Les avocats des compagnies d'électricité ont vu dans cette ordonnance inhabituelle de la Cour « une extrêmement bonne nouvelle » susceptible de déboucher sur une décision plus tôt qu'il n'avait été prévu autrement.

France

*Arrêt du Conseil d'Etat du 28 février 1997 relatif à Superphénix**

Les travaux réalisés pour remédier aux incidents techniques ayant affecté le fonctionnement du réacteur surgénérateur de Superphénix ont permis d'envisager, en 1992, son redémarrage. Le réacteur ayant été arrêté pendant plus de deux ans, la réglementation française relative aux installations

* La présente note a été aimablement rédigée par M. Patrick Blanchard, Service juridique national, Electricité de France.

nucléaires de base rendait l'autorisation de création de 1977 caduque Une nouvelle autorisation de création s'imposant, le Gouvernement a adopté le Décret du 11 juillet 1994 autorisant le redémarrage

Cette nouvelle autorisation a relancé la contestation menée notamment par des collectivités publiques helvétiques et des mouvements écologistes Le Conseil d'État a été saisi de trois requêtes en annulation du Décret, émanant du Canton de Genève et de diverses communes suisses, du W W F Genève et de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) Une cinquantaine de moyens étaient invoqués tant sur la forme que sur le fond

Par un Arrêt de Section du 28 février 1997, la Haute Assemblée a annulé le Décret du 11 juillet 1994

Suivant les conclusions de son Commissaire du Gouvernement, le Conseil d'État a jugé le Décret illégal dans la mesure où il « assigne un objectif de recherche et de démonstration » à la centrale, alors que la demande d'autorisation de création présentée par la société NERSA et le dossier soumis à enquête publique « définissaient la production d'électricité comme l'objectif principal de l'exploitation du réacteur » Ces modifications affectant substantiellement la destination de la centrale, « la création du réacteur à neutrons rapides ne pouvait être autorisée dans sa nouvelle configuration, sur la base de l'enquête publique à laquelle il a été procédé »

C'est donc « pour procédure irrégulière » que le Décret a été annulé

Relevant que l'Arrêt du 28 février ne remettait pas en cause l'utilité et la sécurité de l'installation, le Gouvernement a immédiatement affirmé qu'il souhaitait que Superphénix poursuive son activité dans le respect de la décision du Conseil d'État (communiqué de presse du Ministère de l'Industrie du 28 février 1997) Le même jour, EDF et sa filiale NERSA, déclaraient que la centrale était nécessaire pour préparer les choix énergétiques du XXIème siècle (communiqué de presse du 28 février) Le groupe public exprimait ainsi son souhait de poursuivre l'exploitation du surgénérateur

Un doute subsiste sur la portée de l'Arrêt du Conseil d'État quant à la procédure qui doit précéder la nouvelle autorisation la Haute Assemblée ayant censuré le Décret de 1994 au motif qu'il assignait à Superphénix un objectif principal d'acquisition des connaissances alors que la demande de NERSA visait la production d'électricité, est-il possible, si le futur décret réintroduit la production comme objectif assigné à l'installation tout en maintenant que celle-ci doit également servir à la recherche, que ce Décret intervienne sans enquête publique préalable ?

Irlande

*Constance Shortt et Consorts contre l'Irlande et le Procureur général ainsi que British Nuclear Fuels plc **

Quatre résidents de Dundalk, Comté de Louth, – Constance Shortt, Mary Kavanagh Mark Dearey et Ollan Herr – cherchent à obtenir une mesure de référé limitant les opérations à l'usine THORP sise à Sellafield, Royaume-Uni, au motif que cette installation ne respecte pas pleinement la Directive de 1985 de l'Union Européenne sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et également le principe de justification prévu par la réglementation d'Euratom. Ils réclament également des dommages-intérêts pour lésions corporelles qu'eux-mêmes ou d'autres résidents en Irlande allèguent avoir subies ou qu'ils subiront par suite des rejets provenant de Sellafield. L'État d'Irlande et le Procureur général ont été cités par les plaignants comme co-défendeurs au motif qu'à leur avis l'État aurait dû intervenir pour s'assurer que la réglementation Communautaire était pleinement respectée avant que l'usine n'entre en service. Le 22 mars 1994, M le Juge Carney a pris une ordonnance autorisant les plaignants à signifier en dehors du ressort du tribunal une citation formelle à comparaître à *British Nuclear Fuels*.

Les avocats de BNFL ont demandé à la Haute Cour, le 8 décembre 1994, qu'il soit mis fin aux poursuites contre la Compagnie. Ils ont déposé une motion visant à réformer le jugement antérieur de la Cour en date du 22 mars 1994 autorisant la signification en dehors de son ressort. La requête de la BNFL a été entendue devant la Haute Cour par M le Juge O'Hanlon pendant six jours entre le 9 et le 20 décembre 1994. Bien que l'État d'Irlande et le Procureur général aient été cités comme co-défendeurs dans l'action quant au fond intentée par les résidents de Dundalk, le Gouvernement a en fait aussi refusé de donner suite à la requête de *British Nuclear Fuels* visant à ce qu'il soit pris une ordonnance autorisant à écarter la signification hors d'Irlande de la citation à comparaître.

Dans son jugement, M le Juge O'Hanlon a conclu que l'Arrêt rendu par M le Juge Carney accordant la permission de signifier la citation en dehors du ressort de la Cour était pris de façon valide et il a en conséquence rejeté la demande de réforme de l'arrêt accordant cette permission. Cependant, il a caractérisé le recours des plaignants comme étant avant tout une action en dommages corporels, les prétendues violations du droit européen ne constituant que des aspects subsidiaires. Les dépens ont été accordés aux plaignants. *British Nuclear Fuels* s'est pourvue en cassation dans cette affaire devant la Cour suprême. Le recours introduit par BNFL a été entendu les 24 et 25 janvier 1996, et le 24 octobre 1996 les juges de la Cour suprême ont décidé à l'unanimité de confirmer le jugement de 1995 de la Haute Cour établissant la compétence des tribunaux irlandais à statuer sur le fond de l'affaire (autrement dit, sur les dommages corporels). La citation à comparaître a maintenant été signifiée à BNFL, mais aucune date n'a encore été fixée pour la tenue de l'audience quant au fond de l'affaire.

* La présente note a été aimablement rédigée par la Division de la sûreté nucléaire, Ministère des Transports de l'Énergie et des Communications (Irlande). Des remerciements sont adressés à Mme MacKenzie, *Legal Services Directorate, Department of Trade and Industry* (Royaume Uni) pour ses commentaires concernant cette note.

Commission Européenne

*Arrêt du Tribunal de première instance dans l'Affaire KLE**

Le 25 février 1997, le Tribunal de première instance des Communautés Européennes a rendu son Arrêt dans l'affaire opposant la KLE à la Commission Européenne. Le demandeur, la KLE, avait introduit deux recours : le premier, en annulation de la Décision de la Commission en date du 4 février 1994 dans laquelle la Commission confirmait que l'Agence d'Approvisionnement d'Euratom devait être informée de l'origine des matières en question avant que le délai pour une décision de l'Agence (en liaison avec la conclusion des contrats qui lui sont soumis) ne puisse être considéré comme ayant commencé à courir. Le second, en annulation de la décision de la Commission en date du 21 février 1994 et une action en réparation des préjudices résultant de la décision prétendument illicite de la Commission. Les deux demandes ont été rejetées par le Tribunal.

En ce qui concerne la première demande, le Tribunal a considéré que l'Agence devait connaître la provenance géographique de matière faisant l'objet de la fourniture afin de garantir la sécurité des approvisionnements. Le Tribunal a été d'avis que les parties étaient au moins d'accord implicitement sur l'origine des matières lors de la conclusion du contrat, et donc qu'une communication plus tardive à l'Agence de cette origine était inacceptable. Le Tribunal a conclu que la décision de l'Agence, prise le dixième jour après réception de l'information sur l'origine, se situait dans un délai raisonnable et ne violait pas l'article 5bis(f) du Règlement de l'Agence de 1960 et 1975 déterminant les modalités relatives à la confrontation des offres et des demandes. En conséquence, il y avait lieu de rejeter la première demande.

À l'appui de sa seconde demande, la KLE a soumis plusieurs moyens de défense, portant sur une interprétation aux termes de laquelle l'exercice du droit exclusif de l'Agence de conclure des contrats pour l'approvisionnement de l'uranium ne peut déroger au jeu des forces du marché. C'est pourquoi, de l'avis de la KLE, la conclusion du contrat n'aurait pas dû être refusée.

Se référant à son Arrêt du 15 septembre 1995 dans l'affaire ENU qui a été récemment confirmé (voir *Infra*), le Tribunal de première instance a considéré le mécanisme du Chapitre VI du Traité d'Euratom à la lumière des missions de la Communauté, essentiellement de celle consistant à garantir la sécurité des approvisionnements, selon le principe de l'égal accès aux ressources. C'est à cet effet qu'est établi un organisme spécialisé, l'Agence d'Approvisionnement d'Euratom, qui dispose d'un droit d'option ainsi que du droit exclusif de conclure des contrats pour l'approvisionnement de matières nucléaires à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté. La procédure simplifiée décrite à l'article 5bis du Règlement de l'Agence n'a pas privé l'Agence de l'exercice de son droit exclusif et, en conséquence, l'Agence avait le droit de s'opposer à un contrat qui risquait de porter atteinte à la réalisation des objectifs du Traité.

Le Tribunal a estimé que d'une façon générale, l'Agence devait respecter le principe de la confrontation des offres et des demandes, mais que le Traité prévoyait une exception spécifique. Aux termes de l'article 61, alinéa 1, l'Agence a l'obligation de satisfaire à toutes les commandes « sauf obstacles juridiques ou matériels s'opposant à leur exécution ». Dans l'affaire KLE, trois obstacles de

* Cette note ainsi que la suivante ont été aimablement rédigées par M. André Bouquet, Agence d'Approvisionnement d'Euratom et fait suite à des notes précédentes sur les affaires KLE et ENU figurant dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 58 sur l'affaire KLE figurant dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 54 et sur l'affaire ENU figurant dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 55 et n° 56.

cet ordre ont été décelés par la Commission, à savoir un à rattacher à la politique de diversification des sources d'approvisionnement extérieures, un autre tenant au faible niveau du prix non lié à ceux du marché, et le dernier ayant trait à l'égal accès, autrement dit à l'exigence de ne pas permettre de position privilégiée pour certains utilisateurs

Sur le premier de ces obstacles, le Tribunal a considéré, là encore par référence à son Arrêt dans l'affaire ENU, que l'Agence disposait du pouvoir discrétionnaire de s'opposer à certaines importations d'uranium qui réduiraient la diversification des sources extérieures d'approvisionnement. En particulier, le Tribunal a reconnu que la sécurité des approvisionnements pourrait être mise en péril si des importations en provenance de la Communauté des États Indépendants (CEI) étaient admises en quantités illimitées et devaient remplacer des approvisionnements traditionnels, sans aucune garantie quant à la continuité de la disponibilité à long terme.

En ce qui concerne le deuxième obstacle, le Tribunal a d'abord établi, en se référant à l'Arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire concernant la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Délibération 1/78), que l'article 14 de l'Accord entre l'URSS et la Communauté qui stipule que les échanges doivent s'effectuer à des prix liés à ceux du marché, fait partie du droit Communautaire. Après analyse des données relatives aux prix, en particulier le fait que le contrat en question était conçu pour couvrir des besoins à moyen terme et que le prix proposé par la KLE se situait bien en dessous des prix moyens à long terme et même au comptant publiés par l'Agence, le Tribunal a conclu que le prix proposé par la KLE n'était pas lié à ceux du marché et que, par conséquent, il était prouvé que le deuxième obstacle existait bien.

Enfin, pour ce qui était du troisième obstacle, le Tribunal a confirmé que, si les approvisionnements à partir d'une certaine source doivent être limités (voir le premier obstacle juridique), la limitation peut être mise en oeuvre par le biais de l'application d'un seuil admissible de dépendance exprimé sous la forme d'un pourcentage maximal des besoins des utilisateurs individuels. L'Agence a fixé, dans les limites de son large pouvoir discrétionnaire, le degré admissible de dépendance à 25 pour cent au maximum, à appliquer sur un pied d'égalité à tous les utilisateurs. L'existence du troisième obstacle était donc également établie.

D'une façon plus générale, le Tribunal a statué qu'il est de l'intérêt de la Communauté que la part d'une source particulière ne devienne pas trop importante, et que les échanges avec d'autres pays soient également développés. Le Tribunal a également rejeté le moyen de défense de la KLE selon lequel il s'agissait d'un contrat entre deux sociétés de la Communauté, et a observé que BNFL n'intervenait qu'en tant qu'intermédiaire. Se référant aux informations publiées à propos de la politique de l'Agence (la résolution du Conseil de 1986 sur la politique énergétique dans laquelle la diversification géographique est un objectif primordial, l'Accord de coopération économique et commerciale avec l'URSS, les dispositions du Traité d'Euratom, de même que les indications publiées dans le Rapport annuel de l'Agence), le Tribunal a rejeté l'argument du manque de transparence et observé que le seuil de 25 pour cent, qui n'était pas publié à cette époque, n'était pas une règle stricte mais un souple critère d'évaluation interne. Quant aux allégations concernant une prétendue violation du principe de l'égalité de traitement, le Tribunal a observé que la KLE n'avait pas établi l'existence d'une telle violation. Comme des mesures aux effets moins contraignants (établissement de stocks, détermination de provenances à des conditions égales) n'auraient pas été à même de résoudre le problème, le Tribunal a rejeté l'argument de proportionnalité. Il a également considéré que l'argumentation de la Commission était suffisante.

En conséquence, le Tribunal a rejeté l'action en annulation comme non fondée. Il a aussi rejeté l'action en réparation, sans avoir à en examiner la recevabilité.

Arrêt de la Cour de Justice dans l'Affaire ENU

Le 11 mars 1997 la Cour de Justice a rendu son Arrêt dans l'affaire opposant l'ENU à la Commission et a rejeté le pourvoi d'ENU contre l'Arrêt du Tribunal de première instance du 15 septembre 1995. La demande originale d'ENU devant le Tribunal de première instance concernait d'une part un recours en annulation contre la Décision de la Commission du 19 juillet 1993, rejetant les demandes d'ENU en matière d'écoulement préférentiel de la production portugaise par une application intégrale du Chapitre VI et par la mise en place d'un « volet spécial », et d'autre part un recours en réparation de dommages. Le Tribunal avait rejeté, dans son Arrêt du 15 septembre 1995, les deux recours d'ENU, suite à quoi ENU avait déposé un pourvoi. ENU invoque essentiellement trois moyens à l'appui de son pourvoi, premièrement que le Tribunal aurait dénaturé l'objet de la requête, secondement que le Tribunal n'aurait pas examiné la validité des procédures simplifiées et troisièmement que le volet spécial n'avait pas été interprété comme un engagement (points 27-29). Dans ses conclusions du 5 décembre 1996, l'Avocat Général avait recommandé à la Cour de rejeter le pourvoi partiellement comme irrecevable et partiellement comme infondé.

La Cour rejette le premier moyen (la dénaturation de l'objet de la requête) en constatant qu'ENU avait bel et bien demandé de garantir l'écoulement de sa production, car la Commission s'était, au départ, prononcé sur un refus implicite d'exercer le droit d'option. Le Tribunal avait dès lors abordé, à juste titre, l'application du Chapitre VI en liaison avec la question de l'écoulement de la production portugaise, sans dénaturer la demande.

Quant au second moyen, la Cour approuve la position du Tribunal selon laquelle, en l'absence de préférence communautaire, le refus de faire droit à la demande d'ENU n'est entaché d'aucune irrégularité, et que donc il n'est pas nécessaire de statuer sur la validité de la procédure simplifiée. À cet égard la Cour a rejeté l'argument tiré de l'article 66 du Traité, qui prévoit seulement, sous certaines conditions, une exception au droit exclusif de l'Agence de conclure et une autorisation de conclure directement des contrats avec des fournisseurs externes, mais qui n'implique pas que toute importation est interdite aussi longtemps que la production communautaire est disponible à des prix non-abusifs. Sans se prononcer en détail sur la validité de la procédure simplifiée, la Cour observe que cette procédure n'est pas contraire à l'article 66 dès lors que l'Agence a la possibilité de refuser la conclusion (point 50).

Sur le troisième moyen (le « volet spécial »), la Cour s'est borné à constater que le Tribunal avait fait la constatation de fait, qui ne peut être remise en question dans le cadre d'un pourvoi, que la lettre de M. Cardoso e Cunha n'était rien de plus qu'une simple orientation et ne comportait aucun engagement.

Le recours en annulation avait donc à juste titre été rejeté par le Tribunal. En l'absence d'illégalité dans le comportement de la Commission, la Cour a rejeté également le recours en réparation.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

France

Décision de déclassement du réacteur ELA

Le Décret n° 96-978 du 31 octobre 1996 autorise le Commissariat à l'Energie Atomique à modifier, pour la conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l'ancienne installation nucléaire de base dénommée Centrale Nucléaire des Monts d'Arrée-EL-4 dont le réacteur est définitivement arrêté. La nouvelle installation prendra le nom de EL-4 D, installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des Monts d'Arrée-EL-4.

Toutes les constructions du site nucléaire, à l'exception du bâtiment contenant le réacteur, seront démolies dans les sept ans suivant la publication du Décret.

Ce Décret comporte, pour la première fois, des dispositions précises concernant la gestion des déchets issus du démantèlement telles que le zonage de l'installation, le contrôle et le suivi des différents flux de déchets, l'approbation par l'autorité de sûreté des différentes filières d'élimination.

En outre, il spécifie qu'au plus tard trois ans après sa publication, l'exploitant soumettra aux Ministres chargés de l'environnement et de l'industrie une étude définissant les différentes options envisageables pour un démantèlement définitif.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Allemagne

Législation générale

Amendement de la Loi atomique de 1959, révisée (1996)

L'article 9(b), alinéa 1, de la Loi Atomique a été amendé par l'article 4 de la Loi fédérale du 12 septembre 1996 dans le but d'accélérer la procédure d'autorisation (*BGBI*. 1996 I, p 1354 Le texte de la Loi révisée en 1985 est reproduit dans le supplément au Bulletin de droit nucléaire n° 36) Cette modification vise à autoriser les organes compétents à accélérer la procédure d'autorisation en remplaçant, dans certains cas, la longue et compliquée procédure d'approbation du dossier (*Planfeststellungsverfahren*) par une procédure simplifiée dite *Plangenehmigung*

Le texte révisé de l'article 9(b) de la Loi atomique, qui porte sur la procédure d'approbation du dossier relatif à un projet d'installation fédérale d'évacuation de déchets radioactifs, autorise ainsi l'organisme compétent à délivrer une autorisation simplifiée à la condition que le requérant ne demande que la conversion d'une installation déjà existante et que cette conversion ne cause pas de conséquences préjudiciables aux biens protégés par la Loi sur l'étude d'impact sur l'environnement (cf Bulletin de droit nucléaire n° 45)

Protection contre les radiations

Amendement du Décret relatif à la radioprotection et du Décret sur les rayons X (1996)

Le Décret de 1989 relatif à la protection contre les radiations, modifié en 1994 (cf Bulletins de droit nucléaire n° 44 et 54) et le Décret de 1987 sur les rayons X révisé (cf Bulletins de droit nucléaire n° 39 et 47), ont été amendés par un Décret unique en date du 25 juillet 1996 (*BGBI* 1996 I, p 1172)

Les modifications portent sur les dispositions transitoires de l'article 88, alinéa 10, du Décret sur la radioprotection et de l'article 45, paragraphe 9, du Décret sur les rayons X qui permettraient d'employer certaines catégories de travailleurs exposés aux radiations jusqu'au 31 décembre 1995 Les modifications de 1996 prolongent cette date jusqu'au 31 décembre de l'année 2000

Ordonnance portant application de la Loi fédérale relative à la protection contre les radiations (1996)

La vingt-sixième Ordonnance portant application de la Loi fédérale relative à la protection contre les radiations (Ordonnance du 16 décembre 1996 relative au secteur de l'électromagnétique *BGBI* 1996 I, p 1966) prévoit une protection contre « l'électrosmog ». L'Ordonnance couvre la construction et l'exploitation des installations à haute et basse fréquence utilisées à des fins commerciales et qui ne sont pas soumises à licence selon l'article 4 de la Loi fédérale sur la protection contre les radiations. L'Ordonnance en question énumère les obligations à la charge des exploitants et impose sur ceux-ci l'obligation de notifier aux autorités compétentes l'exploitation de ce type d'installations.

Transport des matières radioactives

Ordonnances sur le transport des marchandises dangereuses (1996)

Après les développements législatifs en 1995 et 1996 dans le domaine du transport des marchandises dangereuses (cf. Bulletin de droit nucléaire n° 57), en 1996, le Ministre fédéral des Transports a adopté une nouvelle série d'ordonnances portant sur diverses matières dangereuses, y compris les substances radioactives.

La Troisième Ordonnance visant à modifier l'Ordonnance relative aux marchandises dangereuses (dérogations) du 23 juin 1993, amendée, a été adoptée le 31 mai 1996 (*BGBI* 1996 I p 774).

En ce qui concerne le **transport par route**, plusieurs modifications sont intervenues pour tenir compte de la révision des Annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Il s'agit, en particulier, de la vingt-troisième Ordonnance du 31 mai 1996 relative aux exemptions aux dispositions des Annexes A et B de l'ADR (*BGBI* 1996 II, p 921) et de la Treizième Ordonnance du 17 juillet 1996 qui révisé ces Annexes (*BGBI* 1996 II, p 1178). En outre, l'Ordonnance du 12 décembre 1996 relative au transport par route à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur des frontières des marchandises dangereuses (*BGBI* 1996 I, p 1886) porte application de la Directive Européenne 94/55/EC du 21 novembre 1994 (J O C E n°L 319, p 7) et remplace l'Ordonnance du 18 juillet 1995.

En ce qui concerne le **transport par chemin de fer**, une Ordonnance a été prise en 1996 afin de réviser la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses par rail (RID) (Sixième Ordonnance du 26 novembre 1996 *BGBI* 1996 II, p 1876). Une autre Ordonnance relative au transport par rail à l'intérieur et à l'extérieur des frontières des marchandises dangereuses (*BGBI* 1996 I, p 1876) a été adoptée le 12 décembre 1996, dans le but de tenir compte de la Directive européenne 96/49/EC du 23 juillet 1996 (J O C E n° L 235, p 25). Cette Ordonnance remplace ainsi celle du 15 décembre 1995.

Enfin, concernant le transport par voie de navigation intérieure, la deuxième Ordonnance portant modification de l'Ordonnance sur le même sujet du 18 janvier 1996 a été adoptée le 20 décembre 1996 (*BGBI* 1996 I, p 2178).

Réglementation du commerce nucléaire

Amendement de la Loi et de l'Ordonnance relatives au commerce extérieur (1996)

La neuvième Loi du 11 décembre 1996 (*BGBI* 1996, p 1850) a introduit des changements mineurs à la Loi relative au commerce extérieur (Bulletins de droit nucléaire n° 46 et 54) Les parties révisées (articles 33, 34 et 38) comportent une aggravation des dispositions pénales contenues dans la Loi

En outre, le Gouvernement fédéral a adopté une série de modifications de l'Ordonnance de 1995 sur le commerce extérieur (Bulletins de droit nucléaire n° 49 et 57) qui tiennent compte de la réglementation Communautaire en la matière Ces modifications visent les Annexes de l'Ordonnance en question d'une part, les annexes contenant la Liste relative au contrôle des matières importées (131ème, 132ème et 133ème Ordonnances respectivement du 25 juin 1996, 15 octobre 1996 et 18 décembre 1996) , d'autre part, les Annexes de la Liste relative au contrôle des matières exportées (89ème et 90ème Ordonnances du 25 juin 1996 et du 23 octobre 1996, *Bundesanzeiger* 1996, p 7382, 11 8809)

Par ailleurs, l'Office fédéral de l'exportation a procédé à la révision et à la publication (le 20 novembre 1996, *Bundesanzeiger* 1996, p 12 518) de l'Autorisation générale n° 11 concernant l'exportation des matières à double usage

Argentine

Législation générale

Loi nationale relative aux activités nucléaires (1997)

La Loi n° 24 804, approuvée par le Sénat le 2 avril 1997, a pour objet d'établir le cadre réglementaire pour la totalité des activités nucléaires, conformément à la politique de réforme de l'État qui prévoit la réorganisation du secteur public et la privatisation des activités productives, y compris la production électronucléaire, qui en résulte

L'article premier de cette Loi déclare que toute activité nucléaire relevant de la production de la recherche et développement à des fins commerciales peut être entreprise tant par l'État que par le secteur privé

Le chapitre I reprend en grande partie le contenu de l'ancien Décret-Loi n° 22 498 du 19 décembre 1956 relatif à l'organisation de la Commission nationale de l'énergie atomique (cf Bulletin de droit nucléaire n° 9) En particulier, la présente Loi abroge les articles 2, 5, 9, 11, 16 et 17 du Décret-Loi de 1956

Étant donné l'importance politique de la privatisation prévue au chapitre V de la présente Loi, l'article 9 fixe les conditions de base applicables à toute personne physique ou morale qui envisage d'entreprendre une activité nucléaire Il s'agit notamment de respecter les directives fixées par l'Autorité de réglementation nucléaire en matière de sécurité radiologique et nucléaire, de protection physique et de contrôle des utilisations des matières nucléaires Une importance particulière est attribuée au respect des mesures en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de non-prolifération

Par ailleurs, l'article 9(c) énonce également les principes de responsabilité civile de l'exploitant en cas de dommage nucléaire. Ainsi, la Loi fixe un montant de 80 millions de dollars américains par accident nucléaire et par installation. Cette somme devra être couverte par une garantie financière ou une assurance agréée par le pouvoir exécutif ou par tout autre organe délégué compétent. Le montant de 80 millions tient compte de la valeur actuelle du montant fixé par la Convention de Vienne de 1963 (5 millions de dollars en valeur or, ce qui correspond à environ 60 millions de dollars selon les taux de l'or en avril 1997). La différence vise à couvrir les intérêts et les frais judiciaires.

En outre, la présente Loi attribue à la Commission nationale de l'énergie atomique la compétence en matière de gestion des déchets radioactifs. En raison de la structure fédérale de l'Argentine, les autorités locales jouissent toutefois d'importants pouvoirs dans ce domaine. Ainsi, l'article 12 prévoit que toute nouvelle installation de gestion de déchets radioactifs est soumise à approbation préalable. Cette autorisation est délivrée au moyen d'une loi de la Province ayant juridiction sur l'emplacement sélectionné pour l'installation.

Le chapitre II précise les fonctions de l'Autorité de la réglementation nucléaire. Il s'agit d'une nouvelle entité, déjà séparée de la Commission nationale de l'énergie atomique au titre du Décret n° 1540/94 (cf. Bulletin de droit nucléaire n° 54). Ce même chapitre énumère également les fonctions, droits et obligations de l'Autorité.

Le chapitre IV prévoit que la responsabilité en matière de sécurité radiologique et nucléaire, de garanties de non-prolifération et de protection physique incombe au titulaire d'une licence, permis ou autorisation, indépendamment du fait que le titulaire peut avoir délégué à une troisième personne certaines tâches liées à sa responsabilité (article 31). L'article 32 prévoit que l'Etat demeure le seul et unique propriétaire des matières fissiles contenues dans les combustibles irradiés.

Enfin, le chapitre V, consacré aux privatisations, représente le centre de gravité de la Loi. Ainsi, l'activité de production d'électricité nucléaire gérée par la société anonyme *Nucleoelectrica Argentina* est soumise à privatisation (à ce jour, cette société est à 100 pour cent la propriété de l'Etat). Il est précisé que l'activité de production d'électricité nucléaire doit être considérée comme une unité productive indivisible. Cela signifie que les deux centrales nucléaires en exploitation en Argentine, Atucha I et Embalse, ainsi que Atucha II actuellement en construction, font partie d'un ensemble unique en vue de leur privatisation.

Outre les obligations précitées à assumer par un éventuel exploitant nucléaire privé, l'exploitant est tenu, d'une part, de contribuer au financement de deux fonds, l'un pour le démantèlement des centrales, l'autre pour la gestion des déchets radioactifs, et, d'autre part, de payer une taxe visant à soutenir les activités de R&D menées par la Commission nationale de l'énergie atomique, à contribuer à l'achat de l'eau lourde fabriquée dans le pays, etc.

Belgique

Organisation et structures

Mise en application de la Loi de 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les rayonnements ionisants et à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (1996)

Le Conseil des Ministres de la Belgique a approuvé Le 17 septembre 1996 l'Arrêté royal mettant en œuvre une série d'articles de la Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de

l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (cf Bulletin de droit nucléaire n° 53 et 57)

Les articles mis en application portent pour la plupart sur la création de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, en tant qu'établissement public doté de la personnalité juridique, et, en particulier, sur son Conseil d'administration. Il est ainsi prévu que le Conseil d'administration sera composé d'un Président et de treize membres. Ceux-ci sont désignés par le Roi pour une période de six ans renouvelable. Les membres du Conseil ont été officiellement nommés par un Arrêté royal du 14 janvier 1997. Les deux Arrêtés susmentionnés sont parus au *Moniteur belge* du 4 mars 1997.

En revanche, à l'heure actuelle, les parties de la Loi de 1994 relatives à la définition des missions de l'Agence et à ses ressources financières ne sont pas encore entrées en vigueur.

Brésil

Régime des installations nucléaires

Arrêté relatif à la politique de sûreté nucléaire (1996)

L'Arrêté n° 295 du 23 décembre 1996 de la Commission nationale pour l'énergie nucléaire a pour objectif d'assurer que les activités d'autorisation, de surveillance et d'exploitation des installations nucléaires et des installations radioactives sont menées dans le respect des principes de la politique de sûreté nucléaire.

L'Arrêté stipule que la Commission, en sa qualité d'organisme gouvernemental responsable de l'autorisation et du contrôle des centrales nucléaires, est tenue de combiner les questions d'ordre économique avec les principes de sûreté lors de la prise des décisions ou de la préparation des directives.

Le présent Arrêté est paru dans le *Journal Officiel* du 27 décembre 1996.

Responsabilité civile

Loi relative à l'attribution d'une pension spéciale pour les victimes de l'accident de Goiânia (1996)

Le 24 décembre 1996, le Congrès national a adopté la Loi n° 9 425 qui prévoit l'attribution d'une pension à vie pour dédommager les personnes exposés au Césium 137 à la suite de l'accident survenu à Goiânia, dans l'Etat de Goiás.

Dans son article 2, la Loi fixe les montants dus aux victimes en fonction des doses d'exposition aux radiations. Une indemnité spéciale est également prévue pour les enfants nés avec des anomalies physiques liées à l'accident. En outre, les employés du Service de vigilance sanitaire qui, au moment de l'accident, étaient de service seront soumis à des examens médicaux afin de vérifier leurs taux d'irradiation. Selon les résultats des examens, ils pourront être considérés comme victimes de l'accident ayant droit à la pension spéciale.

La présente Loi est entrée en vigueur le jour de sa publication au *Journal Officiel*, à savoir le 26 décembre 1996.

République de Corée

Législation générale

Revision de la Loi sur l'énergie atomique (1996)

Le texte fondamental relatif à la réglementation sur l'utilisation de l'énergie nucléaire en Corée est la Loi n° 483 du 11 mars 1958. Depuis lors, cette Loi a fait l'objet de plusieurs révisions, notamment en 1994 (cf. Bulletin de droit nucléaire n° 55).

Les changements les plus significatifs de la révision du 30 décembre 1996 sont indiqués ci-après :

- la création de la Commission pour la sûreté de l'énergie atomique dans le but de décider et de délibérer sur les questions de sûreté nucléaire dans le cadre de la politique nationale (article 5) ;
- en outre, la création d'un Fonds pour le développement et la recherche nucléaires dans le but d'assurer la disponibilité des ressources financières pour poursuivre le programme national de recherche et de développement nucléaires.

Par ailleurs, les Règlements déjà adoptés aux termes de la Loi ont été amendés afin de mettre en œuvre la décision de la Commission de l'énergie atomique du 25 juin 1996 confiant la responsabilité de la gestion des déchets radioactifs à la Compagnie coréenne de l'électricité (KEPCO) au lieu de l'Institut de recherche sur l'énergie atomique (KAERI). Le Fonds pour la gestion des déchets radioactifs basé sur les contributions de tous les producteurs de déchets radioactifs, y compris KEPCO, est supprimé (articles 84-2 à 84-5, 85 et 85-3).

Il convient aussi de signaler trois amendements ultérieurs portant sur la modification de la procédure d'autorisation pour les installations nucléaires. Le premier porte sur la vérification de l'état des composants fonctionnels au cours de l'exploitation des réacteurs nucléaires (article 42-2). Le deuxième amendement introduit l'obligation d'enregistrer auprès du Ministre de la Science et de la Technologie les personnes qui envisagent de mener des activités de service annexes aux activités nucléaires proprement dites, telles que la décontamination de matières radioactives (article 75-2). Le troisième porte sur l'étude d'impact sur l'environnement. Cette étude doit être soumise en même temps que la demande visant à obtenir le permis de construction. L'article 104-5 stipule que la consultation des résidents à proximité de la future installation fait partie de la préparation de l'étude d'impact.

États-Unis

Organisation et structures

Plan de privatisation pour la Compagnie américaine d'enrichissement (USEC) (1996)

La Loi de 1992 relative à la politique énergétique avait créé l'*US Enrichment Corporation* (USEC) pour mettre en leasing les installations d'enrichissement appartenant au Département de l'Énergie des États-Unis (DOE). Bien que cette compagnie fût entièrement contrôlée par l'État, la

Loi de 1992 prévoyait la réalisation d'un plan de privatisation. Des dispositions relatives à la privatisation de l'USEC ont donc été insérées dans le projet de loi de finance pour l'année 1996. Ce projet de loi a été promulgué par le Président des États-Unis le 26 avril 1996, (Loi n° 104-134). Certaines dispositions de privatisation contenues dans cette Loi portent sur la responsabilité des États ou groupements d'États de l'Union Interstate pour l'évacuation des déchets radioactifs de faible activité générés par la Compagnie USEC. Une de ces dispositions indique qu'aucun État ou groupement d'États de l'Union ne peut être considéré responsable du traitement, stockage, ou évacuation des déchets radioactifs de faible activité (ou déchets mixtes) attribuables à l'exploitation, à la décontamination ou au déclassement des installations d'enrichissement d'uranium.

Dans son rapport annuel de 1996, la Compagnie USEC se dit prête à poursuivre les démarches prévues dans le plan de privatisation soumis au Président et au Congrès en juin 1995. Le plan propose une double approche en vue de la privatisation : rechercher une vente négociée à l'intention des investisseurs privés et, en même temps, déposer une offre publique préliminaire des actions de la Compagnie. La réalisation effective du plan de privatisation nécessite l'approbation du Président, la Compagnie envisage sa privatisation dans le courant de l'année 1997.

Gestion des déchets radioactifs

Projet de législation relative au combustible irradié et aux déchets radioactifs de haute activité (1997)

Le 21 janvier 1997, le Président du Comité des ressources énergétiques et naturelles du Sénat a présenté un projet de loi relative à la politique de gestion des déchets radioactifs (S-104) dans le but de remplacer la loi de 1982 relative à la politique de gestion des déchets radioactifs. Dans la mesure où ce texte a fait l'objet de plusieurs objections de la part de l'administration fédérale, une série d'amendements ont été proposés afin de rechercher un compromis. Ces amendements portent sur des considérations liées au facteur temps, aux conditions d'autorisation, à l'exclusion de certains sites dans les États de Caroline du Sud et du Tennessee comme sites potentiels pour le stockage provisoire, etc. Ces amendements visent à imposer des normes plus strictes pour la protection contre les radiations pour les rejets de matières radioactives à proximité de Yucca Mountain en interdisant une dose d'exposition annuelle qui soit supérieure à 30 millirems au lieu de 100 millirems tel que proposé à l'origine. Les amendements visent également à prolonger le délai pour la soumission d'études de viabilité sur le site de Yucca Mountain du 30 juillet 1998 au 1er décembre 1998.

Le titre I du projet de loi fixe les obligations à la charge du Secrétaire à l'Énergie en ce qui concerne la mise au point et le contrôle d'un « système intégré de gestion » pour l'acceptation, le transport, le stockage provisoire et l'évacuation définitive du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs de haute activité. Le Secrétaire d'État serait tenu d'accepter les combustibles irradiés provenant des installations désignées par les détenteurs des contrats (à savoir les compagnies parties au *Standard Contract* sous la Loi de 1982 relative à la politique de gestion des déchets radioactifs) et de procéder aux opérations de stockage dans une installation appropriée, munie d'autorisation, avant le 30 novembre 1999.

Ce projet de Loi, une fois adopté ne portera pas atteinte aux droits acquis par les parties au *Standard Contract* aux termes de la Loi de 1982, et n'aura pas de conséquences sur les procès en

cours devant la Cour d appel américaine du District of Columbia Circuit (*Northern States Power v U S Department of Energy*)*

Ce projet de loi fera l'objet d'un examen plus approfondi dans la prochaine édition du Bulletin de droit nucléaire

France

Protection contre les radiations

Modification du Décret de 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les INB (1997)

L'objet principal du Décret n° 97-137 du 13 février 1997 est la réorganisation de la surveillance médicale des travailleurs extérieurs intervenant dans les installations nucléaires de base (INB) et donc la modification qui résulte du Décret n° 75-306 du 28 avril 1975 (cf Bulletin de droit nucléaire n° 9,16,20,41 et 42)

Pour améliorer le suivi médical de ces travailleurs, le nouveau texte établit une dérogation aux dispositions de l'article R 237-19 du Code du travail, qui prévoient que le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice du personnel doit assurer, pour le compte de l'entreprise extérieure les examens complémentaires nécessaires à la nature et à la durée des travaux les résultats de ces examens étant communiqués, par la suite, au médecin du travail de l'entreprise extérieure notamment en vue de la détermination de l'aptitude des travailleurs à des tâches déterminées

Désormais, la surveillance médicale des travailleurs de catégorie A (travailleurs directement affectés aux travaux sous rayonnements) ou B (travailleurs non directement affectés aux travaux sous rayonnements) employés par des entreprises extérieures et intervenant dans un établissement ou est implantée une INB, sera assurée par le service de médecine du travail de l'entreprise extérieure (et non plus utilisatrice) ou bien par le service de médecine du travail auquel elle adhère, à la condition que ce service soit habilité par le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle territorialement compétent

Cette habilitation n'est délivrée qu'aux services de médecine du travail qui emploient des médecins ayant bénéficié d'une formation spécifique Ces médecins habilités assureront la surveillance médicale desdits travailleurs et délivreront leurs fiches d'aptitude

Dans le cas où le service de médecine du travail de l'entreprise extérieure ou bien le service de médecine du travail auquel elle adhère ne dispose pas de l'habilitation, la surveillance médicale de ses travailleurs sera exercée par le service de médecine du travail de l'établissement de l'entreprise utilisatrice Le temps minimal consacré par ces médecins à cette surveillance est calculé à raison d'une heure par mois pour cinq salariés

Les conditions d'exécution de la surveillance seront fixées dans le cadre d'un accord conclu entre le chef de l'entreprise extérieure et l'exploitant Cet accord sera transmis, pour information, au

* Cf Chapitre Jurisprudence de cette édition du Bulletin

Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Il peut être annexé au plan de prévention prévu à l'article 237 17 du Code du travail

Le médecin du travail de l'établissement assurera l'évaluation de l'exposition interne des travailleurs, adressera les résultats de celle-ci au médecin du travail de l'entreprise extérieure et assurera les premiers soins en cas d'accident

Ce nouveau Décret modifie également la procédure d'information lorsque des changements sont apportés à l'installation Dans le cas où des modifications ou travaux importants seraient réalisés dans l'installation, le chef d'établissement qui devait, auparavant, informer le médecin du travail de l'établissement et le comité d'hygiène et sécurité, devra désormais également informer les chefs des entreprises extérieures

Régime des matières radioactives

Arrêté fixant les conditions d'affectation à la défense des matières nucléaires (1996)

Le présent Arrêté du 24 septembre 1996 (publié au *Journal Officiel* du 1er octobre 1996) abroge et remplace l'Arrêté du 15 mai 1981 fixant les conditions d'affectation à la défense des matières nucléaires

Les modifications opérées visent principalement à clarifier la situation des matières employées dans les programmes militaires nucléaires ou autres systèmes d'armes conventionnelles Au terme du nouvel Arrêté, ces matières relèvent du domaine de la défense jusqu'à la cession, le démantèlement ou à la destruction des armes dont elles constituent une composante À ce stade, ces matières seront donc transférées au secteur civil

Protection de l'environnement

Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (1996)

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie est, d'une manière générale, destinée à permettre la mise en œuvre d'une politique commune de l'État, des établissements publics, des collectivités territoriales, dont l'objectif est de respecter le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé Cet objectif d'amélioration de la qualité de l'air doit passer, outre une action portant sur la prévention, la surveillance, la réduction et la disparition des pollutions atmosphériques, par l'économie et l'utilisation rationnelle de l'énergie

La loi prend en compte les dispositions de la Directive n° 96/62/CEE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

Elle vise les pollutions atmosphériques, celles-ci étant constituées, au sens de la Loi, par « l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives »

Cependant, les rejets d'effluents radioactifs gazeux provenant des installations nucléaires de base et des installations nucléaires implantées sur le même site ne changent pas de régime et restent soumis au Décret n° 95-540 du 4 mai 1995

Par ailleurs, les conditions de création, de fonctionnement et de surveillance des installations nucléaires de base restent soumises aux dispositions de la Loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et au Décret du 11 décembre 1963 pris pour son application

Grèce

Législation générale

Transposition en droit interne des Directives Européennes (1996/1997)

Deux Décrets visant à transposer au sein de la législation nationale grecque deux Directives européennes dans le domaine nucléaire ont été adoptés respectivement le 13 septembre 1996 et le 27 février 1997

Le premier (Décret ministériel n° 9087(FOR)1004) porte sur la mise en application de la Directive 90/641/Euratom relative à la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée Cette Directive introduit un système de surveillance radiologique propre aux travailleurs extérieurs les plus exposés

Le second (Décret présidentiel n° 22) concerne la transposition de la Directive 92/3/Euratom relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre la Grèce et les autres États Membres de l'Union européenne ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de ces déchets de la Communauté Cette Directive fixe la procédure à suivre tant par l'État d'origine que pour celui de destination, préalablement à tout transfert Cette procédure varie selon que les transferts sont effectués à l'intérieur de l'espace européen ou en dehors de celui-ci

Hongrie

Législation générale

*Loi sur l'énergie atomique (1996)**

Le 10 décembre 1996, le Parlement hongrois a adopté une nouvelle Loi relative à l'énergie atomique, qui remplace la Loi de 1980 Tout en préservant les principes de l'ancienne Loi, la Loi de 1996 a été promulguée dans le but de se conformer aux règles et normes internationales en la matière

La nouvelle Loi atomique vise à réglementer toutes les activités relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, à l'exception de certaines activités qui, en raison de leur risque réduit, ne sont pas susceptibles de causer une atteinte à la vie ou à la santé de l'homme Dans la mesure où cette Loi constitue le cadre réglementaire qui pose les principes de base en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, sa mise en application exigera l'adoption d'une série de règlements connexes ainsi que la révision de certaines lois et règlements déjà en vigueur Ce processus est à l'heure actuelle en cours et se poursuivra après l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi

* La présente note a été aimablement rédigée par Mme le Professeur Vanda Lamm Institut des études juridiques et administratives Académie des Sciences

Aux termes de l'article 66, alinéa 1, l'entrée en vigueur interviendra six mois après sa publication dans le *Journal Officiel*, soit le 19 juin 1997, à l'exception des articles 62 à 64 (relatifs à la création d'un Fonds nucléaire) dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 1998

L'objectif de cette Loi ne se limite pas à moderniser la législation nucléaire hongroise, mais vise aussi à harmoniser la législation interne avec les traités internationaux dans le domaine nucléaire souscrits par la Hongrie. Les principes clefs de la Loi portent sur la protection de la population contre les dangers résultant des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et sur l'amélioration des niveaux de sûreté dans les centrales nucléaires

La Loi se compose de six chapitres et soixante-huit articles. Le chapitre I est consacré aux définitions : matières nucléaires, installations nucléaires, déchets radioactifs, etc. Le texte utilise le terme « titulaire de l'autorisation » au lieu du terme « exploitant » d'une installation nucléaire pour indiquer la personne juridique en possession de l'autorisation d'exploitation par les autorités compétentes. La définition du dommage nucléaire couvre non seulement la perte de la vie, l'atteinte à la santé et le dommage aux biens, mais également le coût des mesures de remise en état de l'environnement survenant en même temps que la perte de la vie, l'atteinte à la santé et le dommage aux biens. La définition du dommage nucléaire couvre aussi les coûts des mesures préventives et des mesures visant à atténuer les dommages, à condition qu'il s'agisse de coûts raisonnables et de mesures nécessaires

En ce qui concerne les organes réglementaires et décisionnels, la Loi déclare que le Gouvernement est responsable en premier chef du contrôle et de la supervision de l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire. L'article 6, alinéa 1, confie les fonctions gouvernementales à la Commission nationale de l'énergie atomique et au Bureau de l'énergie atomique

Le chapitre III contient des dispositions relatives à la procédure d'autorisation et aux compétences des différents organismes compétents. Pour la construction d'une nouvelle installation, la Loi requiert le consentement préalable du Parlement. Sont également soumises à cette procédure la construction d'un dépôt d'évacuation de déchets radioactifs ainsi que l'élargissement d'une installation déjà existante. Tout changement de propriétaire d'une installation est également soumis à l'accord préalable du Gouvernement.

Par ailleurs, la responsabilité du titulaire de l'autorisation est en principe inconditionnelle. Toutefois, celui-ci ne pourra être tenu responsable pour les dommages découlant d'un accident causé par des actes de conflit armé, d'hostilité, de guerre civile, d'insurrection ou encore par des cataclysmes naturels à caractère exceptionnel

En cas d'accident nucléaire survenu dans une centrale nucléaire, le plafond de responsabilité du titulaire de l'autorisation est de 100 millions de DTS, il est toutefois très inférieur pour les dommages survenus au cours du transport des matières nucléaires, à savoir 5 millions de DTS. Si le montant de 100 millions de DTS s'avère insuffisant pour indemniser la totalité des victimes, l'État interviendra avec une somme additionnelle de 200 millions de DTS. Le total de 300 millions de DTS, qui inclut l'intervention complémentaire de l'État, est égal au montant que la majorité des pays qui participent aux négociations sur la révision de la Convention de Vienne de 1963 propose comme seul minimum à couvrir dans le cadre de chaque législation nationale. Le titulaire de l'autorisation est tenu de remplir ces obligations en souscrivant une assurance ou une garantie financière équivalente

Le titulaire de l'autorisation est également tenu responsable des dommages nucléaires liés au vol, à la perte, au jet par-dessus bord ou à l'abandon des matières nucléaires pour une période

relativement longue de vingt ans à partir de la date de l'accident. La période de prescription de la responsabilité pour les autres types de dommages nucléaires est fixée à dix ans, c'est-à-dire une période deux fois plus longue que la période de prescription du régime général de responsabilité en droit civil hongrois et de loin supérieure à la période fixée pour les dommages résultant d'activités à haut risque.

Une section à part de la Loi porte sur les questions relatives aux déchets radioactifs et au combustible irradié. La Loi déclare expressément que les coûts de stockage temporaire et définitif des déchets doivent être couverts par le titulaire de l'autorisation d'exploitation. La Loi réglemente aussi le cas de la fermeture d'une installation, elle prévoit ainsi que les coûts du déclassement de la centrale sont à la charge du titulaire du permis d'exploitation. En outre, la Loi envisage la création d'un Fonds nucléaire central en tant que fonds séparé afin d'assurer la mobilisation des ressources appropriées pour le financement des activités de stockage final des déchets radioactifs et du combustible irradié ainsi que pour le déclassement des installations nucléaires. Le financement de ce Fonds devrait être principalement assuré par des contributions régulières des titulaires des autorisations.

Indonésie

Législation générale

Loi sur l'énergie atomique (1997)

Le 26 février 1997 le Parlement indonésien a adopté une Loi relative à l'énergie nucléaire qui abroge et remplace la Loi de 1964 sur l'énergie atomique. La présente Loi, qui a été signée par le Président le 10 avril 1997, définit le cadre juridique des utilisations de l'énergie nucléaire dans le pays et s'appliquera en particulier à la séparation des fonctions de promotion et de réglementation de l'industrie. Elle fixe aussi le régime en matière de responsabilité civile nucléaire.

Auparavant, l'Agence nationale pour l'énergie atomique (BATAN) était le seul organe gouvernemental dans ce secteur. Elle était chargée à la fois de promouvoir et de réglementer les activités nucléaires. La nouvelle Loi crée deux Agences, l'une consacrée à la promotion de l'énergie nucléaire (BATAN) et l'autre chargée du contrôle réglementaire (BAPETEN). Ainsi, la réglementation des activités nucléaires sera attribuée à l'Organisation réglementaire nationale pour l'énergie atomique, une organisation autonome chargée, parmi les autres fonctions réglementaires qui lui sont conférées, de superviser la sûreté des installations nucléaires.

En ce qui concerne le développement des activités nucléaires, la Loi étend le nombre des participants potentiels aux activités nucléaires à caractère commercial. Ainsi, les activités commerciales (par exemple, la production de radioisotopes) seront désormais entreprises par des compagnies publiques ou privées au lieu de BATAN tel qu'auparavant. Ces activités à caractère commercial comprennent la production de combustible nucléaire ainsi que la construction et l'exploitation de centrales nucléaires. En revanche, la R&D restera du ressort de BATAN en tant qu'agence de promotion.

Le contrôle réglementaire des activités nucléaires par le BAPETEN sera exécuté à travers les procédures d'autorisation et d'inspection. Ainsi, le développement, la construction, la mise en marche et l'exploitation des réacteurs, des installations nucléaires et des installations qui utilisent des sources radioactives seront soumis à autorisation. L'inspection de ces installations sera accomplie par des inspecteurs désignés par le BAPETEN.

La Loi contient également des dispositions sur l'indemnisation des tiers en cas d'accident nucléaire jusqu'à un montant maximum de responsabilité de l'exploitant de 900 milliards de roupies indonésiennes (environ 400 millions de dollars américains) Ce plafond peut être modifié par Décret Présidentiel L'exploitant est tenu de souscrire une assurance ou une garantie financière équivalente pour couvrir sa responsabilité potentielle Cette disposition ne s'applique pas au cas où l'exploitant est l'État lui-même , dans cette situation, la couverture financière sera réglée différemment

Avant la construction d'une nouvelle centrale nucléaire, le Gouvernement devra obtenir l'avis du Parlement et consulter le Comité pour l'énergie nucléaire qui est composé d'experts nucléaires ainsi que de membres éminents du public L'Indonésie envisage de construire sa première centrale nucléaire après 2004

Irlande

Gestion des déchets radioactifs

Loi relative à l'immersion en mer (1996)

La Loi sur l'immersion en mer de substances radioactives de faible, moyenne et haute activité au large des côtes irlandaises a été adoptée le 19 juin 1996 et elle a remplacé la Loi de 1981 portant sur le même sujet Cette Loi pose de nouvelles restrictions quant à l'immersion de certains types de substances radioactives dans le milieu marin elle interdit l'incinération en mer et l'immersion de substances nocives, toxiques et dangereuses Une interdiction expresse est aussi prévue contre l'évacuation de substances ou matières radioactives de faible, moyenne et haute activité

Par ailleurs, la Loi prévoit l'extension du contrôle des autorités irlandaises de 12 à 200 milles au large des côtes , dans certains cas ce contrôle peut aller jusqu'à 350 milles au-delà des côtes irlandaises

Italie

Protection contre les radiations

Décrets relatifs à la protection des patients contre les radiations (1997)

Quatre Décrets ont été pris par le Ministère de la Santé en application du Décret législatif n° 230/95 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants des travailleurs et du public (cf Bulletin de droit nucléaire n° 56)

L'adoption de ces Décrets était requise par les articles 110 à 114 du Décret n° 230, qui en prévoient un total de sept Les trois autres décrets seront pris avant la fin de 1997 Les quatre Décrets en question, datant du 14 février 1997, portent sur les aspects suivants

- la nature, les modalités et la périodicité des contrôles de qualité effectués par les radiophysiciens ou par les experts qualifiés en matière d'appareils radiologiques et de médecine nucléaire ,

- les critères d'acceptabilité des appareils radiologiques utilisés en médecine en odontologie et en médecine nucléaire ,
- les modalités prévues pour faciliter la disponibilité des documents radiologiques et de médecine nucléaire en vue de poursuivre les applications médicales
- l'identification des appareils sophistiqués dans le domaine de la radiothérapie et de la médecine nucléaire

Les quatre Décrets susmentionnés ont été publiés au Journal Officiel italien le 11 mars 1997

Kazakstan

Législation générale

Loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique (1997)

Le 14 avril 1997, le Parlement a promulgué une Loi relative aux utilisations pacifiques de l'énergie atomique. Cette Loi, qui constitue le premier texte d'application générale sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire au Kazakstan, sera analysée dans la prochaine édition du Bulletin de droit nucléaire

Lettonie

Protection contre les radiations

Règlement relatif à l'autorisation des activités mettant en jeu des substances radioactives et d'autres sources radioactives (1996)

Le 20 juin 1996, le Cabinet des Ministres a adopté un Règlement sur le régime d'autorisation pour les activités mettant en jeu des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants (cf Bulletin de droit nucléaire n° 57). Ce Règlement est basé sur les articles 6, 7 et 9 de la Loi de 1994 relative à la protection contre les radiations et la sûreté nucléaire (le texte de la Loi est reproduit dans le Supplément au Bulletin de droit nucléaire n° 55)

Le Règlement prévoit une procédure d'autorisation préalable pour toutes les applications de rayonnements ionisants et confère à deux organismes le pouvoir de délivrer les autorisations requises. Il s'agit, d'une part, du Comité d'autorisation de l'Inspection d'État pour l'environnement qui dépend du Ministère pour la Protection de l'Environnement et du Développement Régional en ce qui concerne la totalité des activités à l'exception de celles de nature médicale et, d'autre part, du Comité d'autorisation du Ministère du Bien-être pour les applications médicales des sources radioactives. Les deux Comités se composent, entre autres, de représentants des organes de supervision et des Ministères compétents.

Le Règlement traite également d'une série d'obligations spécifiques. Ainsi, il fixe les seuils d'exemption s'inspirant des niveaux fixés par les normes de sûreté de l'AIEA et les normes fondamentales de sûreté de l'Union Européenne. Ensuite, le Règlement prévoit un mécanisme de

financement complémentaire pour la gestion des déchets radioactifs fondé sur une taxe à l'importation des matières radioactives Cette taxe sur l'importation sera utilisée en partie par les municipalités, en partie en vue des investissements destinés à l'infrastructure requise pour la gestion des déchets radioactifs et, finalement, pour les activités de déclassement

Enfin, le Règlement introduit une série d'obligations à la charge des demandeurs d'autorisations, en particulier la consultation du public est exigée afin d'obtenir un permis pour l'exploitation d'un réacteur de recherche ou d'un dépôt d'évacuation de déchets radioactifs

Règlement pour la protection contre les rayonnements ionisants (1997)

Le cabinet des Ministres a adopté en avril 1997 un règlement de base pour la protection contre les rayonnements ionisants (cf Bulletin de droit nucléaire n° 57)

Ce Règlement, qui s'inspire des normes fondamentales de sûreté de l'AIEA et de l'Union Européenne, tient compte des Directives Euratom 84/466, 87/600, 87/3954, 89/618 et 90/641, ainsi que de plusieurs recommandations de l'AIEA La première partie est consacrée aux définitions, la deuxième définit le champ d'application et énumère une série d'obligations fondamentales en ce qui concerne certaines applications des rayonnements ionisants frappées d'interdiction ainsi que les principes de la culture de sûreté La troisième partie de ce Règlement porte essentiellement sur le partage des responsabilités entre les organes et personnes concernées, notamment la responsabilité des détenteurs des sources de rayonnement ionisants et des organes réglementaires de supervision

Lituanie

Législation générale

Loi relative à l'énergie nucléaire (1996)

La République de Lituanie a adopté le 14 novembre 1996 la Loi relative à l'énergie nucléaire n° I-1613 Le texte se compose de soixante seize articles et est divisé en quatorze chapitres, chacun portant sur un aspect spécifique de la réglementation des activités se rapportant à l'énergie nucléaire Les objectifs de la Loi sont énumérés dans le Chapitre I celui-ci stipule que la Loi doit servir de base juridique pour toutes les activités menées par les personnes physiques et morales dans le domaine de l'énergie nucléaire La Loi vise tout d'abord à garantir la sûreté nucléaire et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques Afin d'atteindre ces objectifs, la Loi fixe, d'une part, les principes pour réglementer la sûreté nucléaire et la protection contre les radiations et, d'autre part, les conditions pour l'exploitation et l'autorisation des installations nucléaires, pour l'importation, l'exportation et le transport des matières nucléaires, pour la gestion des déchets radioactifs ainsi que pour le contrôle et la protection physique des matières nucléaires Par ailleurs, la Loi traite des questions de responsabilité civile pour les dommages nucléaires et des garanties financières pour assurer la réparation de ces dommages À ce propos, la Loi se réfère directement à la Convention de Vienne sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Enfin, la Loi contient également un chapitre relatif aux travailleurs dans le domaine de l'énergie nucléaire (Chapitre XIII) Ce chapitre prévoit des dispositions spécifiques en ce qui concerne la législation du travail et les procédures disciplinaires pour les travailleurs à appliquer dans les installations nucléaires (le texte de cette Loi sera reproduit dans la prochaine édition du Bulletin de droit nucléaire)

Mexique

Protection contre les radiations

Règlement fédéral relatif à la sécurité, l'hygiène et l'environnement dans les lieux de travail (1997)

Le présent Règlement qui s'applique sur tout le territoire national, a été promulgué le 20 janvier 1997 et publié au Journal Officiel du Mexique le jour suivant sa promulgation. Il a pour objet de définir les mesures de prévention des accidents sur les lieux de travail et d'assurer que les conditions de sécurité et d'hygiène pour les travailleurs sont conformes à celles fixées par la législation fédérale du travail.

Ce Règlement couvre toutes les activités comportant des conditions de travail dangereuses ou un risque d'exposition des travailleurs aux agents de type physique, chimique et biologique. Les activités entraînant une exposition aux rayonnements ionisants sont donc couvertes par la présente Loi (cf Bulletin de droit nucléaire n° 47 et 54). Cette Loi fixe également les conditions de manipulation de transport et de gestion des matières et substances chimiques dangereuses, y compris les matières inflammables, explosives, toxiques, radioactives, etc.

La Loi confère au *Secretaria del Trabajo y Prevision Social* la compétence pour adopter les règles de sécurité et d'hygiène sur les lieux de travail, conformément à la Législation fédérale du travail et au Règlement en question. Les dispositions contenues dans le Règlement devront être respectées dans chaque lieu de travail tant par les employeurs que par les employés, en fonction de la nature de l'activité.

Le *Secretaria* est chargé d'édicter des règles visant à éviter

- la création d'un risque ou un danger pour la vie, l'intégrité physique et la santé des travailleurs,
- tout changement significatif de l'environnement sur le lieu de travail susceptible d'affecter aussi bien la sécurité et l'hygiène en général et celles des travailleurs eux-mêmes.

Ces règles seront rédigées en tenant compte d'une série de critères parmi lesquels le degré de risque, l'emplacement géographique, le nombre des travailleurs, etc.

Par ailleurs, le *Secretaria* est chargé de délivrer les autorisations pour la sécurité et l'hygiène des activités relevant du présent Règlement. Il peut également révoquer les autorisations en cas de non-respect des dispositions correspondantes, après avoir entendu l'intéressé et conformément à la Législation fédérale sur la procédure administrative. Le Règlement contient aussi des dispositions fixant les obligations des employeurs, d'une part, et celles des employés d'autre part (Chapitre II et III).

Enfin, un Chapitre spécifique est consacré aux sources de rayonnements ionisants. Ainsi les lieux de travail dans lesquels sont produits, utilisés, manipulés, gérés ou transportés des sources de rayonnement ionisants sont soumis à l'autorisation préalable de la *Comision Nacional de Seguridad Nuclear y Salvaguardias*.

Royaume-Uni

Organisation et structures

Privatisation de la « AEA Technology plc » (1996)

Le 7 mars 1996, l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (entreprise publique créée par une Loi de 1954) a préparé une proposition sur la base de la Loi relative à l'Autorité de l'énergie atomique de 1995 en vue du transfert des biens, droits et responsabilités propres à la division commerciale de l'Autorité, à une compagnie, propriété de la Couronne à 100 pour cent enregistrée sous le nom de *AEA Technology plc*. Cette proposition est devenue applicable le 31 mars 1996.

Les activités principales de la compagnie *AEA Technology plc* à la suite de ce transfert, portaient sur les aspects suivants : i) services dans le domaine de l'ingénierie tant au Royaume-Uni qu'à l'étranger (ces services couvrent le déclassement, l'ingénierie, la gestion des projets, la sûreté et la gestion des déchets) , ii) services consultatifs visant à résoudre des problèmes de sûreté, d'environnement ou de fonctionnement des installations dans l'industrie nucléaire, du pétrole et du gaz, de l'armement ainsi que dans l'industrie énergétique en général , iii) services se rapportant aux expériences et essais dans les laboratoires ou sur le terrain visant à améliorer la qualité et la conception des installations en particulier dans les secteurs du nucléaire, du pétrole et du gaz , iv) fourniture de produits spécialisés de hardware et software (y compris des équipements de contrôle à distance, des systèmes pour la surveillance de la radioactivité, etc)

Le 10 septembre 1996, un avis a été publié fixant les actions de *AEA Technology plc* mises en vente par voie d'offre publique. La vente a eu lieu le 26 septembre 1996, date à laquelle les actions ont été inscrites à la Bourse des valeurs de Londres.

A la suite de la privatisation de *AEA Technology plc* , la principale fonction de l'Autorité demeure l'entretien et la sûreté du déclassement, à des coûts raisonnables de ses installations et sites nucléaires qui ne sont plus utilisés. L'Autorité demeure également chargée de la recherche en matière de fusion.

Fédération de Russie

Régime des installations nucléaires

Législation dans le domaine de la sûreté nucléaire et du financement des activités nucléaires (1996/1997)

Aux termes du Décret présidentiel n° 1012 du 7 juillet 1996 visant à garantir le fonctionnement sûr et durable du secteur énergétique nucléaire dans la Fédération de Russie et d'autres mesures connexes, le Gouvernement de la Russie s'est engagé à faire bénéficier de la garantie de l'État les exploitants nucléaires, à savoir le *Rosenergoatom* et les installations nucléaires, dans le but d'encourager les investissements étrangers destinés à améliorer la sûreté nucléaire.

En outre, le Décret présidentiel du 21 janvier 1997, relatif aux organes fédéraux relevant du pouvoir exécutif, a autorisé ces organes à donner application au Règlement sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire. Ce Décret s'adresse aux organes fédéraux des fonctions de contrôle , il s'agit du

Comité fédéral de surveillance de la sûreté nucléaire et radiologique de Russie (*Gosatomnadzor*) du Ministère de la Santé Publique de la Fédération de Russie, de l'Inspection fédérale de Russie dans le secteur minier et industriel (*Gosgortekhnadzor*) et du Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie. Sont également mentionnés les organes autorisés à donner application à la réglementation de l'Etat en matière radioactive, technique et de sûreté pour l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Conformément à la Loi relative au financement des usines et installations présentant des risques radiologiques et nucléaires particuliers, le 28 janvier 1997, le Gouvernement de la Fédération de Russie a adopté les Statuts relatifs à la création de Fonds centralisés et à leur utilisation pour le financement de la conversion d'activités menées dans le cadre des programmes de défense nationale. Par ailleurs, le Gouvernement a également adopté les Statuts relatifs à la création de Fonds centralisés et à leur utilisation pour le financement d'activités de recherche scientifique, de construction expérimentale et de projets de recherche menées en vue d'améliorer la technologie et la sûreté du fonctionnement des usines et des industries présentant des risques radiologiques et nucléaires particuliers.

Protection contre les radiations

Loi relative à la sûreté radiologique de la population (1997)

La Loi fédérale du 9 janvier 1996 relative à la sûreté radiologique de la population est entrée en vigueur le 28 janvier 1997, (cf Bulletin de droit nucléaire n° 58). L'entrée en vigueur était en effet soumise à l'adoption par le Gouvernement du Règlement d'application relatif à la mise en place de permis d'hygiène-radiations dans les territoires et les organismes concernés.

Régime des matières radioactives

Règlement relatif aux matières nucléaires (1996)

Le 14 octobre 1996, le Gouvernement de la Fédération de Russie a adopté un Règlement relatif au système de comptabilisation par l'Etat des matières nucléaires. Ce Règlement vise à mettre en place un système de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires par l'Etat afin de perfectionner les mesures de sûreté lors de la détention des matières nucléaires. Ce Règlement s'insère dans le cadre des Règlements déjà adoptés en la matière (cf Bulletin de droit nucléaire n° 58).

Réglementation du commerce nucléaire (y compris non-prolifération)

Règlement relatif aux armes nucléaires (1996)

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a adopté, le 24 juin 1996, un Règlement relatif au régime d'application des accords internationaux dans le domaine de la sûreté du stockage et du transport des armes nucléaires dans la Fédération de Russie, et de leur réduction. Le Règlement vise à définir la participation de la Fédération de Russie à la coopération internationale dans ce domaine.

Suisse

Responsabilité civile nucléaire

Modification de l'Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (1996)

Le 2 décembre 1996, le Conseil fédéral suisse a modifié l'Ordonnance du 5 décembre 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (cf Bulletin de droit nucléaire n° 23,25,29,31,33,37, et 47). Il s'agit d'une modification partielle touchant l'article 3 relatif aux montants assurés et aux frais de procédure ainsi que l'article 5 concernant les contributions. La modification est entrée en vigueur le 1er janvier 1997 (RS 732.441).

La modification énonce que pour les installations nucléaires, le montant assuré auprès d'une compagnie privée atteint au moins 700 millions de francs suisses plus 70 millions de francs pour les intérêts et les frais de procédure. Auparavant, ces sommes étaient respectivement de 500 et de 50 millions de francs. La couverture de la Confédération demeure fixée à un milliard de francs. L'augmentation de la couverture de l'assurance privée de 500 à 700 millions de francs diminue la part couverte par l'assurance fédérale. Celle-ci passant de 500 à 300 millions de francs. De ce fait, les primes dues à la Confédération, exprimées en pourcentage des primes de l'assurance privée, atteignent 108 pour cent pour les centrales nucléaires contre 160 pour cent auparavant. S'agissant des autres installations nucléaires (25 pour cent) ainsi que du transport de substances nucléaires en transit (100 pour cent), les pourcentages sont restés les mêmes.

Conformément à l'article 11, alinéa 2, de la Loi fédérale du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, le Conseil fédéral est tenu d'augmenter les montants de couverture minimaux, lorsque le marché des assurances offre une couverture plus élevée à des conditions acceptables.

La diminution de la prime due à la Confédération résulte de l'augmentation de celle due à l'assurance privée. En effet, la couverture globale (assurance privée + Confédération) de 1 milliard de francs restant identique, il aurait été inéquitable d'augmenter le volume des primes (Confédération + assurance privée) alors que la couverture ainsi que le risque demeurent inchangés.

La couverture des dommages résultant d'un accident de transport de substances nucléaires en transit demeure fixée à un minimum de 50 millions de francs par l'assurance privée. La différence jusqu'à 1 milliard de francs est couverte par l'assurance fédérale.

République Tchèque

Législation générale

Loi relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et aux radiations (1997)

Le 24 janvier 1997, le Sénat de la République tchèque a approuvé la « Loi relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux modifications et amendements de la législation connexe », dite Loi atomique. L'approbation par le Sénat est intervenue seulement un mois après que la Loi avait été approuvée par la Chambre des députés (Recueil des Lois tchèques, n° 18/1997/Coll, février 1997, cf Bulletin de droit nucléaire n° 56).

La Loi atomique, en tant que Loi cadre, vise principalement à réglementer et à contrôler toutes les activités nucléaires liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire en République tchèque. Elle vise également à assurer la protection du public et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants. Ses dispositions s'inspirent des principes de sûreté nucléaire et de protection radiologique internationalement reconnus (principes recommandés par l'AIEA, la CIPR, l'OMS et d'autres organismes internationaux) dans le but de s'aligner sur les législations nucléaires des pays de l'Union Européenne.

Les dispositions de la Loi ont pour objet d'assurer le bon fonctionnement d'une structure efficace de contrôle des activités nucléaires et d'un régime d'autorisation systématique, afin de garantir l'efficacité et la crédibilité des décisions réglementaires ainsi que la qualité des performances opérationnelles des installations nucléaires.

La Loi atomique est structurée en quatre Parties et se compose de cinquante articles. La Partie I qui représente le cœur de la Loi, décrit les conditions générales des activités comportant l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, les règles relatives à la gestion des déchets radioactifs ainsi que celles relatives à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires. Elle comprend également des règles relatives aux pouvoirs de supervision de l'Etat et aux dispositions pénales.

Les autres Parties (II à IV) sont entièrement consacrées aux modifications et révisions de la législation tchèque connexe. La Partie V, quant à elle, contient des dispositions générales à caractère temporaire ou final. La Loi contient également une Annexe, composée de quinze articles précisant la documentation qui est requise pour toute activité soumise à autorisation préalable, d'après l'article 13 de la Loi.

À la suite de l'adoption de la présente Loi, quatorze textes juridiques dans le domaine nucléaire seront abrogés (deux Lois, sept Décrets et cinq Directives). En revanche, dix-sept nouvelles réglementations portant application des dispositions de la Loi atomique sont actuellement en cours de préparation.

La Loi entrera en vigueur le 1er juillet 1997, à l'exception de l'article 4 relatif à la gestion des déchets radioactifs ainsi que de l'article 5 sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires qui sont déjà entrés en vigueur en février dernier, au moment de la publication de la loi au Journal Officiel. La même exception s'applique aussi à l'article 48 concernant le mécanisme et l'échéance des transferts des responsabilités relatives aux dépôts des déchets radioactifs qui passent sous l'administration de la nouvelle Agence chargée des dépôts de déchets radioactifs.

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire

Opinion collective sur la sûreté des installations nucléaires (1996)

Dans une « opinion collective » du mois d'octobre 1996 qui fait le point sur la situation actuelle de la recherche dans le domaine de la sûreté nucléaire dans les pays de l'OCDE, le Comité sur la sûreté des installations nucléaires de l'AEN note que les niveaux de financement prévus dans les programmes gouvernementaux de recherche en matière de sûreté ont été réduits depuis quelques années dans plusieurs pays Membres et met en garde contre les effets négatifs liés à ces réductions

Bien que le degré de sûreté soit satisfaisant dans les centrales nucléaires des pays de l'OCDE et que les techniques fondamentales pour résoudre les problèmes de sûreté aient grandement évolué, la communauté internationale est d'avis qu'il reste toujours des aspects à améliorer

S'agissant de la sûreté des centrales nucléaires, les organismes gouvernementaux des pays de l'OCDE ont en gros les mêmes responsabilités. Il importe de veiller à ce que ce phénomène de réduction des crédits de recherche ne nuise pas à la capacité des organismes gouvernementaux d'exercer leurs compétences en matière de sûreté

La fermeture prématurée d'importantes installations de recherche et le démantèlement des équipes spécialisées de recherche et d'analyse risquent de provoquer une perte des compétences actuelles et un amoindrissement des aptitudes pour traiter rapidement et efficacement des problèmes de sûreté à l'avenir. Le manque d'importantes installations de recherche ne pourra qu'entraver la compréhension des phénomènes complexes liés aux accidents graves, la vérification et la validation des codes machine, la résolution des incertitudes et la démonstration de la validité des stratégies de gestion des accidents graves. Le fait de maintenir un niveau d'expertise adéquat sera une des questions clefs du développement des futures centrales nucléaires

Séminaire international sur les questions de responsabilité et d'assurance nucléaires en Russie (1997)

Un séminaire international sur la responsabilité et l'assurance dans le domaine nucléaire s'est tenu à Moscou du 15 au 17 avril 1997, en vue d'évaluer l'intérêt pour la Fédération de Russie d'adhérer au régime des conventions internationales en matière de responsabilité civile nucléaire, d'adapter sa législation en vigueur en la matière et d'établir des structures appropriées d'assurance nucléaire. Organisé sous le patronage conjoint de l'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) et du Gosatomnadzor, l'agence russe chargée de la réglementation des activités nucléaires, ce séminaire a réuni des représentants à haut niveau des Ministères russes de l'Énergie Atomique, des Finances et des Affaires Étrangères ainsi que divers organismes gouvernementaux actifs dans le domaine nucléaire, de même que des hauts fonctionnaires d'un certain nombre de pays de l'OCDE et d'organisations internationales telles que l'AIEA et la Commission Européenne. Ont aussi participé à

ce séminaire des spécialistes de l'industrie nucléaire et de l'assurance en Russie et dans les pays occidentaux

Le programme du séminaire a été axé sur les principes internationaux du droit de la responsabilité civile nucléaire et sur leur prise en compte dans la législation russe, les systèmes et les méthodes qui permettraient aux compagnies d'assurance russes de fournir une couverture contre le risque de dommages imputables à un accident nucléaire, et les aspects financiers de l'évaluation du risque nucléaire et de la fourniture d'une telle couverture par une assurance. Un des objectifs importants du séminaire était l'examen de la création dans un proche avenir d'un pool national d'assurance nucléaire en Russie.

Il est jugé par ailleurs indispensable de surmonter certains obstacles juridiques, qui affectent les efforts déployés par les pays de l'OCDE en vue d'apporter une assistance en matière de sûreté nucléaire à la Russie. Les principes internationaux du droit de la responsabilité civile nucléaire qui prévoient la responsabilité objective et limitée de l'exploitant d'une installation nucléaire en cas d'accident nucléaire, la canalisation de cette responsabilité exclusivement sur l'exploitant et la nécessité de disposer d'une assurance appropriée ou d'une autre forme de garantie financière pour pourvoir aux demandes en réparation au titre de la responsabilité, sont consignés dans deux conventions internationales sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire, à savoir les Conventions de Paris et de Vienne. Bien que la Fédération de Russie ait signé la Convention de Vienne le 8 mai 1996, elle ne l'a pas encore ratifiée, pas plus qu'elle n'a intégré les principes de cette Convention dans sa législation nationale.

Le séminaire a offert une occasion unique aux participants russes d'examiner de façon approfondie les méthodes permettant d'évaluer et de maîtriser les risques de dommages nucléaires, les conditions requises pour établir un pool russe d'assurance nucléaire et pour initier une coopération dans ce domaine avec les pools des pays occidentaux.

Union Européenne

Décision concernant le contrôle des exportations de biens à double usage (1996)

Le 22 octobre 1996, le Conseil de l'Union Européenne a pris la Décision n° 96/613/PESC relative à l'action commune pour le contrôle des exportations de biens à double usage. Cette Décision adoptée sur la base de l'article J 3 du Traité sur l'Union européenne modifie la Décision n° 94/942/PESC relative au même sujet dans le but de mettre à jour les listes des biens figurant aux annexes de la Décision de 1994.

Plus précisément, sont remplacées les cinq annexes de ladite Décision de 1994 concernant les biens à double usage soumis à un contrôle lors de leur exportation à partir de l'espace européen.

La présente Décision a été publiée au J O C E n° L 278 du 30 octobre 1996. Elle est entrée en vigueur le jour de sa publication.

La Directive Seveso II (1996)

La Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, abroge et remplace la Directive Seveso I de 1982 à partir du 3 février 1999, date prévue pour son entrée en vigueur (J O C E du

14 janvier 1997, n° L10/13) Les dispositions ne sont plus seulement applicables à certaines installations industrielles mais désormais à tout établissement où sont présentes des substances dangereuses « en quantité suffisamment importante pour créer un danger d'accident majeur » En conséquence, et bien que soient exclus de la nouvelle Directive les dangers liés aux rayonnements ionisants, il n'est pas certain que les installations nucléaires seront totalement placées en dehors de son champ d'application En effet, ces installations pourraient désormais se voir appliquer les dispositions de la nouvelle Directive pour les dangers autres que ceux liés aux rayonnements ionisants

La nouvelle Directive prévoit en particulier que les États membres doivent veiller à ce que l'exploitant soit tenu de rédiger un document définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et qu'il mette en oeuvre correctement cette politique Elle institue aussi l'obligation pour l'exploitant de présenter un rapport de sécurité dont le contenu minimum est présenté dans une annexe à la Directive L'exploitant doit en outre élaborer dans le cadre de ce rapport de sécurité un plan d'urgence interne précisant les mesures à prendre en cas d'accident majeur



ACCORDS BILATÉRAUX

Allemagne–États-Unis

Accord relatif à l'échange d'informations techniques et à la coopération dans le domaine de la R&D pour la sûreté des réacteurs (1995)

Le 13 décembre 1995, le Ministre fédéral allemand de l'Éducation, de la Science et la Recherche et de la Technologie a conclu avec la Commission de la réglementation nucléaire des États-Unis un Accord relatif à l'échange d'informations techniques et à la coopération dans le domaine de la R&D en vue de la sûreté des réacteurs (BGBl 1996 II, p 542)

L'Accord, qui se compose de neuf articles et de trois annexes, vise à continuer la coopération entre les deux pays dans le domaine de la sûreté des réacteurs conformément à ses dispositions et sur la base des principes d'équité et de réciprocité

L'Accord est entré en vigueur à la date de la dernière signature. Il restera en vigueur pour une période de cinq ans, à moins qu'il soit reconduit pour une période identique par consentement écrit des Parties (article 9)

Les différents types de coopération sont décrits à son article 2. Celles-ci couvrent l'échange de rapports techniques et d'autres données, l'échange d'experts, l'exécution de projets et programmes conjoints. Enfin, les Parties peuvent également établir d'autres types de coopération.

Bulgarie–Fédération de Russie

Accord de coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (1996)

Le 24 octobre 1996, le Comité pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire de la République de Bulgarie et le l'Office fédéral nucléaire et de sûreté radiologique de la Fédération de Russie ont signé un Accord de coopération qui est entré en vigueur à la date de sa signature.

Le présent Accord a pour but d'établir entre les organes responsables des deux pays un régime de coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire et, en particulier, de leurs activités respectives dans le domaine de la réglementation étatique ainsi que du contrôle des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Cet Accord porte sur la coopération en matière d'organisation et de réalisation des analyses sur les rapports de sûreté des installations nucléaires que la Bulgarie et la Russie ont préparé à l'intention

des organisations internationales et des États tiers. En outre, les deux organismes sont tombés d'accord pour aligner leurs procédures dans le domaine de l'inspection, de la mise en exécution et des sanctions.

De plus, une coopération est prévue en matière de sûreté du transport des matières nucléaires. Une collaboration étroite entre les deux organismes est également favorisée dans le domaine du développement, de l'application et de la révision périodique des règles et des normes de sûreté nucléaire et radiologique.

Enfin, les deux pays s'engagent à coopérer en matière de surveillance étatique sur la comptabilité et le contrôle des matières et produits nucléaires situés sur leurs territoires respectifs, en matière de contrôle sur le traitement des sources radioactives ionisantes, en matière de gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié, de leur utilisation et stockage final ainsi qu'en matière de contrôle de qualité des équipements nucléaires.

États-Unis–Mexique

Arrangement pour l'échange d'informations techniques et la coopération sur les questions de sûreté nucléaire et de recherche (1997)

Cet Arrangement est entré en vigueur à la date de sa signature, soit le 5 mars 1997, et restera valable pour une période de cinq ans. Il peut être reconduit pour une période identique par consentement écrit des Parties. Son but est de favoriser l'échange d'informations entre la Commission de la réglementation nucléaire des États-Unis et la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties du Mexique. L'information objet de l'échange porte sur la réglementation en matière de sûreté et d'impact radiologique sur l'environnement des installations nucléaires, ainsi que sur le programme de recherche en matière de sûreté nucléaire. Cet Arrangement est en droite ligne avec des arrangements précédents conclus dans les années '80 dans le domaine de l'échange d'information et de la coopération. Aux termes du présent Arrangement, les Parties s'engagent à coopérer dans les domaines suivants :

- échange d'informations techniques (en matière de sûreté des réacteurs et des effets radiologiques sur l'environnement, des procédures d'autorisation, etc.),
- situation d'urgence nucléaire (réaffirmant leurs obligations de coopération sous la Convention relative à la notification rapide des accidents nucléaires et la Convention relative à l'assistance en cas d'accident nucléaire et d'urgence radiologique),
- évaluation du choix du site pour les installations nucléaires commerciales proche de la frontière (conformément à un Accord de coopération signé le 14 août 1983),
- recherche en matière de sûreté nucléaire (décidée au cas par cas et mise en application par des accords *ad hoc* ou par échange de lettres),
- formation et échange de personnel qualifié

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Convention sur la sûreté nucléaire–Réunion préparatoire (1997)

Rappelons que la Convention sur la sûreté nucléaire est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. À la fin du mois d'avril 1997, elle comptait soixante-cinq signataires et trente-cinq Parties Contractantes*. La Convention a un caractère essentiellement incitatif, la responsabilité d'assurer la sûreté nucléaire demeurant une affaire nationale. La mise en oeuvre de la Convention reposera principalement sur la présentation de rapports nationaux destinés à être examinés collectivement par les Parties dans le cadre de réunions d'examen (« Peer review ») organisées tous les trois ans.

Une Réunion préparatoire des Parties Contractantes s'est tenue à Vienne les 21-24 avril dernier. Trois documents importants ont été adoptés au cours de cette réunion : Directives relatives au processus d'examen, Directives relatives aux rapports nationaux, Règles de procédure et Règlement financier. Les Parties Contractantes sont également parvenues à un accord de principe sur la question des langues, la participation dans les groupes de pays non membres de tels groupes, et le financement de réunions d'examen. Un calendrier d'actions se rapportant à la mise en oeuvre de la Convention a également été convenu.

Langues Les séances plénières d'ouverture et de clôture seront conduites dans les six langues officielles des Nations-Unies. Les séances de travail des groupes de pays se dérouleront en langue anglaise et dans la langue du pays présentant son propre rapport national (à la condition qu'il s'agisse de l'une des six langues officielles précitées). Les réunions d'examen seront conduites en anglais seulement. Les pays qui estiment ne pas pouvoir suivre les travaux en langue anglaise ou dans la langue du rapport national en discussion, pourront demander l'interprétation dans l'une des autres langues officielles.

Participation dans les groupes de pays Le travail de ces groupes (chargés de préparer les réunions d'examen) débutera avec la seule participation des pays membres, ensuite des Parties Contractantes qui n'en font pas partie, seront autorisés à obtenir des réponses à des questions ou commentaires qu'elles devront avoir soumis en moins de deux mois à l'avance. La discussion des conclusions du rapporteur du Groupe se fera de nouveau entre les seuls membres du groupe. Lorsque des pays non-membres sont admis à participer aux discussions, ils le feront en qualité d'observateurs.

Financement celui-ci proviendra de budget ordinaire de l'AIEA, sauf en ce qui concerne des services spéciaux demandés par voie de consensus entre les Parties, et qui devront être couverts par des contributions volontaires (de source non précisée).

Calendrier Une réunion d'organisation sera convoquée le 29 septembre 1998, date à laquelle les rapports nationaux devront être remis. La première Réunion d'examen des Parties Contractantes se tiendra en avril 1999.

* La liste des Parties Contractantes est reproduite ci-après depuis la dernière publication de la liste des Parties dans le Bulletin de droit nucléaire n° 58 : les pays suivants ont ratifié la Convention : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Lettonie, Pays-Bas, Slovaquie (cf. INFCIRC/44-9/Add 2 du 4 avril 1997).

Convention sur la sûreté nucléaire

Etat des signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhesions

Etat	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument	Entree en vigueur
Afrique du Sud*	20 septembre 1994		
Algerie	20 septembre 1994		
Allemagne*	20 septembre 1994 et 5 octobre 1994	20 janvier 1997 (ratif)	20 avril 1997
Argentine*	20 octobre 1994		
Armenie	22 septembre 1994		
Australie	20 septembre 1994	24 decembre 1996 (ratif)	24 mars 1997
Autriche	20 septembre 1994		
Bangladesh	21 septembre 1995	21 septembre 1995 (accept)	24 octobre 1996
Belgique*	20 septembre 1994	13 janvier 1997 (ratif)	13 avril 1997
Bresil*	20 septembre 1994	4 mars 1997 (ratif)	2 juin 1997
Bulgarie*	20 septembre 1994	8 novembre 1995 (ratif)	24 octobre 1996
Canada*	20 septembre 1994	12 decembre 1995 (ratif)	24 octobre 1996
Chili	20 septembre 1994	20 decembre 1996 (ratif)	20 mars 1997
Chine*	20 septembre 1994	9 avril 1996 (ratif)	24 octobre 1996
Coree, Republique de*	20 septembre 1994	19 septembre 1995 (ratif)	24 octobre 1996
Croatie	10 avril 1995	18 avril 1996 (approb)	24 octobre 1996
Cuba	20 septembre 1994		
Danemark	20 septembre 1994		
Egypte	20 septembre 1994		
Espagne*	15 novembre 1994	4 juillet 1995 (ratif)	24 octobre 1996
Etats-Unis*	20 septembre 1994		
Finlande*	20 septembre 1994	22 janvier 1996 (accept)	24 octobre 1996
France*	20 septembre 1994	13 septembre 1995 (approb)	24 octobre 1996
Ghana	6 juillet 1995		
Grece	1er novembre 1994		
Hongrie*	20 septembre 1994	18 mars 1996 (ratif)	24 octobre 1996
Inde*	20 septembre 1994(*)		
Indonesie	20 septembre 1994		
Irlande	20 septembre 1994	11 juillet 1996 (ratif)	24 octobre 1996
Islande	21 septembre 1995		
Israël	22 septembre 1994		
Italie	27 septembre 1994		
Japon*	20 septembre 1994	12 mai 1995 (accept)	24 octobre 1996
Jordanie	6 decembre 1994		
Kazakstan*	20 septembre 1996		
Lettonie		25 octobre 1996 (adhesion)	23 janvier 1997
Liban	7 mars 1995	5 juin 1996 (ratif)	24 octobre 1996
Lituanie*	22 mars 1995	12 juin 1996 (ratif)	24 octobre 1996
Luxembourg	20 septembre 1994		

Etat	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur
Mali	22 mai 1995	13 mai 1996 (ratif)	24 octobre 1996
Maroc	1 ^{er} decembre 1994		
Mexique*	9 novembre 1994	26 juillet 1996 (ratif)	24 octobre 1996
Monaco	16 septembre 1996		
Nicaragua	23 septembre 1994		
Nigeria	21 septembre 1994		
Norvege	21 septembre 1994	29 septembre 1994 (ratif)	24 octobre 1996
Pakistan*	20 septembre 1994		
Pays-Bas*	20 septembre 1994	15 octobre 1996 (accept)	13 janvier 1997
Perou	22 septembre 1994		
Philippines	14 octobre 1994		
Pologne	20 septembre 1994	14 juin 1995 (ratif)	24 octobre 1996
Portugal	3 octobre 1994		
Republique Slovaque*	20 septembre 1994	7 mars 1995 (ratif)	24 octobre 1996
Republique Tcheque*	20 septembre 1994	18 septembre 1995 (approb)	24 octobre 1996
Roumanie	20 septembre 1994	1 ^{er} juin 1995 (ratif)	24 octobre 1996
Royaume-Uni*	20 septembre 1994	17 janvier 1996 (ratif)	24 octobre 1996
Russie, Federation de*	20 septembre 1994	12 juillet 1996 (accept)	24 octobre 1996
Slovenie*	20 septembre 1994	20 novembre 1996 (ratif)	18 fevrier 1997
Soudan	20 septembre 1994		
Suede*	20 septembre 1994	11 septembre 1995 (ratif)	24 octobre 1996
Suisse*	31 octobre 1995	12 septembre 1996 (ratif)	11 decembre 1996
Syrie	23 septembre 1994		
Tunisie	20 septembre 1994		
Turque	20 septembre 1994	8 mars 1995 (ratif)	24 octobre 1996
Ukraine*	20 septembre 1994		
Uruguay	28 fevrier 1996		

* Indique que le pays a au moins une installation nucleaire dont un reacteur a diverge

(*) Indique qu'une reservation/declaration a été deposée en même temps que la signature

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

- ALGERIE** – M A CHERF, Centre de radioprotection et sûreté
- ALLEMAGNE** – Professeur N PELZER, Institut de droit international public de l'Université de Göttingen, Division du droit nucléaire
- ARGENTINE** – M J MARTINEZ-FAVINI Conseiller juridique, Commission nationale de l'énergie atomique
- AUSTRALIE** – Mme E HUXLIN, Agent de Liaison INIS, Organisation australienne de la science et de la technologie
- AUTRICHE** – Dr J KRENN, Directeur adjoint, Division de la coordination nucléaire et de la non-prolifération, Chancellerie fédérale
- BELARUS** – M V YATSEVICH, Président, Comité pour la supervision de la sûreté industrielle et radioactive
- BELGIQUE** – M P STALLAERT, Directeur général, Service de la sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'emploi et du travail
- BRESIL** – Mme D FISCHER, Affaires juridiques, Association brésilienne de droit nucléaire
– M E DAMASCENO, Commission nationale pour l'énergie nucléaire
- BULGARIE** – M A PETROV, Chef du Département des Relations extérieures, Comité pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique
- CANADA** – Mme L S HOLLAND, Conseiller général, Commission de contrôle de l'énergie atomique
- REPUBLIQUE DE CORÉE** – M. K Gab PARK, Professeur Assistant, Faculté de droit, Université de Hallym
- CROATIE** – M. V ŠOLJAN, Institut de droit international et comparé, Faculté de droit, Université de Zagreb
- DANEMARK** – Mme D RØNNEMOES, Département juridique, Ministère de la Justice
- ESPAGNE** – M. A ARIAS CAÑETE, Secrétaire général, Conseil de la sécurité nucléaire
– Mme L CORRETJER, Ministère de l'industrie et de l'énergie
- ESTONIE** – M. M SINISOO, Conseiller principal, Ministère des Affaires étrangères

- ETATS-UNIS** – Mme M NORDLINGER, Bureau du conseil general Commission de la reglementation nucleaire
- Mme S KLEIN Conseiller juridique adjoint, Departement de l energie
- FINLANDE** – M Y SAHRAKORPI Conseiller Departement de l'energie Ministere du Commerce et de l Industrie
- FRANCE** – Mme D DEGUEUSE, Departement des affaires juridiques Commissariat a l energie atomique
- GRECE** – Professeur A A KATSANOS President de la Commission hellenique pour l energie nucleaire
- HONGRIE** – Mme V LAMM, Professeur a l Institut des etudes juridiques et administratives Academie des sciences
- INDE** – Professeur U V KADAM, Professeur a l Ecole nationale de droit de l Universite Bangalore
- INDONESIE** – M S SULCHĀN, Division juridique et administrative Commission nationale de l energie atomique
- IRLANDE** – Mme M KELLY, Institut de protection radiologique
- ITALIE** – M F NOCERA, Departement de l Energie Agence nationale pour les nouvelles technologies l energie et l environnement
- M G GENTILE, Directeur du service juridique Office national de l electricite-ENEL
- JAPON** – Chef de la Division de la recherche et des affaires internationales du bureau de l energie atomique, STA
- KAZAKSTAN** – Agence pour l energie atomique
- LETTONIE** – M A. SALMINS, Conseiller juridique, Ministere de la Protection de l environnement et du developpement regional
- LITUANIE** – M G RUSECKAS, Chef de la Division juridique Agence pour l energie
- LUXEMBOURG** – M C BACK, Chef de la division de la radioprotection, Direction de la sante
- MEXIQUE** – Mme L HERNANDEZ MILLAN Chef du bureau des affaires internationales Commission nationale de la sûrete nucléaire et des garanties
- M A. PASCACIO Coordinateur des affaires internationales
- NORVEGE** – M H ANSTAD, Directeur general adjoint, Departement de la recherche et de la sante Ministere de la Sante et des Affaires sociales
- PAYS-BAS** – M R. VAN EMDEN, Conseiller, Ministère des Finances

- POLOGNE** – Mme E SZKULTECKA, Directeur du departement juridique et de l'organisation, Agence nationale pour l'énergie atomique
- PORTUGAL** – M H VIEIRA, Chef de la Division de l'énergie nucléaire Direction générale de l'énergie
- ROUMANIE** – M L BIRO Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires, Ministère de la protection de l'environnement
- ROYAUME-UNI** – Mme J-A MCKENZIE, Service juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FEDERATION DE RUSSIE** – Prof A JOYRISH, Institut de droit, Académie des sciences
– Dr O SUPATAEVA, Institut de droit, Académie des sciences
- REPUBLIQUE SLOVAQUE** – M S NOVAK, Chef de la Division juridique, Autorité de la réglementation nucléaire
- SLOVENIE** – M A ŠKRABAN, Administration de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
- SUEDE** – Mme K WALLEN Conseiller juridique principal Service d'inspection de l'énergie nucléaire
– M T NORSTRÖM, Conseiller juridique principal, Ministère de la Justice
- SUISSE** – M W A BÜHLMANN, Chef du service juridique, Office fédéral de l'énergie
- REPUBLIQUE TCHEQUE** – M F SURANSKY Section des affaires nucléaires, Ministère de l'Industrie et du Commerce
- TUNISIE** – M M CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs, Monastir
- TURQUIE** – Dr D BOR, Chef du Département de la recherche du développement et de la coordination, Autorité turque de l'énergie atomique
- UKRAINE** – M Y KRUPKA, Conseiller juridique, Administration de la réglementation nucléaire, Ministère de la protection de l'environnement et de la sûreté nucléaire
– M Y KARPICH, Conseiller juridique, Administration de la réglementation nucléaire, Ministère de la Protection de l'Environnement et de la Sûreté Nucléaire
- URUGUAY** – M D PEREZ PINEYRUA, Commission nationale de l'énergie atomique
- AIEA** – Mme O JANKOWITSCH, Division des Relations extérieures
- CE** – M R. LENNARTZ, Direction Générale de l'énergie
- OMS** – Mlle G PINET, Chef de la législation sanitaire



**MAIN SALES OUTLETS OF OECD PUBLICATIONS
PRINCIPAUX POINTS DE VENTE DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

AUSTRALIA - AUSTRALIE

D A Information Services
648 Whitehorse Road P O B 163
Mitcham Victoria 3132 Tel (03) 9210 7777
Fax (03) 9210 7788

AUSTRIA - AUTRICHE

Gerold & Co
Griben 31
Wien I Tel (0222) 533 50 14
Fax (0222) 512 47 31 29

BELGIUM - BELGIQUE

Jean De Lannoy
Avenue du Roi Koningslaan 202
B 1060 Bruxelles Tel (02) 538 51 69/538 08 41
Fax (02) 538 08 41

CANADA

Renouf Publishing Company Ltd
5369 Canotek Road
Unit 1
Ottawa Ont K1J 9J3 Tel (613) 745 2665
Fax (613) 745 7660

Stores
71 1/2 Sparks Street
Ottawa Ont K1P 5R1 Tel (613) 238 8985
Fax (613) 238 6041

12 Adelaide Street West
Toronto ON M5H 1L6 Tel (416) 363 3171
Fax (416) 363 5963

Les Éditions La Liberté Inc
3020 Chemin Sainte Foy
Sainte Foy PQ G1X 3V6 Tel (418) 658 3763
Fax (418) 658 3763

Federal Publications Inc
165 University Avenue Suite 701
Toronto ON M5H 3B8 Tel (416) 860 1611
Fax (416) 860 1608

Les Publications Fédérales
1185 Université
Montreal QC H3B 3A7 Tel (514) 954 1633
Fax (514) 954 1635

CHINA - CHINE

Book Dept China National Publications
Import and Export Corporation (CNPIEC)
16 Gongti E Road Chaoyang District
Beijing 100020 Tel (10) 6506-6688 Ext 8402
(10) 6506-3101

CHINESE TAIPEI - TAIPEI CHINOIS

Good Faith Worldwide Int'l Co Ltd
9th Floor No 118 Sec 2
Chung Hsiao E Road
Taipei Tel (02) 391 7396/391 7397
Fax (02) 394 9176

**CZECH REPUBLIC -
REPUBLIQUE TCHÈQUE**

National Information Centre
NIS - prodejna
Konsvikova 5
Praha 1 - 113 57 Tel (02) 24 23 09 07
Fax (02) 24 22 94 33

E-mail rkposp@dec.niz.cz
Internet http://www.nis.cz

DENMARK - DANFMARK

Munksgaard Book and Subscription Service
35 Nørre Søgade P O Box 2148
DK 1016 København K Tel (33) 12 85 70
Fax (33) 12 93 87

J H Schultz Information A/S
Herslevsvej 12
DK - 2620 Albertslund Tel 43 63 23 00
Fax 43 63 19 69

Internet s.info@met.umu.dk

EGYPT - ÉGYPTE

The Middle East Observer
41 Sherif Street
Cairo Tel (2) 392 6919
Fax (2) 360 6804

FINLAND - FINLANDE

Akateminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1 P O Box 128
00100 Helsinki
Subscription Services/Agence d'abonnements
P O Box 23
00100 Helsinki Tel (358) 9 121 4403
Fax (358) 9 121 4450

***FRANCE**

OECD/OCDE
Mail Orders/Commandes par correspondance
2 rue André Pascal
75775 Paris Cedex 16 Tel 33 (0)1 45 24 82 00
Fax 33 (0)1 49 10 42 76
Telex 640048 OCDE

Internet Compie.PUBSINQ@oecd.org

Orders via Minitel France only/
Commandes par Minitel France exclusivement
36 15 OCDE

OECD Bookshop/Librairie de l'OCDE
33 rue Octave Feuillet
75016 Paris Tel 33 (0)1 45 24 81 81
33 (0)1 45 24 81 67

Dawson
B P 40
91121 Palaiseau Cedex Tel 01 89 10 47 00
Fax 01 64 54 83 26

Documentation Française
29 quai Voltaire
75007 Paris Tel 01 40 15 70 00

Economica
49 rue Hécart
75015 Paris Tel 01 45 78 12 92
Fax 01 45 75 05 67

Gibert Jeune (Droit Économie)
6 place Saint Michel
75006 Paris Tel 01 43 25 91 19

Librairie du Commerce International
10 avenue d'Iena
75016 Paris Tel 01 40 73 34 60

Librairie Dunod
Université Paris-Dauphine
Place du Maréchal-de Lattre de Tassigny
75016 Paris Tel 01 44 05 40 13

Librairie Lavoisier
11 rue Lavoisier
75008 Paris Tel 01 42 65 39 95

Librairie des Sciences Politiques
30 rue Saint-Guillaume
75007 Paris Tel 01 45 48 36 02

P U F
49 boulevard Saint Michel
75005 Paris Tel 01 43 25 83 40

Librairie de l'Université
12a rue Nazareth
13100 Aix-en Provence Tel 04 42 26 18 08

Documentation Française
165 rue Garibaldi
69003 Lyon Tel 04 78 63 32 23

Librairie Decitre
29 place Bellecour
69002 Lyon Tel 04 72 40 54 54

Librairie Sauramps
Le Triangle
34967 Montpellier Cedex 2 Tel 04 67 58 85 15
Fax 04 67 58 27 36

A la Sorbonne Actual
23 rue de l'Hôtel-des-Postes
06000 Nice Tel 04 93 13 77 75
Fax 04 93 80 75 69

GERMANY - ALLEMAGNE

OECD Bonn Centre
August Bebel Allee 6
D-53175 Bonn Tel (0228) 959 120
Fax (0228) 959 12 17

GREECE - GRÈCE

Librairie Kuffmann
Stadiou 28
10564 Athens Tel (01) 32 55 321
Fax (01) 32 30 320

HONG-KONG

Swindon Book Co Ltd
Astoria Bldg 3F
34 Ashley Road Tsunshatsui
Kowloon Hong Kong Tel 2376 2062
Fax 2376 0685

HUNGARY - HONGRIE

Euro Info Service
Margitsziget Europa Ház
1138 Budapest Tel (1) 111 60 61
Fax (1) 302 50 35

E-mail euroinfo@mail.matax.hu
Internet http://www.euroinfo.hu/index.html

ICELAND - ISLANDE

Mal og Menning
Laugavegi 18 Posthoff 392
121 Reykjavik Tel (1) 552 4240
Fax (1) 562 3523

INDIA - INDE

Oxford Book and Stationery Co
Scindia House
New Delhi 110001 Tel (11) 331 5896/5308
Fax (11) 332 2639
E-mail oxfordpubl@access.net.in
17 Park Street
Calcutta 700016 Tel 240832

INDONESIA - INDONÉSIE

Pdu Lipi
P O Box 4298
Jakarta 12042 Tel (21) 573 34 67
Fax (21) 573 34 67

IRELAND - IRLANDE

Government Supplies Agency
Publications Section
4/5 Harcourt Road
Dublin 2 Tel 661 31 11
Fax 475 27 60

ISRAEL - ISRAËL

Prædicta
5 Shatner Street
P O Box 34030
Jerusalem 91430 Tel (2) 652 84 90/1/2
Fax (2) 652 84 93

R O Y International
P O Box 13056
Tel Aviv 61130 Tel (3) 546 1423
Fax (3) 546 1442

E-mail royil@netvision.net.il
Palestinian Authority/Middle East
INDEX Information Services
P O B 19502
Jerusalem Tel (2) 627 16 34
Fax (2) 627 12 19

ITALY - ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1
50125 Firenze Tel (055) 64 54 15
Fax (055) 64 12 57

E-mail licosa@fibcc.it
Via Bartolm 29
20155 Milano Tel (02) 36 50 83
Editrice e Libreria Herder
Piazza Montecitorio 120
00186 Roma Tel 679 46 28
Fax 678 47 51

Libreria Hoepli
Via Hoepli 5
20121 Milano Tel (02) 86 54 46
Fax (02) 805 28 86

Libreria Scientifica
Dot. Lucio de Biasio Aetno
Via Coronelli 6
20146 Milano

Tel (02) 48 95 45 52
Fax (02) 48 95 45 48

JAPAN - JAPON
OECD Tokyo Centre
Landic Akasaka Building
2-3-4 Akasaka Minato-ku
Tokyo 107

Tel (81 3) 3586 2016
Fax (81 3) 3584 7929

KOREA - CORÉE
Kyobo Book Centre Co Ltd
P.O. Box 1658 Kwang Hwa Moon
Seoul

Tel 730 78 91
Fax 735 00 30

MALAYSIA - MALAISIE
University of Malaya Bookshop
University of Malaya
P.O. Box 1127 Jalan Pantai Baru
59700 Kuala Lumpur
Malaysia

Tel 756 5000/756 5425
Fax 756 3246

MEXICO - MEXIQUE
OECD Mexico Centre
Edificio INFOTEC
Av. San Fernando no 37
Col. Torrelco Guerra
Tlalpan C.P. 14050
Mexico D.F.

Tel (525) 528 10 38
Fax (525) 606 13 07

E-mail: ocdetrn@net.mx

NETHERLANDS - PAYS-BAS
SDU Ungeveerij Plantijnstraat
Externe Fondsen
Postbus 20014
2500 EA - Gravenhage
Voor bestellingen

Tel (070) 37 89 880
Fax (070) 34 75 778

Subscription Agency/
SWETS & ZEITLINGER BV
Heereweg 347B
P.O. Box 830
2160 SZ Lisse

Tel 252 435 111
Fax 252 415 888

**NEW ZEALAND -
NOUVELLE-ZÉLANDE**
GPLegislation Services
P.O. Box 12418
Thorndon Wellington

Tel (04) 496 5655
Fax (04) 496 5698

NORWAY - NORVÈGE
NIC INFO A/S
Ostensjovæien 18
P.O. Box 6512 Etterstad
0606 Oslo

Tel (22) 97 45 00
Fax (22) 97 45 45

PAKISTAN
Mirza Book Agency
65 Shahrah Quaid-E Azam
Lahore 54000

Tel (42) 735 36 01
Fax (42) 576 37 14

PHILIPPINE - PHILIPPINES
International Booksources Center Inc
Rm 179/920 Cityland 10 Condo Tower 2
HV dela Costa Exit cor Valero St
Makati Metro Manila

Tel (632) 817 9676
Fax (632) 817 1741

POLAND - POLOGNE
Ars Polona
00-950 Warszawa
Krakowskie Przedmiescie 7

Tel (22) 264760
Fax (22) 265334

PORTUGAL
Livraria Portugal
Rua do Carmo 70-74
Apart. 2681
1200 Lisboa

Tel (01) 347 49 82/5
Fax (01) 347 02 64

SINGAPORE - SINGAPOUR
Ashgate Publishing
Asia Pacific Pte Ltd
Golden Wheel Building 04-03
41 Kallang Pudding Road
Singapore 349316

Tel 741 5166
Fax 742 9356

SPAIN - ESPAGNE
Mundi-Prensa Libros S.A.
Castelló 37 Apartado 1223
Madrid 28001

Tel (91) 431 33 99
Fax (91) 575 39 98

E-mail: mundiprensa@tsai.es
Internet: http://www.mundiprensa.es

Mundi Prensa Barcelona
Consell de Cent No 391
08009 - Barcelona

Tel (93) 488 34 92
Fax (93) 487 76 59

Libreria de la Generalitat
Palau Moja
Rambla dels Estadors, 118
08002 - Barcelona

(Suscripciones) Tel (93) 318 80 12
(Publicaciones) Tel (93) 302 67 23
Fax (93) 412 18 54

SRI LANKA
Centre for Policy Research
c/o Colombo Agencies Ltd
No 300-304 Galle Road
Colombo 3

Tel (1) 574240 573551 2
Fax (1) 575394 510711

SWEDEN - SUÈDE
CE Fritzes AB
S-106 47 Stockholm
For electronic publications only/
Publications électroniques seulement
STATISTICS SWEDEN
Informationsservice
S-115 81 Stockholm

Tel (08) 690 90 90
Fax (08) 20 50 21

Subscription Agency/Agence d'abonnements
Wennergren-Williams Info AB
P.O. Box 1305
171 25 Solna

Tel (08) 705 97 50
Fax (08) 27 00 71

Liber distribution
International organizations
Fagerstagatan 21
S-163 52 Spanga

SWITZERLAND - SUISSE
Madrac S.A. (Books and Periodicals/Livres
et périodiques)
Chemin des Palettes 4
Case postale 266
1020 Renens VD 1

Tel (021) 635 08 65
Fax (021) 635 07 80

Librairie Payot S.A.
4 place Pépinet
CP 3212
1002 Lausanne

Tel (021) 320 25 11
Fax (021) 320 25 14

Librairie Unilivres
6 rue de Candolle
1205 Genève

Tel (022) 320 26 23
Fax (022) 329 73 18

Subscription Agency/Agence d'abonnement

Dynapresse Marketing S.A.
38 avenue Vibert
1227 Carouge

Tel (022) 08 08 70
Fax (022) 08 07 99

See also - Voir aussi

OECD Bonn Centre
August Bebel Allee 6
D-53175 Bonn (Germany)

Tel (0224) 959 110
Fax (0 28) 9 9 1 1

THAILAND - THAÏLANDE

Sukvit Siam Co Ltd
113-115 Fuang Nakhon Rd
Opp Wat Rajbopith
Bangkok 10200

Tel (662) 225 95 11
Fax (662) 222 5188

**TRINIDAD & TOBAGO CARIBBEAN
TRINITE-ET TOBAGO CARAÏBES**

Systematics Studies Limited
9 Watts Street
Curepe

Trinidad & Tobago W.I. Tel (1 809) 645 47
Fax (1 809) 662 654

E-mail: tobe@trinidad.net

TUNISIA - TUNISIE

Grande Librairie Specialisee
Fendri Ah
Avenue Haffouz Imm El Inthlaka
Bloc B 1 Sfax 3000

Tel (216-4) 296 8 8
Fax (216-4) 296 2 70

TURKEY - TURQUIE

Kultur Yayinlan 1 Turk Ltd
Ataturk Bulvari No 191/Kat 13
06684 Kavaklidere/Ankara

Tel (312) 428 11 40 Fax 2458
Fax (312) 417 4 90

Dolmabahce Cad No 29
Besiktas/Istanbul

Tel (212) 260 7188

UNITED KINGDOM - ROYAUME UNI

The Stationery Office Ltd
Postal orders only
P.O. Box 276 London SW8 5DT

Gen enquires Tel (171) 873 0011
Fax (171) 873 846

The Stationery Office Ltd
Postal orders only
49 High Holborn London WC1V 6HB
Branches at Belfast Birmingham Bristol
Edinburgh Manchester

UNITED STATES - ETATS UNIS

OECD Washington Center
2001 L Street N.W. Suite 650

Washington D.C. 20036-4922 Tel (202) 785 6 23
Fax (202) 78 0350

Internet: washcont@oecd.org

Subscriptions to OECD periodical may also be placed through main subscription agency

Les abonnements aux publications périodiques de l'OCDE peuvent être ouverts auprès de principales agences d'abonnement

Orders and inquiries from countries where Distributors have not yet been appointed should be sent to OECD Publications 2 rue Andre Pascal 75777 Paris Cedex 16 France

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de distributeur peuvent être adressées aux Éditions de l'OCDE 2 rue Andre Pascal 75775 Paris Cedex 16 France

1 - 1996

LES ÉDITIONS DE L'OCDE 2 rue Andre-Pascal 75775 PARIS CEDEX 16

IMPRIME EN FRANCE

(67 97 59 2 P) ISBN 92-64 25394-7 - n° 49580 1997

ISSN 1016-4995

Bulletin
de
DROIT NUCLÉAIRE

SUPPLÉMENT AU N° 59

Roumanie

*Loi sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires
(10 octobre 1996)*

Juin 1997



ROUMANIE

LOI SUR LA SÛRETÉ DE LA GESTION DES ACTIVITÉS NUCLÉAIRES*

(adoptée par le Parlement le 10 octobre 1996)

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1

L'objet de la présente Loi est d'assurer la sûreté de la gestion des activités nucléaires à des fins exclusivement pacifiques, de sorte que soient accomplies toutes les conditions de sécurité nucléaire, de protection du personnel exposé professionnellement, de la population, de l'environnement et des biens dans des risques minima et en respectant les obligations qui découlent des accords et des conventions auxquels la Roumanie est Partie.

Article 2

Les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux activités et aux sources suivantes :

- a) la recherche, l'élaboration des projets, l'emplacement, la production, la construction, le montage, la mise en service, l'exploitation, la modification, le déclassement, l'importation et l'exportation des installations et d'autres dispositifs nucléaires ;
- b) l'activité minière et la préparation des minerais d'uranium et de thorium ;
- c) la production, la fourniture, le louage, le transfert, la manutention, la détention, le traitement, l'utilisation, le dépôt temporaire ou définitif, le transport, le transit, l'importation et l'exportation des matières nucléaires et radioactives, y compris les combustibles nucléaires, les déchets radioactifs et les dispositifs générant des rayonnements ionisants ;

* Texte officieux établi par le Secrétariat sur la base d'une traduction de la Loi aimablement communiquée par les autorités roumaines.

La Loi n° 111 sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires a été publiée au *Journal Officiel* de la Roumanie, Partie I, n° 267, du 29 octobre 1996.

- d) la fourniture et l'utilisation de l'équipement de contrôle dosimétrique des rayonnements ionisants, des matières et des dispositifs utilisés pour la protection contre les rayonnements ionisants, ainsi que des moyens de containérisation ou de transport, aménagés à cet effet ;
- e) la production, la fourniture, le louage, le transfert, la détention, l'exportation, l'importation des matériels, des dispositifs et des équipements prévus à l'annexe n° 1 de la présente Loi ;
- f) la détention, le transfert, l'importation et l'exportation des informations non publiées, afférentes aux matériels, aux dispositifs et équipements pertinents pour la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ;
- g) la réalisation des produits et des services destinés aux installations et aux autres dispositifs nucléaires.

Article 3

Les termes et les expressions utilisés dans le texte de la Loi sont définis à l'annexe n° 2 de la présente Loi.

Article 4

(1) L'autorité nationale compétente dans le domaine nucléaire, exerçant les attributions de réglementation, autorisation et contrôle, prévue par la présente Loi, est le Ministère des eaux, des forêts et de la protection de l'environnement, par l'intermédiaire de la Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires.

(2) La Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires, dénommée ci-après la Commission, élaborera son propre règlement d'organisation et de fonctionnement qui sera approuvé par un arrêté du Gouvernement.

(3) L'activité de la Commission sera financée sur le budget de l'État.

(4) Les redevances d'autorisation des activités prévues à l'article 2 sont versées sur le budget de l'État.

(5) Une fraction des redevances perçues par la Commission, représentant la contre-valeur des frais d'expertise technique, examen et contrôle, en vue de l'autorisation des activités nucléaires prévues à l'article 2, devient revenu au budget de l'État ; le restant des redevances perçues peut être utilisé par la Commission pour des dépenses matérielles spécifiques à ces activités en étant mentionnées dans un compte à part, comme sources extrabudgétaires. Les taux en question sont établis par un arrêté du Gouvernement.

Article 5

(1) La Commission est habilitée à émettre des réglementations pour détailler les exigences générales de sûreté nucléaire, de protection contre les rayonnements ionisants, de garantie de la qualité, de contrôle de la non-prolifération des armes nucléaires, de protection physique et d'intervention en cas

d'accident nucléaire, y compris les procédures d'autorisation et de contrôle, ainsi que toutes autres réglementations nécessaires à l'activité d'autorisation et de contrôle dans le domaine nucléaire.

(2) La Commission peut également émettre des réglementations, après consultation des ministères et des autres organes concernés, conformément à leurs responsabilités spécifiques.

(3) Font exception aux dispositions de l'alinéa 1er les réglementations et les attributions d'autorisation et de contrôle pour lesquelles la présente Loi prévoit des dispositions expresses habilitant d'autres ministères et organes spécialisés de l'administration publique centrale.

(4) La Commission est tenue d'assurer, par les mesures décidées dans le cadre des procédures d'autorisation et de contrôle, le contexte adéquat dans lequel la personne physique ou morale exerce les activités régies par les dispositions de la présente Loi, dans des conditions de sûreté.

(5) La Commission révisera les réglementations chaque fois qu'il sera nécessaire, en vue de la corrélation avec les standards et les conventions internationaux ratifiés dans ce domaine et décidera les mesures nécessaires pour leur application.

(6) La Commission révisera le Règlement de taxes et de redevances pour l'autorisation et le contrôle des activités nucléaires, toutes les fois qu'il est nécessaire, après l'avis du Ministère des finances.

Article 6

La recherche, l'expérimentation, le développement, la fabrication, l'importation, le transit, la détention ou le détournement d'une arme nucléaire ou de tout dispositif explosif nucléaire sont interdits sur le territoire de la Roumanie.

Article 7

L'importation des déchets radioactifs est interdite, sauf les situations où l'importation découle directement du traitement, hors le territoire de la Roumanie, d'une exportation antérieure autorisée de déchets radioactifs, y compris le combustible nucléaire irradié, en vertu des dispositions des accords internationaux ou des contrats conclus avec des partenaires commerciaux ayant leur siège à l'étranger, dans les conditions prévues par la présente Loi.

CHAPITRE II

Le régime d'autorisation

Section 1

Autorisations et permis d'exercer pour les activités du domaine nucléaire

Article 8

(1) Pour les activités et les sources prévues à l'article 2, une autorisation délivrée par la Commission est nécessaire, en respectant la procédure d'autorisation spécifique à chaque type d'activité ou source conformément aux dispositions de l'article 5.

(2) L'autorisation ne sera délivrée qu'aux personnes morales qui la sollicitent, si elles démontrent leur respect des dispositions de la présente Loi.

(3) L'autorisation ne peut être utilisée que dans le but pour lequel elle a été délivrée, en respectant les limites et les conditions qu'elle précise.

(4) Les autorisations prévues à l'alinéa 1er sont sollicitées et respectivement délivrées, simultanément ou successivement, pour chaque activité à part ou pour chaque installation à fonctionnalité propre, faisant partie du patrimoine du demandeur, ou pour chaque type distinct de matière radioactive, de dispositif générateur de rayonnements ionisants, d'équipement de contrôle dosimétrique des rayonnements ionisants ou du degré de contamination radioactive, de matière ou dispositif utilisé en vue de la protection contre les rayonnements ionisants, de moyen de containérisation ou de transport aménagé à cet effet, que le demandeur de l'autorisation de production veut réaliser, aux fins d'utilisation ou de commercialisation.

(5) Une nouvelle étape de la construction ou de l'exploitation de toute installation ne sera autorisée que si les étapes précédentes ont reçu tous les types d'autorisation nécessaires.

(6) Au sens des dispositions de l'alinéa 5, les étapes d'autorisation des installations et des autres dispositifs nucléaires sont, selon le cas, les suivantes :

- a) l'élaboration des projets ;
- b) l'emplacement ;
- c) la production ;
- d) la construction et le montage ;
- e) la mise en service ;
- f) le fonctionnement d'essai ;
- g) le fonctionnement et l'entretien ;
- h) la réparation ou la modification ;
- i) la conservation ;
- j) le déclassement.

(7) Pour les étapes de construction ou d'exploitation des installations, des autorisations partielles peuvent être délivrées.

(8) Les autorisations partielles, délivrées simultanément ou successivement, pour une même étape parmi celles prévues à l'alinéa 6, peuvent avoir un caractère de décision provisoire de la Commission, si le demandeur le sollicite expressément. Dans ce cas elles sont valables jusqu'à la délivrance de l'autorisation définitive du type en question, sans pouvoir excéder deux années, pouvant être prolongées, sur demande, pour encore deux années, lorsque toutes les informations nécessaires ne sont pas disponibles en temps utile.

(9) La Commission retire l'autorisation partielle dès qu'elle constate le manque de diligence du titulaire de l'autorisation pour ce qui est du complément des informations nécessaires pour soutenir la sollicitation de l'autorisation.

Article 9

(1) Le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 8 ne doit employer dans les activités autorisées que du personnel possesseur d'un permis d'exercer, valable pour ces activités.

(2) Le permis d'exercer est délivré sur la base des réglementations émises conformément aux dispositions de l'article 5.

(3) Le permis d'exercer est délivré, après évaluation et examen, par l'autorité nationale compétente, uniquement à des personnes physiques ayant des responsabilités dans le déroulement en sûreté des activités nucléaires.

Article 10

(1) L'autorisation et le permis d'exercer sont délivrés pour une période déterminée par les réglementations émises conformément aux dispositions de l'article 5.

(2) Le droit acquis sur la base de l'autorisation et du permis d'exercer ne peut être transmis sans l'accord de l'émetteur.

(3) Pour se voir délivrer l'autorisation ou le permis d'exercer, le demandeur est tenu de :

- a) verser au compte de la Commission les redevances d'expertise technique, examen et contrôle, conformément au règlement prévu à l'article 5, alinéa 6 ;
- b) verser au Trésor de l'État les taxes d'autorisation, conformément au règlement prévu à l'article 5, alinéa 6.

Article 11

L'émetteur peut suspendre ou retirer les autorisations prévues à l'article 8, en tout ou partie, de sa propre initiative ou sur saisine de toute personne physique ou morale, dans tous les cas où la Commission constate que :

- a) le titulaire de l'autorisation n'a pas respecté les dispositions de la présente Loi et les réglementations spécifiques ou les limites et conditions prévues par l'autorisation ;
- b) les mesures décidées par les organes de contrôle, habilités par la présente Loi, ne sont pas réalisées intégralement et dans le délai établi ;
- c) des situations nouvelles du point de vue technique ou d'autre nature apparaissent, qui étaient inconnues à la date où l'autorisation a été délivrée et peuvent compromettre sur la sécurité des activités nucléaires ;
- d) le titulaire de l'autorisation ne remplit pas ses obligations concernant la constitution du fonds pour l'administration des déchets radioactifs et le déclassement ou bien concernant la responsabilité civile pour les dommages subis par des tiers en cas d'accident nucléaire ;
- e) le titulaire de l'autorisation cesse d'être légalement constitué ;
- f) le titulaire de l'autorisation perd sa capacité juridique.

Article 12

Le permis d'exercer prévu à l'article 9 est suspendu ou retiré par l'émetteur, de sa propre initiative ou sur saisine des institutions ayant des attributions de contrôle conformément à la présente Loi, ou bien des personnes spécialisées, dans tous les cas où l'émetteur constate que :

- a) le titulaire du permis d'exercer n'a pas respecté les dispositions mentionnées dans les réglementations émises conformément aux dispositions de l'article 5 ;
- b) le titulaire du permis d'exercer est décédé ou a perdu sa capacité juridique.

Article 13

(1) La Commission peut compléter, réviser ou modifier, en les motivant, les limites et les conditions spécifiées dans les autorisations ou les permis d'exercer.

(2) Lorsque les nouvelles conditions imposées conformément à l'alinéa 1er ne sont pas respectées, sont appliquées, selon le cas, les dispositions des articles 11 et 12.

Article 14

La prolongation de la période de validité de l'autorisation ou des permis d'exercer, le renouvellement de l'autorisation ou la délivrance d'un nouvel permis, sont régis par les dispositions prévues aux articles 8, 9 et 13.

Article 15

(1) Le retrait exceptionnel de l'autorisation prévue à l'article 8 donne au titulaire de l'autorisation le droit de recevoir une compensation de la part de l'autorité ayant décidé du retrait de l'autorisation. Le montant de l'indemnité sera déterminé compte tenu de l'intérêt public ainsi que de l'intérêt du titulaire de l'autorisation retirée, aussi bien que des motifs ayant conduit au retrait de l'autorisation. Le montant de l'indemnité sera établi par l'accord des parties ou, en cas de désaccord, par l'instance judiciaire.

(2) L'autorisation est retirée sans indemnité dans les situations suivantes :

- a) le titulaire de l'autorisation a obtenu l'autorisation en ayant recours à des déclarations fausses ;
- b) le titulaire de l'autorisation a violé les dispositions de la présente Loi, les prescriptions des organes d'autorisation et de contrôle compétents ou a transgressé les limites et les conditions prévues par l'autorisation ;
- c) l'autorisation a été retirée parce que le personnel du titulaire, les tiers, la population ou l'environnement, ont été exposés à des risques excédant les limites réglementaires, générés par l'activité autorisée.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également dans les conditions établies à l'article 13.

Article 16

(1) Les activités et les installations où sont utilisées de petites quantités de matière radioactives et/ou de matières à faible niveau de radioactivité, les risques afférents à l'activité étant ainsi acceptés à un niveau minimum, font exception, en tout ou partie, à l'application du régime d'autorisation prévu par la présente Loi, sans que, de ce fait, il soit porté atteinte au déroulement des activités nucléaires dans des conditions de sûreté.

(2) Les limites et les critères détaillés concernant l'exception partielle ou totale à l'application du régime d'autorisation seront établis par les réglementations émises conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 17

(1) Les personnes morales peuvent solliciter, pour les activités qu'elles envisagent d'entreprendre, un avis préliminaire de la Commission dont il ressort, sur la base des informations présentées par le demandeur, que ces activités sont comprises dans les limites d'exception prévues à l'article 16.

(2) Lorsque l'avis préliminaire ne confirme pas l'inclusion dans les limites d'exception, le demandeur est tenu de solliciter l'autorisation des activités en question, conformément aux dispositions de l'article 8.

(3) La responsabilité pour l'exactitude des informations présentées à l'appui de la sollicitation de l'avis préliminaire revient au demandeur.

Section 2

Conditions d'autorisation

Article 18

(1) Les autorisations prévues à l'article 8 ne sont délivrées que si le demandeur de l'autorisation remplit les conditions suivantes, selon le cas :

- a) il est en mesure de démontrer la qualification professionnelle, par fonctions, de son propre personnel, le fait que celui-ci connaît les exigences des réglementations concernant la sûreté nucléaire et la protection contre les rayonnements ionisants, ainsi que la probité des personnes ayant autorité de décision dans la direction des travaux pendant la construction et le fonctionnement de l'installation ou dans la direction d'autres activités nucléaires, parmi celles mentionnées à cet article ;
- b) il fait preuve de capacité organisationnelle et de responsabilité dans la prévention et la limitation des conséquences des avaries, ayant de possibles effets négatifs sur la vie et la santé de son propre personnel, la population, l'environnement, la propriété des tiers ou sur son propre patrimoine ;
- c) il est responsable du niveau nécessaire de connaissances du personnel chargé du fonctionnement de l'installation, connaissances spécifiques à la fonction remplie, concernant l'exploitation de l'installation dans des conditions de sûreté nucléaire, les risques associés et les mesures de sûreté nucléaire applicables ;
- d) il prend toutes les mesures nécessaires, au niveau des normes technologiques et scientifiques en vigueur, afin de prévenir tous dommages qui résulteraient à la suite de la construction et du fonctionnement de l'installation ;
- e) il souscrit une assurance ou toute autre garantie financière qui couvre sa responsabilité pour dommages nucléaires, le montant, la nature et les conditions de l'assurance ou de la garantie

étant conformes à ceux prévus par la loi et les conventions internationales auxquelles la Roumanie est Partie ;

- f) il prend les mesures nécessaires destinées à la prévention de l'immission de toute nature ou à écarter les perturbations causées par des tiers dans le processus de décision, pendant la construction et la durée du fonctionnement de l'installation nucléaire ;
- g) il propose un emplacement de l'installation qui ne contrevienne pas aux dispositions légales et aux intérêts publics prioritaires concernant la non contamination de l'eau, de l'air et du sol, et n'empiète pas sur le fonctionnement des autres installations voisines ;
- h) il prend les arrangements matériels et financiers adéquats et suffisants pour collecter, transporter, traiter, conditionner et stocker les déchets radioactifs produits par sa propre activité, ainsi que pour le déclasséement de l'installation nucléaire, lorsque celle-ci cesse définitivement son activité autorisée et qu'il a acquitté la contribution pour la constitution du Fonds pour la gestion des déchets radioactifs et le déclasséement ;
- i) il institue et maintient un système conforme aux réglementations spécifiques de protection contre les rayonnements ionisants ;
- j) il institue et maintient un système conforme aux réglementations spécifiques de protection physique du combustible nucléaire, des matières nucléaires et radioactives, des produits et des déchets radioactifs, ainsi que des installations nucléaires, y compris les dépôts de combustible nucléaire, de matières nucléaires et radioactives, de produits et de déchets radioactifs ;
- k) il institue et maintient un système autorisé visant à assurer la qualité dans sa propre activité et s'assure que ses fournisseurs de produits et services, ainsi que leurs sous-fournisseurs faisant partie de la chaîne instituent et maintiennent leur propre système contrôlé visant à assurer la qualité ;
- l) il institue et maintient un système propre, approuvé, préparant l'intervention en cas d'accident nucléaire ;
- m) il institue et maintient un système conformément aux réglementations d'application des garanties nucléaires ;
- n) il reçoit tous les autres accords, autorisations et avis prévus par la Loi ;
- o) il institue et maintient un système d'information du public conformément aux réglementations légales.

(2) Les conditions d'autorisation prévues à l'alinéa 1er seront détaillées dans les réglementations émises conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 19

(1) Il est interdit de détenir du combustible nucléaire sans en avoir une autorisation de production, de détention, de dépôt, de traitement, de transformation, d'utilisation ou de transport, en accord avec ces activités, et délivrée conformément aux dispositions des articles 18, 20 et 22.

(2) Le combustible nucléaire détenu illégalement est confisqué, devient propriété de l'État et il est remis à un gardien désigné à cet effet.

(3) La désignation d'un titulaire d'autorisation comme gardien du combustible nucléaire est effectuée par l'émetteur de l'autorisation moyennant à l'obligation expresse, comprise dans l'autorisation, d'accepter d'avoir la garde du combustible nucléaire au nom de l'État.

(4) Cette obligation s'applique également au combustible nucléaire irradié et aux autres matières nucléaires, exception faite des déchets radioactifs.

(5) Le combustible nucléaire sous garde où en cours de stockage autorisé ne peut être délivré que si :

- a) le détenteur possède au préalable une des autorisations prévues à l'alinéa 1er ;
- b) le combustible nucléaire sera confié à un transporteur autorisé qui effectue un transport autorisé vers un destinataire autorisé.

(6) Les frais de garde du titulaire de l'autorisation seront supportés par le détenteur des documents de propriété sur le combustible nucléaire qui est gardé, sur la base d'un accord contractuel ou, en cas de désaccord, sur la base d'une décision judiciaire.

(7) Le combustible nucléaire non revendiqué par des documents de propriété devient, au moment de la constatation, propriété publique de l'État.

Article 20

(1) Le transport du combustible nucléaire hors d'autres dispositifs nucléaires ou les lieux où le combustible nucléaire est gardé sera effectué seulement par les agents de transport ou les transporteurs autorisés à cet effet, conformément aux dispositions des articles 8 et 18.

(2) Les autorisations prévues à l'alinéa 1er sont délivrées si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le combustible nucléaire est transporté conformément aux réglementations nationales concernant le transport des matières radioactives, émises conformément aux dispositions de l'article 5 et aux dispositions internationales concernant le transport des marchandises dangereuses ;
- b) le choix du mode, du temps et de la route de transport ne contrevient pas à l'intérêt public.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également au combustible nucléaire irradié, aux produits et déchets radioactifs et à d'autres matières, nucléaires ou radioactives.

Article 21

L'utilisation des moyens de transport spécialement aménagés pour le transport du combustible nucléaire, des matières nucléaires, des produits radioactifs ou des déchets radioactifs n'est permise que lorsque le transporteur est possesseur d'une autorisation pour le moyen de transport respectif, délivrée par la Commission.

Article 22

(1) L'autorisation d'importation et d'exportation prévue à l'article 8 n'est délivrée que dans les conditions suivantes, selon le cas :

- a) le demandeur de l'autorisation est en mesure de démontrer la compétence et la probité des personnes exerçant une activité de contrôle des décisions sur les opérations d'importation ou d'exportation pour lesquelles il sollicite l'autorisation, conformément aux réglementations en vigueur ;
- b) lorsqu'il s'agit de l'importation, le demandeur de l'autorisation s'engage à assurer le respect des dispositions de la présente Loi, des réglementations émises conformément aux dispositions de l'article 5 et des engagements internationaux de la Roumanie dans le domaine de l'énergie nucléaire, à fournir les produits et les informations exclusivement aux bénéficiaires autorisés à cet effet, conformément aux dispositions des articles 8 et 18, et à avertir sans tarder la Commission de l'entrée des produits et des informations importées dans le pays ;
- c) lorsqu'il s'agit d'exportation, le demandeur de l'autorisation obtient de la part de son partenaire externe les garanties nécessaires d'où résulte que ce dernier n'en fera pas usage dans des buts qui portent atteinte aux obligations internationales assumées par la Roumanie ou à la sécurité nationale. Il est également tenu de démontrer que l'exportation respecte les dispositions de la présente Loi et les réglementations spécifiques.

(2) L'exportateur est tenu d'avertir la Commission dès que les produits et les informations exportés sortent du pays.

(3) Au sens de la présente Loi, toute expédition vers le territoire de la Roumanie est considérée comme importation, et toute expédition du territoire de la Roumanie est considérée comme exportation.

Article 23

(1) La production, la fourniture ou l'importation de ce qui a été prévu à l'article 8 alinéa 4 exigent l'obtention préalable d'une autorisation de produit, modèle ou type, émise par la Commission.

(2) Les sources-étalon de radiations et les moyens de mesurage dans le domaine des rayonnements ionisants doivent obtenir l'approbation de modèle, délivrée par le Bureau roumain de métrologie légale et être vérifiées du point de vue métrologique, conformément aux dispositions légales.

(3) L'élaboration des projets, la réalisation, l'utilisation, la détention et la vérification des moyens de mesurage dans le domaine des rayonnements ionisants pour les nécessités de l'armée, sont autorisées par le Ministère de la défense nationale.

Article 24

(1) L'autorisation d'assurance de la qualité est obligatoire dans le domaine nucléaire pour les activités d'approvisionnement, élaboration de projets, fabrication, construction-montage, réparation et entretien pour les produits, services et systèmes classifiés comme importants pour la sûreté de l'installation nucléaire.

(2) L'autorisation est délivrée par la Commission, conformément aux dispositions des articles 8 et 18 et aux réglementations spécifiques relatives aux fournisseurs de produits et de services de ces catégories, ainsi qu'à leurs sous-fournisseurs, à la chaîne.

(3) L'autorisation prévue aux alinéas 1er et 2 n'est délivrée que si le demandeur de l'autorisation remplit les conditions suivantes, selon le cas :

- a) il est en mesure de démontrer la qualification professionnelle par fonctions de son propre personnel, le fait que celui-ci connaît les exigences de la sécurité nucléaire, ainsi que la probité des personnes ayant autorité de décision dans la direction des activités qui concourent à la réalisation des produits, des services et des systèmes faisant l'objet de l'autorisation ;
- b) il répond de ce que le reste de son propre personnel, engagé dans des activités qui concourent à la réalisation de ces produits, services ou systèmes, ait le niveau nécessaire de connaissances au sujet des effets des écarts de la qualité de ces produits, services ou systèmes sur la sûreté de l'installation nucléaire où ils seront inclus ;
- c) il est responsable pour la prise des mesures nécessaires à la prévention de la contamination, quelle qu'en soit sa nature, ou de l'élimination des perturbations causées par des tiers dans le processus de décision et dans le déroulement des activités autorisées ;
- d) il institue et maintient un système de contrôle d'assurance de la qualité dans son activité propre et s'assure que ses fournisseurs de produits et services, ainsi que leurs sous-fournisseurs à la chaîne, instituent et maintiennent leur propre système des contrôles d'assurance de la qualité.

(4) Les conditions d'autorisation prévues à l'alinéa 3 seront détaillées dans les réglementations émises conformément aux dispositions de l'article 5.

CHAPITRE III

Les obligations du titulaire de l'autorisation et des autres personnes physiques ou morales

Article 25

(1) Le titulaire de l'autorisation délivrée conformément à l'article 8 est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et en est responsable pour :

- a) l'assurance et le maintien :
 - de la sûreté nucléaire, de la protection contre les rayonnements ionisants, de la protection physique, de ses propres plans d'intervention en cas d'accident nucléaire et de l'assurance de qualité pour les activités déployées ou leurs sources associées ;
 - de la stricte tenue à jour des matières nucléaires et radioactives, ainsi que de toutes les sources utilisés ou produites dans sa propre activité ;
- b) le respect des limites et des conditions techniques prévues dans l'autorisation et le rapport de tout dépassement, conformément aux réglementations spécifiques ;
- c) la limitation aux seules activités pour lesquelles il a été autorisé ;
- d) le développement de son propre système d'exigences, règlements et instructions qui assurent le déroulement des activités autorisées sans courir des risques inacceptables, quels qu'ils soient.

(2) La responsabilité pour les dommages nucléaires, causés pendant ou à la suite d'accidents survenant au cours des activités prévues dans l'autorisation ou de toute autre activité ayant pour conséquence le décès, le fait de léser l'intégrité physique ou la santé d'une personne, la destruction, la dégradation ou l'impossibilité temporaire de faire usage d'un bien, incombe intégralement au titulaire de l'autorisation, dans les conditions établies par la loi et par les engagements internationaux auxquels la Roumanie est partie.

Article 26

Le titulaire de l'autorisation pour le déroulement d'une activité nucléaire générant ou ayant généré des déchets radioactifs est tenu de :

- a) répondre de la gestion des déchets radioactifs générés par sa propre activité ;

- b) supporter les dépenses afférentes à la collecte, à la manutention, au transport, au traitement, au conditionnement et au dépôt temporaire ou définitif de ces déchets ;
- c) acquitter la contribution légale à la constitution du Fonds pour la gestion des déchets radioactifs et le démantèlement.

Article 27

Le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 8 est tenu de :

- a) élaborer un programme de préparation du démantèlement et le présenter à la Commission, en vue de son approbation ;
- b) prouver d'avoir versé la contribution légale à la constitution du Fonds pour la gestion des déchets radioactifs et le démantèlement.

Article 28

(1) L'expiration de la validité, la suspension ou le retrait de l'autorisation ne dispense pas le titulaire de l'autorisation ou celui qui a repris le titre de propriété sur les matières, les installations et les autres dispositifs nucléaires précisés dans l'autorisation, des obligations prévues aux articles 25-27 ou de celles découlant des conditions prévues dans l'autorisation.

(2) A la cessation de l'activité ou au démantèlement des installations nucléaires, ainsi qu'au transfert, en tout ou partie, des installations et d'autres dispositifs nucléaires, des produits radioactifs ou des dispositifs générant des rayonnements ionisants, le titulaire de l'autorisation est tenu de solliciter préalablement et d'obtenir, dans les conditions prévues par la présente Loi, l'autorisation de détention, démantèlement ou de transfert, selon le cas.

Article 29

(1) Les personnes physiques et les personnes morales qui extraient ou traitent des substances minérales associées dans le gisement avec de l'uranium ou thorium qui sont susceptibles, dans le flux technologique, de contenir des matières radioactives, sont tenues de prendre les mesures pour la vérification des matières et des outillages dans tout le cycle de production, de manutention, de transport et de dépôt, afin de constater si ceux-ci présentent une concentration de substances radioactives ou une radioactivité excédant, à un certain moment, les limites d'exception des réglementations prévues à l'article 16.

(2) Si les limites d'exception sont excédées, les activités respectives sont soumises au régime d'autorisation prévu par la présente Loi.

CHAPITRE IV

Le régime de contrôle

Article 30

Le contrôle préventif, en cours d'exploitation et ultérieur du respect des dispositions de la présente Loi et des réglementations émises conformément à l'article 5, est effectué par les représentants de la Commission, habilités à cet effet, chez les demandeurs ou les titulaires d'autorisation. Le contrôle est effectué dans l'enceinte où ceux-ci déploient des activités soumises au régime d'autorisation, en tout autre lieu qui pourrait avoir rapport avec ces activités ou chez toute autre personne physique ou morale qui pourrait déployer des activités, détenir des installations, matières, autres sources ou informations prévues à l'article 2, dans une des situations suivantes :

- a) en vue de l'obtention de l'autorisation sollicitée ;
- b) durant la période de validité de l'autorisation, de manière périodique ou inopinée ;
- c) sur la base de la notification du titulaire de l'autorisation ;
- d) lorsqu'il pourrait y avoir des installations, des matières, d'autres sources ou des informations, ou il pourrait se dérouler des activités parmi celles prévues à l'article 2.

Article 31

(1) Les représentants de la Commission exerçant leur mandat de contrôle ont les droits suivants :

- a) avoir accès en tous lieux où se déroulent les activités soumises au contrôle ;
- b) effectuer les mesurages et installer l'équipement de surveillance nécessaire ;
- c) solliciter le prélèvement et recevoir des échantillons des matières ou produits soumis, directement ou indirectement, au contrôle ;
- d) obliger la personne physique ou la personne morale contrôlée à assurer l'accomplissement des dispositions mentionnées sous a), b) et c) et à rendre possible l'extension du contrôle chez ses fournisseurs de produits et de services ou à leurs sous-fournisseurs ;
- e) avoir accès à toutes les informations, les données techniques et contractuelles, sous quelque forme que ce soit, nécessaires pour l'accomplissement des objectifs du contrôle, établis à l'article 30, en respectant la confidentialité, si les détenteurs le sollicitent ;
- f) obliger le titulaire de l'autorisation à transmettre des rapports, informations et notifications, dans la forme exigée par les réglementations ;

- g) obliger le titulaire de l'autorisation à maintenir la tenue à jour, dans la forme exigée par les réglementations, des matières, autres sources et activités soumises au contrôle et contrôler cette tenue à jour ;
- h) recevoir, par les soins du demandeur ou du titulaire de l'autorisation, l'équipement de protection nécessaire.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également, dans la mesure où les accords internationaux auxquels la Roumanie est Partie le prévoient, aux personnes approuvées par le Gouvernement de la Roumanie qui effectuent, en présence des représentants désignés par la Commission, les contrôles prévus par ces accords internationaux.

Article 32

(1) Les représentants de la Commission sont tenus de respecter, pour toute la durée du contrôle, les conditions d'autorisation applicables, telles qu'elles sont imposées aux personnes titulaires de l'autorisation.

(2) Après la conclusion du contrôle, les représentants de la Commission ont les attributions suivantes :

- a) dresser un procès-verbal de contrôle où soient consignés les résultats du contrôle, les actions coercitives décidées et les délais pour leur exécution ;
- b) proposer la suspension ou le retrait de l'autorisation ou du permis d'exercer, dans les conditions prévues par la Loi ;
- c) proposer la saisine des organes de poursuite judiciaire, dans les cas et pour les faits prévus par la présente Loi ;
- d) imposer au titulaire de l'autorisation la sanction disciplinaire du personnel coupable, dans les conditions prévues par la présente Loi ;
- e) appliquer au titulaire de l'autorisation, par l'intermédiaire des personnes qui, conformément à son statut, le représentent par rapport aux autorités publiques, les sanctions correctionnelles prévues par la présente Loi pour les personnel physiques ou morales ;
- f) appliquer les sanctions correctionnelles prévues par la présente Loi au personnel qui se rend coupable pour avoir commis ces contraventions.

Article 33

Pour toute la durée du contrôle, les personnes physiques et morales soumises au contrôle sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires permettant l'accomplissement des dispositions des articles 31 et 32 dans de bonnes conditions.

Article 34

En cas de non soumission au contrôle ou envers ses dispositions, la Commission peut demander aux autorités compétentes soit de procéder à l'exécution forcée, soit d'entreprendre une enquête. La Commission peut demander l'intervention des représentants de l'Inspection générale de police ou, en cas d'urgence, elle peut recourir, de sa propre initiative, à des mesures assurant la sûreté nucléaire, tous les frais afférents devant être remboursés par le titulaire de l'autorisation de bon gré ou par voie d'exécution forcée.

CHAPITRE V

Autres autorisations, avis et responsabilités

Article 35

(1) L'autorisation ou le permis d'exercer, émis sur la base des dispositions de la présente Loi ne dispense pas le titulaire du respect des dispositions de la législation en vigueur.

(2) La Commission établira les modalités concrètes d'application de la présente Loi, chaque fois que ses dispositions ne peuvent être appliquées simultanément avec les dispositions légales d'autre nature, après consultation des autorités de l'administration publique en la matière, traitant en priorité le respect des conditions de sûreté du déroulement des activités nucléaires.

(3) La distribution des responsabilités entre la Commission et autres organes spécialisés de l'administration publique centrale sera faite en respectant les attributions que la Loi prévoit en ce sens, ainsi que de celles spécifiques aux autorités prévues dans la présente Loi.

(4) Dans l'exercice de leur mandat, les organes ayant le droit de contrôler les activités nucléaires, prévues à l'annexe n° 3, ont les droits prévus à l'article 31, alinéa 1 et les obligations et attributions prévues à l'article 32, dans les limites des compétences établies par la Loi.

Article 36

Le régime d'autorisation et de contrôle des installations et d'autres dispositifs nucléaires équipés de systèmes pressurisés est établi au moyen des prescriptions techniques spécifiques émises par l'autorité nationale pour les chaudières et les installations de levage, après avis de la Commission, compte tenu des critères généraux de déroulement des activités nucléaires dans des conditions de sûreté.

Article 37

(1) L'Autorité centrale pour la protection de l'environnement organisera, conformément à la Loi, le réseau de surveillance de la qualité de l'environnement, de sorte que soit assurée l'activité de surveillance du degré de contamination radioactive de l'environnement sur le territoire de la Roumanie.

(2) Les accords et les autorisations relatifs à l'environnement prévus par la loi, seront émis par l'Autorité centrale pour la protection de l'environnement, sur la base des critères d'autorisation et de contrôle prévus par la Loi, assortis des critères d'autorisation et de contrôle spécifiques compris dans les réglementations émises par cette Autorité, conformément aux dispositions de l'article 5, après consultation de la Commission et du Ministère de la santé, relatives à la surveillance et au rapport des évacuations des effluents radioactifs dans l'environnement, ainsi que de la contamination radioactive de l'environnement.

(3) Les accords et autorisations relatifs à l'environnement prévus à l'alinéa 2 constituent la condition préalable pour l'autorisation délivrée par la Commission, conformément aux dispositions de l'article 8.

(4) L'Autorité centrale pour la protection de l'environnement informe, toutes les fois qu'il est nécessaire, la Commission et le Ministère de la défense nationale sur les faits constatés dans l'activité de surveillance exercée et collabore avec ceux-ci en vue de l'établissement des mesures nécessaires.

Article 38

Le Ministère de la santé autorise :

- a) l'introduction dans le circuit économique et social, en vue être utilisés ou consommés par la population, des produits ayant été exposés à l'irradiation ou contenant des matières radioactives ;
- b) l'utilisation, pour diagnostic et traitement médical, des sources scellés ou non, des dispositifs générant des rayonnements ionisants et des produits pharmaceutiques contenant des matières radioactives.

(2) La demande d'autorisation est faite par les personnes physiques ou morales exerçant les activités prévues à l'alinéa 1.

(3) Le Ministère de la santé élabore ses propres réglementations d'autorisation et de contrôle à cet égard, en respectant les dispositions de l'article 5 et après consultation de la Commission et des ministères intéressés.

Article 39

(1) Le Ministère de la santé organise :

- a) conformément à la loi, le réseau de surveillance de la contamination par des matières radioactives des produits alimentaires, sur tout le circuit alimentaire, y compris les sources d'eau potable, ainsi que des autres biens destinés à l'utilisation de la population. Sera ainsi assurée une activité de surveillance du degré de contamination radioactive de ces biens et produits internes ou importés, destinés à utilisation sur le territoire de la Roumanie ;
- b) le système épidémiologique de surveillance de l'état de santé des personnes exposées professionnellement et des conditions d'hygiène dans les unités où les activités nucléaires sont exercées. Il surveille également l'influence de ces activités sur la santé de la population et émet les avis prévus par les réglementations en vigueur.

(2) Le Ministère de la santé informe, dès que nécessaire, la Commission et autres ministères concernés, sur les faits constatés dans l'activité de surveillance et collabore avec ceux-ci en vue d'établir les mesures conjointes qui s'imposent.

Article 40

(1) La coordination des préparations d'intervention en cas d'accident nucléaire, en respectant les dispositions de la présente Loi, est assurée, conformément à la Loi, par la Commission centrale pour les accidents nucléaires et les chutes d'objets cosmiques, sous la direction du Ministère de la Défense nationale, avec la coopération de tous les organes spécialisés de l'administration publique centrale et locale ayant des attributions en matière.

(2) Le plan d'intervention en cas d'accident nucléaire sur le site des installations et d'autres dispositifs nucléaires est élaboré par l'utilisateur, titulaire d'autorisation, conjointement avec toutes les autorités publiques centrales et locales et les organisations impliquées dans la préparation et le déroulement de l'intervention en cas d'accident nucléaire, conformément aux réglementations émises conformément à l'article 5.

(3) Les plans d'intervention en cas d'urgence radiologique causés par des accidents nucléaires dans les installations et les autres dispositifs situés sur le territoire des autres États, pouvant affecter – par des effets transfrontières – le territoire de la Roumanie, ainsi que les plans généraux d'intervention hors site des installations nucléaires sur le territoire de la Roumanie, sont élaborés par les soins du Commandement de la défense civile dans le cadre du Ministère de la défense nationale.

(4) Les autorités publiques centrales et locales ayant des attributions dans le domaine de la préparation et du déroulement de l'intervention en cas d'accident nucléaire élaborent leurs propres plans corrélés avec le plan général d'intervention.

(5) Le plan d'intervention prévu à l'alinéa 2 est approuvé par la Commission, ceux prévus à l'alinéa 3 par la Commission centrale pour les accidents nucléaires et les chutes d'objets cosmiques, et ceux prévus à l'alinéa 4 par les dirigeants des autorités publiques centrales et locales, après avis du Secrétariat technique de la Commission centrale pour les accidents nucléaires et les chutes d'objets cosmiques.

(6) L'applicabilité du plan d'intervention est contrôlée et évaluée périodiquement : celui prévu à l'alinéa 2 par la Commission, et celui prévu aux al. (3) et (4) par la Commission centrale pour les accidents nucléaires et les chutes d'objets cosmiques.

Article 41

Les importations et les exportations des produits et informations prévus à l'annexe n° 1 sont approuvées par le Conseil interministériel de l'Agence nationale de contrôle des exportations stratégiques et d'interdiction des armes chimiques, et la licence d'importation ou d'exportation est délivrée par le Ministère du commerce, dans les conditions établies par décret du Gouvernement, après que le demandeur aura obtenu l'autorisation d'importation ou d'exportation prévue à l'article 22.

Article 42

La Direction générale des douanes faisant partie du Ministère des finances fera contrôler et admettre l'entrée dans le pays ou la sortie du pays, sur la base de l'autorisation délivrée par la Commission, des biens pour lesquels la présente Loi impose une autorisation.

CHAPITRE VI

Sanctions

Article 43

La violation des dispositions de la présente Loi entraîne une responsabilité matérielle, disciplinaire, administrative, pénale ou civile, selon le cas.

Article 44

(1) L'exercice d'une activité parmi celles prévues à l'article 2 et l'article 38 alinéa 1 sans en avoir l'autorisation adéquate, prévue par la loi, est puni comme suit :

- a) d'emprisonnement de six mois à deux ans ou d'amende, les activités prévues à l'article 2, lettre a) relatives à la recherche, élaboration des projets, l'emplacement, la production, la construction ou le montage des installations et d'autres dispositifs nucléaires, à l'article 2, lettres b), d) et g), ainsi qu'à l'article 39 alinéa 1 ;
- b) d'emprisonnement de trois ans à dix ans et d'interdiction de certains droits, pour l'exercice non autorisé de certaines activités prévues à l'article 2, lettre a) relatives à la mise en fonctionnement, l'exploitation, la modification, le déclassement, l'importation ou l'exportation des installations nucléaires et à l'article 2, lettres c), e) et f).

(2) La tentative d'infraction selon ce qui est prévu à l'alinéa 1, lettre b) est punie.

Article 45

(1) La mise hors service, totale ou partielle, des équipements de surveillance et contrôle installés dans les conditions prévues à l'article 31, alinéa 1, lettre b) et alinéa 2, se ce n'est justifiée par des exigences de sûreté nucléaire ou de radioprotection, sauf si le fait ne constitue pas une infraction plus grave, est punie d'emprisonnement de six mois à trois ans.

(2) Si le fait prévu à l'alinéa 1 est commis par faute, la punition est l'emprisonnement de trois mois à un an ou l'amende.

Article 46

(1) Le développement, la fabrication, la détention, l'importation, l'exportation, le transit où le détournement des armes nucléaires ou de tous dispositifs explosifs nucléaires sont punis d'emprisonnement de dix ans à vingt-cinq ans et de l'interdiction de certains droits.

(2) Si les faits prévus à l'alinéa 1 ont conduit à la mort d'une ou plusieurs personnes ou ont eu d'autres conséquences très graves, la punition est l'emprisonnement de quinze à vingt-cinq ans et l'interdiction de certains droits.

(3) La tentative est punie.

Article 47

Constituent des contraventions, sauf s'ils n'ont été commis dans de telles conditions qu'ils soient considérés, conformément à la Loi, des infractions, les actes suivants :

- a) l'inobservation des obligations de rapport prévues à l'article 25, lettre b) et à l'article 31, alinéa 1, lettre f) ;
- b) le non-respect des limites et des conditions prévues par les autorisations délivrées conformément aux dispositions de l'article 8 ;
- c) le non-accomplissement, dans le délai établi, des prescriptions données par écrit, en accusant réception, par la Commission, ou, par procès-verbal de contrôle, par ses représentants ;
- d) l'emploi de personnel dans des activités qui ne présentent pas de risque nucléaire, n'ayant pas la formation nécessaire pour l'activité exercée, ou d'un personnel non vérifié ou recalé aux examens périodiques ;
- e) l'emploi d'un personnel qui ne fait pas preuve des connaissances et aptitudes nécessaires ou ne les applique pas dans l'activité exercée, avec des répercussions sur le fonctionnement de l'installation dans des conditions de sûreté nucléaire, les risques associés et les mesures de sûreté nucléaires applicables ;

- f) la violation des réglementations prévues à l'article 25 (a), par le personnel ayant droit de contrôle des décisions dans la direction des travaux, pendant la construction et le fonctionnement de l'installation nucléaire ;
- g) le non-respect des obligations prévues à l'article 25, lettre d), si des risques inacceptables en sont générés, quelle qu'en soit leur nature ;
- h) l'utilisation par les personnes autorisées des matières radioactives, de dispositifs générant des rayonnements ionisants ou d'installations nucléaires affectés à d'autres buts ou pour d'autres opérations que celles établies pour l'accomplissement des tâches professionnelles ;
- i) l'exercice d'activités nucléaires sans le permis d'exercer correspondant, prévu à l'article 9.

Article 48

(1) Dans le cas des contraventions prévues à l'article 47, lettres a) à g), l'amende appliquée aux personnes physiques est de 1 000 000 de lei¹ à 10 000 000 de lei ; pour les personnes morales de 2 000 000 de lei à 20 000 000 de lei. Dans le cas des contraventions prévues à l'article 47 lettres h) et i), l'amende est de 200 000 de lei à 2 000 000 de lei et elle est appliquée à la personne coupable de les avoir commises.

(2) Le niveau de ces amendes sera mis à jour par voie d'arrêté du Gouvernement, par rapport au taux d'inflation.

Article 49

La constatation et l'application des contraventions sont faites par les représentants habilités de la Commission.

Article 50

Les dispositions de la Loi n° 32/1968 sur la détermination et la sanction des contraventions, sauf les dispositions des articles 25, 26 et 27, sont applicables aux contraventions prévues par la présente Loi.

Article 51

Les installations et d'autres dispositifs nucléaires, leurs composants, le combustible nucléaire, les produits radioactifs, y compris les déchets radioactifs, les dispositifs nucléaires explosifs ou leurs composants ayant été soumis à la confiscation spéciale de la partie coupable en vertu d'une décision judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 118 du Code pénal, doivent être gardés, aux frais de

¹ Le lei est la devise nationale de la Roumanie. Au 15 mai 1997, 10 000 de lei correspondent à 1 dollar des États-Unis.

l'ancien propriétaire, dans un lieu sûr, scellés par les autorités publiques, en respectant les exigences de sûreté nucléaire, de sorte qu'ils ne lèsent pas la vie ou la santé de la population et ne causent pas la détérioration de l'environnement ou de la propriété jusqu'à ce que les mesures légales en soient décidées.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Article 52

Le combustible nucléaire et les produits radioactifs peuvent être réquisitionnés, conformément à la Loi, toutes les fois qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'État.

Article 53

Toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice à la suite d'abus commis par la Commission ou un autre organisme prévu par la présente Loi, peut déposer plainte, dans un délai de trente jours, auprès de l'instance de contentieux administratif.

Article 54

(1) L'autorisation et les permis délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente Loi gardent leur validité jusqu'au terme prévu.

(2) Les dispositions de la présente Loi s'appliquent également aux demandes d'autorisation en cours de solution à la date de son entrée en vigueur.

(3) Toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Loi, déploie des activités régies par le régime d'autorisation et de contrôle, prévu aux chapitres II, IV et V de la présente Loi, est tenue de solliciter une autorisation, dans le délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi, sauf si cela n'était pas nécessaire avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Article 55

(1) Dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur de la présente Loi, le Gouvernement présentera, en vue de son adoption, un projet de loi sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires et un projet de loi sur la constitution du Fonds pour la question des déchets radioactifs et le démantèlement.

(2) Jusqu'à l'adoption et l'entrée en vigueur de la loi sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires, sera appliqué le régime prévu par les conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie.

Article 56

(1) Dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant l'entrée en vigueur de la présente Loi, les organes spécialisés de l'administration publique mentionnés émettront les réglementations prévues par la présente Loi.

(2) Jusqu'à l'entrée en vigueur des réglementations prévues à l'alinéa 1 seront appliquées les dispositions des normes existantes.

(3) Les réglementations émises conformément à la présente Loi seront publiées au Journal Officiel de la Roumanie.

Article 57

Les annexes n° 1 à 3 font partie intégrante de la présente Loi.

Article 58

La présente Loi entrera en vigueur soixante jours après sa publication au Journal Officiel de la Roumanie.

Article 59

La Loi n° 61/1974 sur le déroulement des activités dans le domaine nucléaire en Roumanie et la Loi n° 6/1982 sur les mesures visant à garantir la qualité des installations et d'autres dispositifs nucléaires, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente Loi, sont abrogées, exception faite des dispositions relatives à l'encouragement et au déroulement des activités de recherche scientifique dans le domaine nucléaire.

LISTE
des matériels, dispositifs, équipements et informations pertinents
du point de vue de la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires
explosifs visés à l'article 2 lettres e) et f)

- a) les matériels non nucléaires, matériels dont les propriétés sont propres à l'utilisation dans la production de l'énergie d'origine nucléaire ;
- b) dispositifs ou équipements spécialement conçus en vue d'être utilisés en installation dans le cycle du combustible nucléaire ou propres à leur utilisation à cet effet ;
- c) dispositifs ou équipements spécialement conçus en vue d'être utilisés dans la fabrication des matériels nucléaires ou dans la fabrication des matériels non nucléaires prévus à la lettres a), ainsi que les dispositifs ou équipements propres à l'utilisation dans les mêmes buts ;
- d) dispositifs ou équipements essentiels pour la fabrication des dispositifs mentionnés aux lettres b) et c).

La liste détaillée dans matériels, dispositifs, équipements et informations pertinents pour la prolifération des armes nucléaires et d'autres dispositifs nucléaires explosifs, prévus à la présente annexe, ainsi que le régime de contrôle de leurs exportations seront établis par un arrêté du Gouvernement en respectant les dispositions des traités, accords, conventions et ententes internationaux auxquels la Roumanie est Partie.

DÉFINITIONS
visées à l'article 3 de la présente Loi

- a) **accident nucléaire** – événement nucléaire affectant l'installation et provoquant l'irradiation ou la contamination de la population ou de l'environnement au delà des limites permises par les réglementations en vigueur ;
- b) **activité minière** – prospection, exploration, ouverture, préparation et exploitation des matières premières nucléaires ;
- c) **activité nucléaire** – toute pratique humaine introduisant des sources ou voies d'exposition supplémentaires étend l'exposition à un nombre plus grand de personnes ou modifie le réseau de voies d'exposition, partant des sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition des personnes ou du nombre de personnes exposées ;
- d) **autorité nationale compétente dans le domaine nucléaire** – autorité établie par la loi, ayant la compétence légale de délivrer des autorisations, d'effectuer des contrôles et de réglementer l'emplacement, l'élaboration des projets, la construction, la mise en service, l'exploitation ou le démantèlement des installations et d'autres dispositifs nucléaires ;
- e) **autorisation** – document émis par l'autorité nationale compétente dans le domaine nucléaire, sur la base d'une évaluation de sûreté nucléaire et contrôle, pour une personne morale, sur sa sollicitation, en vue du déroulement d'une activité nucléaire ;
- f) **cycle de combustible nucléaire** – ensemble d'opérations comprenant l'extraction et la transformation des minerais et l'enrichissement de l'uranium et du thorium, la fabrication du combustible nucléaire, l'exploitation des réacteurs nucléaires, le retraitement du combustible nucléaire, le démantèlement, toute activité de gestion des déchets radioactifs ou toute activité de recherche-développement associée à l'une des opérations susvisées ;
- g) **combustible nucléaire** – matériel ou ensemble mécanique contenant de la matière première ou du matériel fissile, spécialement destiné à son utilisation dans un réacteur nucléaire, aux fins de la production de l'énergie nucléaire ;
- h) **déchets radioactifs** – les matières résultant des activités nucléaires, pour lesquels aucune utilisation n'a été prévue, contenant ou étant contaminées par des radionucléides dans des concentrations supérieures aux limites d'exception ;
- i) **dispositifs générateurs de rayonnements ionisants** – dispositifs produisant des radiations X, neutrons ou particules chargées ;
- j) **dispositif nucléaire** – générateur de radiation nucléaire, installation, appareil ou dispositif extrayant, produisant, transformant ou contenant des matériels radioactifs ; les dispositifs nucléaires incluent également les bâtiments ou structures afférents ;

- k) **installations d'irradiation** – équipements comprenant des dispositifs générateurs de rayonnements ionisants ou sources de rayonnements capables de produire des champs de radiations intenses ;
- l) **installations nucléaires** – usines pour la fabrication du combustible nucléaire, réacteurs nucléaires, y compris les ensembles critiques et souscritiques, réacteurs de recherche, centrales nucléaires électriques, installations de stockage du combustible irradié, unités d'enrichissement ou installations de retraitement ;
- m) **matière première nucléaire** – uranium ou thorium ou toute autre combinaison de ceux-ci, en toute forme physique ou chimique ; gisements contenant au moins 0.03 p. 100 poids uranium, thorium ou toute combinaison de ceux-ci ;
- n) **matière fissile spéciale** – plutonium, uranium 233, uranium enrichi dans l'isotope 233 ou dans l'isotope 235 ; tout matériel enrichi artificiellement dans un des isotopes cités ci-dessus ;
- o) **matière radioactive** – toute matière dans un état d'agrégation, quel qu'il soit, représentant le phénomène de radioactivité, y compris les déchets radioactifs ;
- p) **matière nucléaire** – autres matières qui grâce à des propriétés nucléaire spécifiques, présentent un intérêt spécial pour le domaine nucléaire, établies par voie de réglementations spécifiques ;
- q) **plan d'intervention** – ensemble de mesures qui s'appliquent en cas d'accident nucléaire ;
- r) **produit radioactif** – toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production et d'utilisation d'un combustible nucléaire ou toute matière étant devenue radioactive par voie d'exposition aux rayonnements, sauf les radio-isotopes ayant atteint le stade final de préparation et étant susceptibles d'être utilisés dans des buts scientifiques, médicaux, spéciaux, sociaux, commerciaux ou industriels ;
- s) **rayonnement ionisant** – n'importe lequel des rayonnements suivants : alpha, bêta, gamma, X, neutrons, électrons, protons ou toutes autres particules chargées (n'y sont pas compris les ondes radio, les radiations visibles, les infrarouges, les ultraviolets, ainsi que les radiations laser, les ultrasons, etc.) ;
- t) **réglementations** – normes techniques, méthodologiques, guides, instructions, procédures ou conditions techniques-organisationnelles sur l'autorisation et le contrôle des activités nucléaires, obligatoires dans le domaine nucléaire, émis par l'autorité compétente, conformément à l'article 5 ;
- u) **sources** – émetteur de rayonnements ionisants et tout matériel radioactif ;
- v) **sûreté nucléaire** – ensemble de mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer le fonctionnement des installations nucléaires dans des conditions de sûreté, à prévenir et limiter leur détérioration et à assurer la protection du personnel travaillant dans ce domaine, de la population, de l'environnement et des biens matériels contre l'irradiation ou la contamination radioactive.

**ORGANES DE CONTRÔLE
des activités nucléaires**

1. Inspection d'État pour la protection nucléaire dans le cadre de la Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires.
2. Inspections de police sanitaire et médecine préventive du Ministère de la santé.
3. Inspection d'État pour la protection de l'environnement du cadre du Ministère des eaux, des forêts et de la protection de l'environnement.
4. Inspection d'État pour les chaudières et les installations de lavage du cadre du Ministère de l'industrie.
5. Commission centrale pour l'accident nucléaire et les chutes d'objets cosmiques du cadre du Ministère de la défense nationale.
6. Inspection générale de la police et Commandement des troupes de pompiers du cadre du Ministère de l'intérieur.
7. Inspection d'État pour la protection du travail du cadre du Ministère du travail et de la protection sociale.
8. Agence nationale de contrôle des exportations stratégiques et d'interdiction des armes chimiques.
9. Direction générale des douanes du cadre du Ministère des finances.
10. Bureau roumain de métrologie légale.